

Caroline BOUDOT

UCL

**Université
catholique
de Louvain**



Faculté de droit

Année académique 2012-2013

Travail de fin d'étude présenté
dans le cadre de l'obtention du diplôme de
master complémentaire en Notariat

Promoteur : Jean-Louis RENCHON

*La sauvegarde des droits de l'enfant conçu et à naître en tant que
futur héritier mineur de la succession de son auteur prédécédé*

*

*

*

*L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les
conventions préalables à divorce par consentement mutuel d'époux
mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et
simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section
état civil*

Table des matières

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

PARTIE I.

LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ENFANT CONÇU ET À NAITRE EN TANT QUE FUTUR HÉRITIER MINEUR DE LA SUCCESSION DE SON AUTEUR PRÉDÉCÉDÉ

pp. 1-23

INTRODUCTION

p. 1

1. Présentation du cas d'espèce

p. 1

2. L'urgence dictée par les enjeux du cas d'espèce

pp. 1-2

- Le futur mineur héritier

pp. 1-2

- L'établissement de la filiation

p. 2

- Le préalable à la sauvegarde de ses droits : la préservation du matériel génétique de son auteur

p. 2

CHAPITRE 1. L'enfant mineur héritier de la succession de son auteur

pp. 2-9

Section 1. Le successible

p. 2-3

Section 2. La personnalité juridique de l'enfant

pp. 3-4

Section 3. L'enfant peut-il exercer les droits qui lui sont reconnus ?

pp. 5-9

3.1. L'incapacité d'exercice

pp. 5-6

3.2. L'exercice des droits de l'enfant mineur héritier par son représentant légal

pp. 7-9

3.2.1. *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une succession dévolue à un mineur*

p. 7

3.2.2. *L'acceptation sous bénéfice d'inventaire*

pp. 7-8

3.2.3. *Application au cas d'espèce – situation future*

pp. 8-9

CHAPITRE 2. La sauvegarde des droits de l'enfant à naître pp. 10-15

Section 1. L'enfant conçu et à naître a-t-il le droit de succéder à son auteur ? pp. 10-13

Section 2. La sauvegarde du matériel génétique du défunt pp.13-15

2.1. La procédure – le référé d'extrême urgence sur requête unilatérale p. 13-15

2.1.1. *Le contenu de la requête* p. 14

2.1.2. *L'ordonnance de référé* p. 15

2.2. L'expertise conservatoire p. 15

CHAPITRE 3. L'établissement du lien de filiation – état du droit appliqué au cas d'espèce pp.16-22

Section 1. Bref rappel historique p. 16

Section 2. Bref rappel théorique quant aux différents modes d'établissement de la filiation pp. 17-18

Section 3. In specie - Etablissement judiciaire de la filiation paternelle pp. 18-22

3.1. L'établissement post-mortem de la filiation pp. 18-21

3.2. La preuve du lien de filiation – en l'espèce – l'expertise génétique pp. 21-22

CONCLUSIONS

p. 23

PARTIE II.

L'INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE MUTATION IMMOBILIÈRE DANS LES CONVENTIONS DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL D'ÉPOUX MARIÉS SOUS LE RÉGIME MATRIMONIAL DE LA SÉPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE, À LA LUMIÈRE DE LA PRATIQUE DU PARQUET DE BRUXELLES, SECTION ÉTAT CIVIL

pp. 24-52

INTRODUCTION

p. 24

CHAPITRE 1. Présentation du cas d'espèce

pp. 25-28

Section 1. Les éléments factuels du cas d'espèce

p. 25

Section 2. Les étapes de la rédaction des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

pp. 25-26

2.1. Premier projet de conventions

p. 25

2.2. Deuxième projet de conventions

pp. 25-26

2.3. Troisième projet de conventions

p. 26

2.4. Quatrième projet de conventions

p. 26

Section 3. La procédure en divorce par consentement mutuel – in specie –

pp. 26-27

Section 4. Questionnement de la position du parquet

p. 28

CHAPITRE 2. Les principes enseignés

pp. 28-31

Section 1. Le contenu des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

pp. 28-29

Section 2. La transcription des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

pp. 29-31

Section 3. La notion de mutation immobilière dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel

p. 31

CHAPITRE 3. L'indispensable intervention du notaire ? pp. 32-41

Section 1. La ratio legis de la loi hypothécaire pp. 32-33

**Section 2. L'évolution de la réglementation en matière de divorce
par consentement mutuel et l'importance accordée au
notariat** pp. 33-41

2.1. Le Code civil des français de 1804 pp. 33-35

2.2. Evolution du divorce par consentement mutuel en Belgique p. 35

2.2.1. *Loi du 20 juillet 1962 : première loi modificative* p. 36

2.2.2. *Loi du 10 octobre 1967* pp. 36-37

2.2.3. *Loi du 1^{er} juillet 1972* pp. 37-38

2.2.4. *Loi du 30 juin 1994* p. 39

2.2.5. *Loi du 20 mai 1997* p. 39

2.2.6. *Loi du 27 avril 2007* pp. 40-41

**CHAPITRE 4. Critique de la position du parquet de Bruxelles
– in specie –** pp. 41-46

CHAPITRE 5. Réflexions finales statistiques et sociologiques pp. 46-50

Section 1. Le divorce par consentement mutuel en chiffres pp. 46-48

Section 2. Les rôles respectifs du notaire et de l'avocat pp. 48-50

CONCLUSIONS

pp. 50-51

* *

*

ANNEXES pp. A-NN

BIBLIOGRAPHIE GENERALE pp. I-XVIII

*La sauvegarde des droits de l'enfant conçu et à naître en tant que
futur héritier mineur de la succession de son auteur prédécédé*

*

*

*

*L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les
conventions préalables à divorce par consentement mutuel d'époux
mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et
simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section
état civil*

AVANT-PROPOS

Au terme de l'année académique du master complémentaire en notariat, il nous est demandé de déposer un travail de fin d'étude de manière à *mettre en évidence la capacité de l'étudiant à faire preuve d'autonomie, de rigueur juridique et de créativité lors de l'analyse et de la résolution d'une ou plusieurs problématiques juridiques en rapport avec l'activité notariale*. L'exigence du corps académique consiste dans le développement de deux problématiques en relation avec une ou plusieurs situations concrètes rencontrées au cours du stage de pratique notariale ou au cours de la pratique professionnelle pour les étudiants dispensés du stage facultaire – ce qui fut notre cas –, en rédigeant une consultation ou en exprimant un avis juridique.

Nous traitons, dans une première partie, de la préservation des droits successoraux de l'enfant conçu et à naître et, dans une seconde partie, des rôles respectifs du notaire et de l'avocat dans la réception des conventions préalables à divorce par consentement mutuel, compte tenu de l'interprétation à donner à la notion de mutation immobilière.

L'étude du premier sujet débute par l'examen de la représentation du mineur par son représentant légal en vue d'exercer ses droits en tant qu'héritier et se poursuit par l'examen de la sauvegarde des droits de l'enfant à naître à l'établissement de sa filiation à l'égard de son père décédé avant sa naissance. Les nécessaires collaboration et complémentarité du notaire, de l'avocat, du juge et du médecin servent la cause de la protection et de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le second sujet, nous comparons les dossiers de trois couples mariés, séparés de biens, propriétaires d'un immeuble indivis, ayant décidé une cession de parts indivises et / ou négocié ces modalités. Deux d'entre eux font recevoir leurs conventions préalables à divorce par consentement mutuel par un avocat et le troisième par un notaire. Cette comparaison met en exergue une pratique interpellante – parce que *prima facie contra legem* – du parquet civil de Bruxelles qui émet un avis défavorable lorsque ces conventions sont reçues sous seing privé, par un avocat, à moins qu'elles contiennent un pacte d'indivision.

Après avoir fait la synthèse des enseignements doctrinaux, nous examinons la succession des textes législatifs de manière à comprendre l'évolution intervenue dans cette matière.

Partie 1.

*La sauvegarde des droits de l'enfant conçu et à naître en tant que
futur héritier mineur de la succession de son auteur prédécédé*

*Que chacun descende dans son propre cœur,
il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder.
Le bienfait de la vie que des enfants tiennent de leur père est pour eux un titre sacré à la
possession de ses biens.
Voilà les premiers héritiers*

Présentation au Corps législatif et exposé des motifs par TREILHARD, 19 germinal an XI (9 avril 1803)

INTRODUCTION

1. Présentation du cas d'espèce

Le 2 juillet 2012, en soirée, Madame B.D. consulte en urgence notre cabinet d'avocats.

Agée de 34 ans, elle vivait depuis 12 ans avec son compagnon, Monsieur R.D.Z. Il a succombé à une crise cardiaque, le 30 juin 2012, comme en atteste l'acte de décès dressé, le 2 juillet 2012, par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Madame B.D. est enceinte de 17 semaines, son accouchement est prévu pour le 25 novembre 2012. Au drame d'avoir perdu son compagnon, s'ajoute la détresse de donner naissance à un enfant qui grandira sans père et l'angoisse de faire face aux pressions de la famille du défunt. Elle n'y a aucune place. Sa présence aux obsèques n'est pas souhaitée. Rapatrié en Pologne, le corps sera incinéré. La dépouille doit quitter la morgue de la Clinique Saint-Jean, tôt le matin du 4 juillet 2012. L'avion qui l'emporte décolle à 9h40.

2. L'urgence dictée par les enjeux du cas d'espèce

- Le futur mineur héritier

Le mort saisit le vif. Au moment du décès, la succession s'ouvre et détermine les héritiers¹.

Madame B.D. porte le futur enfant du défunt et le seul. Sans dispositions de dernière volonté, la dévolution légale² s'applique.

« Chacun laisse en mourant une place vacante; nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter : l'héritier est un autre nous-mêmes qui nous représente dans la société; il y jouit de nos biens, il y remplit nos obligations. Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières, ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer »³.

« Déjà vous concevez, législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de succession : on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé ; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même, au dernier instant de sa vie, s'il eût pu, ou s'il eût voulu s'expliquer. Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder. Le bienfait de la vie que des enfants tiennent de leur père est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers »⁴.

¹ « Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens; il est remplacé au moment où il décède, et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi » : TREILHARD, présentation, le 9 avril 1803, au Corps législatif, du projet de loi sur les successions arrêté par le Conseil d'Etat, le 5 avril 1803 : P-A., FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. 12, Paris, Videcoq, 1836, p. 139.

² Sur la dévolution successorale : A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 32-92.

³ TREILHARD, *o.c.*, in P-A., FENET, *Recueil complet (...)*, *o.c.*, T. 12, p. 136.

⁴ *Ibid.*, p. 137.

A défaut de descendant du défunt, la succession serait dévolue à ses ascendants et collatéraux privilégiés. Ils seraient donc évincés par l'enfant à naître, qui, une fois sa filiation à l'égard du défunt établie, est son héritier unique.

- L'établissement de la filiation

Madame B.D. et Monsieur R.D.Z. ont vécu leur projet commun en union libre. Hors mariage, la présomption de paternité ne s'applique pas. Par ailleurs, Monsieur R.D.Z. n'a procédé à aucune reconnaissance prénatale de l'enfant. Madame B.D. doit lancer une procédure en recherche de paternité sur la base des articles 332 *quinquies* et suivants C. civ.

- Le préalable à la sauvegarde de ses droits : la préservation du matériel génétique de son auteur

L'établissement judiciaire d'une filiation paternelle se fonde sur la preuve de la paternité biologique du géniteur. La preuve génétique ne pourrait être contestée. Le matériel génétique du défunt doit donc être préservé, l'incinération le réduisant à néant.

CHAPITRE 1. L'enfant mineur héritier de la succession de son auteur

Section 1. Le successible

Pour être successible⁵, l'enfant doit exister⁶, être né ou, à tout le moins, être conçu au moment du décès, pour autant qu'il naisse viable (art. 725 C. civ.)⁷. L'article 326 C. civ. institue en présomption réfragable, la période de la conception⁸.

Ensuite, *ab intestat*, il ne peut être indigne (art. 727 et s. C. civ.)⁹.

Enfin, l'héritier doit établir entre lui et le *de cujus* le lien de filiation. Celui-ci peut être établi *post-mortem* – même dans un « but purement successoral »¹⁰ – dans le cadre d'une action en recherche de paternité dirigée contre les héritiers apparents du défunt et rétroagit, si ladite action aboutit, au jour de la conception de l'enfant. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît à l'enfant un droit fondamental à voir son lien de filiation établi à l'égard de son père quel que soit le contexte dans

⁵ Sur les qualités requises pour succéder, A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions (...)*, o.c., pp. 16-32.

⁶ TREILHARD, o.c., in P.-A., FENET, *Recueil complet (...)*, o.c., T. 12, p. 140 : « Au moment où la succession est ouverte s'ouvre aussi le droit de l'héritier : la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain ; de là il résulte que, pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès ; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers : le néant ne peut pas occuper une place ».

⁷ La viabilité incluant nécessairement la notion de vie, nous ne citons que la condition de viabilité, à l'instar des art. 725 C. civ. belge et français, et non une condition de naître vivant et viable, régulièrement utilisée par les auteurs.

⁸ L'article 38 de la loi du 31 mars 1987 (*M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250) a modifié cet article. Il prévoit : « l'enfant est présumé, sauf preuve contraire, avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour avant la naissance et au moment qui lui est le plus favorable, compte tenu de l'objet de sa demande ou du moyen de défense proposé par lui ». Les rédacteurs du Code civil de 1804 avaient débattu cette question. Voy. P.-A. FENET, *Recueil complet (...)* o.c., T. 10, pp. 7- 24. A l'objection du Premier Consul quant à la difficulté de déterminer le moment de la conception, TRONCHET répond : « c'est là en effet l'un des plus impénétrables secrets de la nature », p. 8.

⁹ Cette matière a récemment été réformée par une loi du 10 décembre 2012 (*M.B.*, 11 janvier 2013, p. 997).

¹⁰ A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions (...)*, o.c., p. 28.

lequel il naît¹¹. Il est discriminatoire d'exclure un enfant de la succession du défunt au seul motif que le lien de filiation entre eux ne serait établi qu'après le décès¹². Enfin, l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que l'enfant a « (...) dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Cette Convention – même si toutes ses dispositions n'ont pas un effet direct en ordre juridique interne belge – inspire les professionnels du droit et influence la jurisprudence¹³. Le praticien y trouvera le terreau pour faire écarter, pour contrariété à l'ordre public belge, le droit étranger qui porterait atteinte à cet article 7¹⁴.

Pour autant que l'enfant existe et que son lien de filiation à l'égard du défunt soit établi (*supra*), il succède à son ascendant. La minorité n'entache pas ce droit, sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

Section 2. La personnalité juridique de l'enfant

L'enfant, en tant qu'être humain, est doté de la personnalité juridique à l'instar de l'adulte. Il est sujet de droits. Ces droits lui sont reconnus dans l'ordre juridique interne belge ainsi que dans l'ordre juridique supranational, notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1989 et la Convention européenne des droits de l'homme.

La capacité juridique est « l'aptitude à être investi de droits et d'obligations dans la vie civile et à accomplir les actes juridiques personnellement »¹⁵.

Par contre, la capacité d'exercice est « l'aptitude à faire valoir ses droits sans le détour de la représentation, de l'assistance ou d'une autre modalité de protection, et qu'en principe seule une mesure de protection prévue par la loi réduit »¹⁶. Le mineur est directement visé par ces dispositions. L'article 488 C. civ. prévoit que ce n'est qu'à la majorité – déterminée par une lecture *a contrario* de l'article 388 C. civ. – qu'on devient capable de tous les actes de la vie civile. Entre-temps, le mineur

¹¹ « Le droit de connaître son ascendance se trouve dans le champ d'application de la notion de 'vie privée', qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle dont l'identité des géniteurs fait partie ». Voy. Cour. eur. D.H., *Pascaud c. France*, 8 novembre 2012, n°19535/08, § 48 ; *Jäggi c. Suisse*, 13 juillet 2006, n° 58757/00, § 25 ; *Odièvre c. France*, 13 février 2003, n° 42326/98, § 29 et *Mikulic c. Croatie*, 7 février 2002, n°53176/99 § 53.

¹² Cour. eur. D.H., 3 octobre 2000, *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, req. n° 28369/95.

¹³ La Cour constitutionnelle s'est, dans son arrêt n°169/2003 du 17 décembre 2003, fondée sur cette disposition pour juger inconstitutionnelle l'interdiction d'établissement d'une filiation qui ferait apparaître un inceste biologique, position qui nous paraît contestable.

¹⁴ Cette base légale doit permettre d'écarter le droit étranger qui ne permettrait pas l'établissement d'une filiation hors mariage pour contrariété à l'ordre public belge – tel que le droit algérien (voir Civ. Bruxelles, 12 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2008/19) – ou qui ne permettrait pas un père biologique de contester la présomption légale de paternité du mari de la mère, réservant cette initiative au seul mari – tel que le droit turc ou le droit marocain (voir Civ. Liège 22 février 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, n° spécial 151, p. 718 ; Civ. Liège 7 mars 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, n° spécial 151, p. 718).

¹⁵ Y.-H. LELEU, « La capacité juridique. Notions générales », *Rep. not.*, T.I, I.V/1, Bruxelles, Larcier, 2004, n°3.

¹⁶ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 160. Voir art. 1123-1124 C. civ.

est soumis à un régime de représentation, confié à ses parents dans le cadre de l'autorité parentale, à son tuteur dans le cadre de la tutelle.

La personnalité civile débute à la naissance¹⁷, à la condition que la personne qui s'en prévaut naisse viable¹⁸. La viabilité agit comme une condition résolutoire pour anéantir *ab initio* la personnalité juridique¹⁹.

« Toute personne est apte à être titulaire de droits: droits de la personnalité, droits patrimoniaux ou droits extrapatrimoniaux. Toutefois, l'exercice utile par la personne de ses droits suppose qu'elle soit en possession de ses facultés physiques et/ou mentales. L'âge (...) [et] les facultés mentales - affaiblies ou absentes -, rendent la personne vulnérable et appellent l'intervention protectrice du droit, quitte à réduire l'autonomie juridique ou physique de l'individu »²⁰.

Il y a lieu de distinguer l'importance de la personnalité juridique reconnue à l'enfant selon l'ordre juridique dans lequel on se trouve²¹.

Le Code civil tient le mineur comme un être « inachevé : il n'est pas encore adulte »²², ne pouvant, en conséquence, jouir que de certains droits. L'article 1124 C. civ. prévoit qu'il est incapable de contracter.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît à l'enfant les mêmes droits fondamentaux qu'à l'adulte²³, tout en permettant – parce que l'enfant est à un stade de la vie différent de l'adulte²⁴ – un traitement différent du majeur dès lors que « l'âge peut justifier des mesures protectrices à finalités précises »²⁵. Elle tient compte de la différence factuelle existant entre l'enfant et l'adulte en accordant au premier une protection particulière.

¹⁷ H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. II, Les personnes, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 10, n°4.

¹⁸ J.-P. MASSON, « Examen de jurisprudence (1984 – 1990), les Personnes », *R.C.J.B.*, 1993, n° 128, p. 492, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, Collection de la faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 96- 97. Cette exigence retire toute personnalité juridique à l'enfant mort-né : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, o.c., p. 32.

¹⁹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, o.c., p. 32. LELEU plaide en faveur de l'abandon du critère de viabilité comme facteur d'acquisition de la personnalité civile pour n'être utilisé que dans la résolution de problèmes spécifiques tels que les actions relatives à la filiation. L'article 80bis C. civ. connaît l'acte de déclaration d'enfant sans vie, introduit par une loi du 27 avril 1999 (*M.B.*, 24 juin 1999). Depuis, de nombreuses propositions de lois ont été déposées en vue de reconnaître un statut aux enfants nés sans vie. Aucune n'a abouti. Les dernières initiatives sont : Proposition de loi modifiant le Code civil concernant le statut des enfants nés sans vie du 29 janvier 2009, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n°4-1150/1 ; Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la déclaration d'enfant sans vie du 12 octobre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-280/1, toujours en cours d'examen à la Commission de la justice.

²⁰ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, o.c., p. 157.

²¹ Sur le statut juridique de l'enfant en droit international, communautaire et national, voy. D. GADBIN et F. KERNALEGUEN, *Statut juridique de l'enfant dans l'espace européen, Journées nationales d'études de la Commission pour l'Etude des Communautés Européennes*, Rennes, 22-23 mai 2003, Bruxelles, Bruylant, 2004.

²² T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », in S. BERBUTO et T. MOREAU (Dir.) *Réforme du droit de la jeunesse, questions spéciales*, CUP 97, Anthemis, novembre 2007, p. 153.

²³ L'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1^{er} de la présente Convention. Le mineur doit être inclus dans les termes « toute personne » : T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », o.c., p. 157.

²⁴ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », o.c., p. 157.

²⁵ J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 124, cité par T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », o.c., p. 158 ainsi que M. BUQUICCHIO-DE BOER, « Les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme », *J. dr. jeun.*, juin 1990, n°6, p. 3, cité par le même auteur.

Section 3. L'enfant peut-il exercer les droits qui lui sont reconnus ?

3.1. L'incapacité d'exercice

Doté de la personnalité juridique, reconnu comme sujet de droits ayant une capacité de jouissance « le rendant titulaire potentiel de droits dès sa conception »²⁶, le mineur ne peut les mettre en œuvre car il est frappé d'une incapacité générale d'exercice, limitée aux actes juridiques²⁷, au motif que les mineurs sont des « êtres faibles »²⁸.

« Ils n'ont pas les mêmes capacités physiques et intellectuelles que les majeurs, ils font des erreurs et ils manquent d'expérience. Dans ces conditions, il s'impose de les guider, de les éduquer, de pourvoir à leur entretien et de les protéger. (...) En raison de son incapacité, il est également soumis au mécanisme de la représentation légale »²⁹. « L'incapacité civile, de même que les mécanismes de l'autorité parentale et de la représentation légale qui en découlent, ont la vocation de garantir l'ordre et la sécurité juridique en assurant l'apprentissage et la protection des mineurs tant contre leur propre inexpérience que contre ceux qui voudraient abuser de leur état de faiblesse »³⁰.

Par les mécanismes de l'autorité parentale³¹, de la tutelle³² ou encore de la curatelle, la personne de l'enfant et ses biens sont placés, jusqu'à sa majorité, sous la protection des adultes, lesquels exercent les droits et devoirs confiés par le législateur dans l'intérêt supérieur de l'enfant³³.

« L'autorité dite parentale est une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des

²⁶ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, o.c., p. 218.

²⁷ Doué de la faculté de discernement, l'enfant devra répondre de ses faits juridiques, engageant le cas échéant la responsabilité de ses parents. Voy. B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLICK, (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Faculté Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 79 ; J. LOLY et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Editions du jeune barreau de Liège, Anthemis, 2011 ; R.O. DALCQ, « A propos de la responsabilité des parents », *R.C.J.B.*, 1998, pp. 587-608. Par ailleurs, le mineur jouit d'une capacité résiduelle pour des actes au caractère personnel marqué pour lesquels la représentation est contre-indiquée. Ces actes sont soit accomplis seuls, soit avec la collaboration d'autres personnes : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles* (...), o.c., pp. 220-223.

²⁸ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », o.c., p. 153.

²⁹ *Ibid.*, p. 153.

³⁰ *Ibid.*, p. 154.

³¹ Voy. ouvrages généraux traitant notamment de l'autorité parentale, Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles* (...), o.c., pp. 583-622 ; A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 633-649. Voy. également J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, pp. 361-526 ; J. SOSSON, « L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. Dr.*, 1996, pp. 115-162 ; E. VIEUJEAN, « L'autorité parentale », *Chron. not.*, 1995, vol. XXII, pp. 179-218.

³² La loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs (*M.B.*, 31 mai 2001) a supprimé l'ouverture de la tutelle en cas de décès d'un seul parent, a mis fin au conseil de famille et a redéfini les actes soumis à autorisation du juge de paix. Depuis, la tutelle ne s'ouvre qu'au décès des deux parents de l'enfant, lorsqu'ils sont légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale. Dès qu'il reste un parent en vie – sauf déchéance – il y a exercice de l'autorité parentale sur l'enfant et administration légale de ses biens par ce parent. Voy. not. F. AMEZ et D. PATART, *Le nouveau droit de la tutelle*, Lois actuelles (coll.), Bruxelles, Kluwer, 2001 ; H. CASMAN et J.-P. MASSON, « La nouvelle législation sur la tutelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, pp. 7 et s. ; N. GALLUS, « Aspects civils du nouveau droit de la tutelle », *Rev. dr. U.L.B.*, 2004, pp. 7-61 ; N. GALLUS, « Tutelle et administration légale : la réforme de la réforme », *Div. Act.*, 2003, pp. 75-78 ; N. GALLUS, « La nouvelle loi sur la tutelle », *J.T.*, 2002, pp. 73-81 ; M. GREGOIRE, « La loi du 29 avril 2001 modifiant les dispositions légales en matière d'autorité parentale et de tutelle », *Rev. not. belge.*, 2002, pp. 130-192 ; T. MOREAU et J. SOSSON « La loi du 13 février 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des mineurs », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, pp. 693-713 ; J. SOSSON (dir.), *Tutelle et administration légale : questions d'application des lois du 29 avril 2001 et du 13 février 2003*, Bruxelles, Larcier, 2005 ; E. VIEUJEAN, « Premier regard sur la nouvelle tutelle », *Chron. not.*, 2000, pp. 357-425.

³³ Sur la notion d'intérêt de l'enfant : A.-Ch. VAN GYSEL, « L'intérêt de l'enfant, principe général de droit », *R.G.D.C.*, 1988, pp. 186-205.

soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. (...) Dans le souci de l'intérêt de l'enfant comme de sa socialisation, le législateur a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant »³⁴.

Depuis la loi du 13 avril 1995³⁵, l'autorité parentale est en principe conjointe (art. 372 C. civ.)³⁶. Comprise au sens strict, elle regroupe les attributs que les parents détiennent sur la personne de l'enfant (art. 372 à 375 C. civ.) – le droit de garde, le droit d'hébergement et le devoir d'entretien – et sur les biens de celui-ci – le devoir d'administration légale (art. 376 à 387^{ter} C. civ.) et le droit de jouissance légale (art. 384 à 387 C. civ.) –.

Seul retient notre attention, le devoir d'administration légale du patrimoine de l'enfant, lequel doit être exercé activement dans l'intérêt de ce dernier, de manière à « maintenir la consistance du patrimoine du mineur et à le faire fructifier »³⁷. Son exercice suit la manière dont l'autorité parentale est exercée. Ainsi, le parent survivant a seul « le droit d'administrer » – gérer – les biens de l'enfant et de « représenter celui-ci »³⁸ – en justice – (article 410, 7° C. civ.), lequel droit constitue également un devoir. A l'instar du tuteur, il accomplit avec l'autorisation du juge de paix les actes énumérés à l'article 410 § 1^{er} C. civ. auquel renvoie l'article 378 C. civ.³⁹ et accomplit seul les actes non soumis à habilitation judiciaire⁴⁰.

³⁴ C.A., arrêt 134/2003 du 8 oct. 2003, B.2., p. 4.

³⁵ Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995. Dans le Code civil de 1804 (jusqu'à la loi du 31 mars 1987), la fonction parentale, connue sous le vocable de "puissance paternelle", appartient tant aux pères qu'aux mères mais son exercice est dévolue au seul père. La loi du 1^{er} juillet 1974 (*M.B.*, 1^{er} août 1974) instaure un exercice de l'autorité parentale concurrent, qui cesse lors de la séparation des parents. Le parent se voyant attribuer la garde matérielle de l'enfant disposait de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, tandis que l'autre se voyait attribuer un droit de visite correspondant à notre droit de surveillance actuel (anciens art. 373 et 374 du C. civ.).

³⁶ Sur l'autorité parentale conjointe : N. DANDOY, « Principes régissant l'autorité parentale », *J. dr. jeun.*, 2002, liv. 214, pp. 8-13 ; E. de WILDE d'ESTMAEL, « Que recouvre l'autorité parentale ? », *Div. Act.*, 1995, p. 24 et s. ; A. DE WOLF, « De wet van 13 april 1995 aangaande het ouderlijk gezag : een jaar toepassing in de praktijk », *E.J.*, 1997, pp. 21-29 ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », *J. dr. jeun.*, juillet 2006, pp. 39-45 ; J. HAYEZ et Ph. KINOO, « Hébergement alterné et autorité parentale conjointe », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, liv. 1, pp. 25-43 ; A. JONCKHEERE et G. BEAUTHIER, « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *J. dr. jeun.*, 1995, pp. 298-303 ; T. MOREAU, « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *Div. Act.*, 1995, pp. 97-112 ; J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, pp. 361-434 ; J.-L. RENCHON, « De l'autorité parentale, Livre I, titre IX » ; Numéro spécial du Bicentenaire du Code civil 1804-2004, *J.T.*, 2004, pp. 269-272 ; J. SOSSON, « L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. Dr.*, 1996, pp. 115-162 ; E. VIEUJEAN, « L'autorité parentale », *Chron. not.*, 1995, vol. XXII, pp. 181-185.

³⁷ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles (...)*, o.c., p. 592. Il s'agit davantage de gestion que d'administration.

³⁸ Proposition de loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, 16 mai 1994, n° 1430/1.

³⁹ « L'exigence d'une autorisation du juge de paix pour les actes de l'article 410, §1^{er} C. civ. est le seul volet du régime de la tutelle qui soit applicable en tant que tel à la gestion parentale » : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes (...)*, o.c., p. 227.

⁴⁰ Il y a un risque de conflit d'intérêt entre l'enfant et le parent qui le représente, il y a lieu de nommer un tuteur *ad hoc* chargé de représenter le mineur : J.P. Braine-l'Alleud, 12 mai 2003, *J.J.P.*, 2004, pp. 230-231 ; J.P. Braine-l'Alleud, 7 avril 2003, *J.J.P.*, 2004, pp. 226-227. L'hypothèse est directement visée par l'art. 378, § 1^{er} C. civ. Si l'opposition d'intérêt ne joue qu'avec un de ses parents, l'autre agit seul : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes (...)*, o.c., p. 229.

3.2. L'exercice des droits de l'enfant mineur héritier par son représentant légal

3.2.1. *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une succession dévolue à un mineur*

Le mineur ne peut agir lui-même⁴¹ mais à l'intervention de son représentant légal habituel, étant ses parents ou son parent encore en vie, dans le cadre de l'administration légale, ou son tuteur, dans le cadre de la tutelle.

Pour rappel, l'article 378 C. civ. calque partiellement⁴² la représentation du mineur par ses parents dans le cadre de l'autorité parentale sur celle exercée par le tuteur dans le cadre de la tutelle en prévoyant que les premiers doivent obtenir l'autorisation spéciale du juge de paix pour les actes énumérés limitativement à l'article 410 du C. civ., sauf pour représenter le mineur en justice⁴³.

Dans le cadre d'une succession, en présence d'un héritier mineur, le législateur a prévu l'accomplissement de formalités spécifiques en vue de préserver les droits de cet héritier vulnérable : l'option successorale limitée à la renonciation et à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire⁴⁴ ; le contrôle par le juge de paix des décisions du représentant légal du mineur (option successorale, aliénation, achat, hypothèque, mise en gage ...).

3.2.2. *L'acceptation sous bénéfice d'inventaire*

Les raisons qui ont poussé le législateur à ne pas permettre au représentant légal de l'enfant mineur d'accepter purement et simplement la succession sont compréhensibles. Elle contraindrait l'héritier au paiement du passif successoral, *ultra vires hereditatis*, en ce compris sur ses biens personnels. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est une mesure prudente qui empêche la confusion des patrimoines et permet à l'héritier de recueillir les biens successoraux tout en n'étant tenu du passif qu'*intra vires hereditatis*. Cette protection, accordée par l'article 802 C. civ. ne vaut que si la déclaration est effectivement suivie d'un inventaire⁴⁵.

Lorsque les éléments factuels laissent présumer l'existence d'une succession bénéficiaire, l'intérêt de l'enfant est d'accepter cette succession. Il y a lieu pour le parent survivant, agissant en sa qualité

⁴¹ Voy. L. VOISIN, « L'acceptation de la succession » in J. SOSSON (dir.), *Tutelle et administration légale (...)*, o.c., pp. 137-145.

⁴² Dans sa version initiale (loi du 29 avril 2001), l'art. 378 C. civ. faisait un parallélisme complet entre les deux institutions puisque le ou les parents devaient obtenir l'autorisation du juge de paix pour tous les actes énumérés par l'ancien art. 410 C. civ., ce qui conduisait à mettre les parents sous la tutelle du juge de manière inacceptable. La loi du 13 février 2003 (*M.B.*, 25 mars 2003) est venue tempérer ce principe. En matière de représentation en justice, le parallélisme est imparfait : le tuteur doit, sauf pour des procédures conservatoires ou assorties de mesures protectrices des intérêts du mineur (voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes (...)*, o.c., p. 251), solliciter l'autorisation du juge de paix pour représenter son pupille en justice alors que les parents peuvent agir seuls, sauf conflit d'intérêts, auquel cas un tuteur *ad hoc* est désigné. Comme le souligne Q. FISCHER, le mineur peut accomplir seul les actes conservatoires puisque ceux-ci n'engagent pas son patrimoine, in A.-CH. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille*, o.c., pp. 629-630.

⁴³ J. SOSSON, « Tutelle et administration légale (...) », o.c., pp. 137-138. Pour la constitution de partie civile et l'acquiescement à une action en justice ou à un jugement, ni le parent, ni le tuteur ne doivent obtenir l'autorisation du juge de paix. Sur les actes du tuteur soumis à autorisation, applicables à l'autorité parentale, voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, o.c., pp. 245 à 255.

⁴⁴ Sur l'option héréditaire, A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions(...)*, o.c., pp. 424-429.

⁴⁵ P. DELNOY, « L'option héréditaire », *Rép. not.*, T. III, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 212-213.

de représentant légal de l'enfant mineur de déposer une requête fondée sur les articles 793 et suivants C. civ. en vue d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Il est joint à cette requête : l'acte de décès, la carte d'identité de l'enfant mineur, les preuves de la consistance de la masse successorale, l'acte de notoriété que le notaire chargé de la liquidation de la succession aura préalablement été requis de dresser. Une fois l'ordonnance du juge de paix obtenue, le représentant légal de l'enfant doit effectuer auprès du greffe des successions du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, la déclaration prévue à l'article 793 C. civ., par laquelle il accepte la succession sous bénéfice d'inventaire. Cette déclaration est ensuite publiée au Moniteur Belge, à l'initiative du notaire liquidateur. Ce même notaire devra être requis par le représentant légal de l'enfant de dresser l'inventaire de tous les biens, composant activement et passivement la succession, dans la mortuaire et éventuellement ailleurs.

Si, après l'établissement de l'inventaire, la succession apparaît bénéficiaire, l'héritier ayant fait la déclaration visée à l'article 793 C. civ. est réputé avoir accepté la succession.

Si l'inventaire établi par le notaire fait apparaître une succession déficitaire, il est de l'intérêt de l'enfant d'y renoncer afin de préserver son patrimoine. Dûment autorisé par le juge de paix, le représentant légal de l'enfant mineur y renoncera⁴⁶.

L'inventaire présente un coût de sorte qu'on imagine qu'une succession bénéficiaire le soit moins à sa suite. *De lege ferenda*, l'intérêt supérieur de l'enfant plaiderait alors en faveur d'une acceptation pure et simple.

« L'exigence d'une autorisation pour l'acceptation bénéficiaire se justifie du fait qu'elle ne soit pas toujours préférable à la renonciation. En raison notamment des règles relatives au rapport et à la réduction, du risque de déchéance du bénéfice d'inventaire ainsi que pour des motifs fiscaux. Le juge appréciera l'option choisie dans l'intérêt du mineur sur la base d'un état du patrimoine successoral »⁴⁷.

3.2.3. Application au cas d'espèce – situation future

La succession de Monsieur R.D.Z. est vraisemblablement bénéficiaire de sorte que Madame B.D. procédera comme il est dit *supra*. En principe, l'héritier doit faire dresser l'inventaire endéans les trois mois de l'ouverture de la succession. L'article 795 C. civ. prévoit qu'il dispose ensuite d'un délai de 40 jours pour délibérer. Durant ces délais, l'héritier ne peut être contraint de prendre qualité

⁴⁶ Il y a lieu de solliciter directement l'autorisation du juge de paix pour renoncer à la succession, par le dépôt d'une requête motivée (art. 793 et s. C. civ.) quand celle-ci apparaît clairement déficitaire. La preuve des différentes dettes du défunt y est jointe. L'intervention du juge de paix se justifie en raison de la gravité de l'acte de renonciation : le renonçant est réputé n'avoir jamais été héritier.

⁴⁷ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles, o.c.*, p. 249 et sa note n°552.

(art. 795 C. civ.). S'agit-il de délais à peine de déchéance ? En d'autres termes, l'enfant serait-il privé du droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire parce que Madame B.D. n'aurait pas exercé l'option successorale endéans le délai de 3 mois et 40 jours ? Assurément non.

Aucun délai n'est établi à peine de déchéance pour dresser inventaire de la succession⁴⁸. L'option successorale se prescrit par 30 ans⁴⁹.

L'article 800 C. civ. précise qu'à l'expiration de ces délais, l'héritier conserve la « faculté de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire pour autant qu'il n'ait pas posé d'acte d'héritier et qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple »⁵⁰.

Conformément à l'article 798 C. civ., en cas de poursuites dirigées à son encontre, l'héritier peut encore, à l'expiration des délais visés aux articles 794 et 795 du même Code, solliciter un nouveau délai devant le Tribunal de Première Instance.

Madame B.D. pouvait, sous couvert de l'autorisation du Juge de Paix, accepter la succession au nom de l'enfant à naître⁵¹.

Une fois que l'enfant aura recueilli les biens de la succession, Madame B.D. devra gérer ceux-ci, au nom et pour le compte de son enfant mineur, dans le cadre de l'administration légale. Se pose alors la question des investissements financiers puisqu'à la suite d'un décès, les établissements bancaires ne modifient pas les coordonnées des comptes bancaires mais clôturent ceux-ci avant de transférer les avoirs à qui de droit. L'article 776 C. civ. prévoit que les fonds et valeurs d'une succession qui reviennent à un enfant doivent être déposés sur un compte bloqué ouvert à son nom et frappé d'indisponibilité pour son parent administrateur légal⁵². Madame B.D. devra solliciter l'autorisation du juge de paix, par le dépôt d'une requête fondée sur les articles 376, alinéa 3 et 378 C. civ., de liquider les comptes bloqués au nom du défunt, de transférer les avoirs figurant sur ceux-ci vers les comptes bloqués ouverts au nom de l'enfant mineur et éventuellement d'investir cet argent dans des produits financiers.

⁴⁸ A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille*, o.c., pp. 425-426.

⁴⁹ « La loi autorise celui qui doit prendre parti à suspendre toutes actions et toutes poursuites pendant un bref délai qu'il emploiera à se renseigner sur les forces de la succession et à réfléchir, mais il va de soi que l'expiration de ce laps de temps ne saurait le forclorre dans ses droits héréditaires ; seule une prescription, calquée sur la prescription la plus longue des droits immobiliers, peut aboutir à ce résultat et l'écarter de la succession, lorsqu'il laisse écouler trente ans sans avoir opté » : M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité élémentaire de droit civil*, 10^e éd., n°264, p. 406, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 334.

⁵⁰ J.-F. Van DROOGHENBROECK et C. De BOE, « L'inventaire », tiré à part du *Rep. not.*, Tome XI, matière arrêtée au 15 mars 2012, p. 50.

⁵¹ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 29.

⁵² J.-L. RENCHON, « L'exercice de l'administration légale par le seul parent (survivant) de l'enfant », in J. SOSSON (dir.), *Tutelle et administration légale (...)*, o.c., p. 46.

CHAPITRE 2. La sauvegarde des droits de l'enfant à naître

Section 1. L'enfant conçu et à naître a-t-il le droit de succéder à son auteur ?⁵³

« Un transfert de biens ne peut se produire qu'au profit d'une personne juridique, puisque seule une personne juridique peut être titulaire de droits et d'obligations »⁵⁴. La simultanéité entre la naissance et la personnalité juridique remonte au droit romain. Seule cette personnalité juridique – « du berceau à la tombe »⁵⁵ – a le pouvoir d'investir les êtres humains de la qualité de sujets de droits. Avant sa naissance, l'enfant est *pars viscerum matris*⁵⁶ : « l'enfant, dans le sein de la mère, n'a pas d'existence distincte de celle-ci. Il n'acquiert une existence indépendante et extra-utérine qu'au jour de sa naissance, moment auquel il est une personne »⁵⁷.

Le successeur doit être né à l'ouverture de la succession. Toutefois, par une fiction juridique développée par le droit romain *infans conceptus pro jam nato habetur quoties de commodis ejus agitur*, celui qui est seulement conçu au moment du décès est apte à succéder pourvu qu'il naisse ultérieurement viable (art. 725 1° et 2° C. civ.). Dès qu'il y va de son intérêt, l'enfant né viable doit être considéré comme né et/ou doté de la personnalité juridique, depuis le moment de sa conception⁵⁸. A l'origine, les juristes romains visaient à ne pas priver un enfant d'une succession « à laquelle il aurait été en droit de prétendre s'il était déjà né au moment du décès de l'auteur »⁵⁹. Traditionnellement, il est enseigné que cette personnalité prénatale est affectée d'une double condition suspensive de naissance et de viabilité⁶⁰.

En matière de succession, la disposition de l'article 725 C. civ. a clairement été inspirée, en 1804⁶¹, de la fiction juridique du droit romain, comme en rendent compte les travaux préparatoires⁶².

⁵³ Sur cette question, voy. C. LABRUSSE-RIOU et F. BELLIVIER, « Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé », *R.I.D.C.*, 2002, pp. 579-601 ; Y.-H. LELEU et E. LANGENAKEN, « Quel statut pour l'embryon et le fœtus dans le champ juridique belge ? », *J.T.*, 2002, pp. 657-666 ; N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c. ; G. MÉMETEAU, « La situation juridique de l'enfant conçu. De la rigueur classique à l'exaltation baroque », *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, pp. 611-624.

⁵⁴ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions : Précis de droit civil*, 3^e éd., Larcier, 2009, p. 128.

⁵⁵ G. FLÉCHEUX, « La personnalité humaine », 1995, *Chr.*, p.5, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 385.

⁵⁶ M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité élémentaire (...)*, o.c., p. 144, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 385.

⁵⁷ C. DEMOLOMBE, *Traité des successions*, 4^e éd., t. I, n°174, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 385. N. MASSAGER apporte deux tempéraments au principe de la simultanéité : exclusion des enfants mort-nés et non viable et inclusion des enfants *in utero*.

⁵⁸ Cette fiction s'induit des art. 328, al. 2 (reconnaissance prénatale), 725 (pour succéder, il faut exister) et 906 (l'enfant conçu est apte à recevoir une libéralité) C. civ. : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, o.c., p. 33.

⁵⁹ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 16, égal. pp. 19-20.

⁶⁰ N. MASSAGER remet en cause cet enseignement traditionnel : « dès le moment de la conception, l'enfant *in utero* est susceptible de devenir titulaire de certains droits patrimoniaux, même si l'efficacité de ces droits est subordonnée à l'événement de la naissance d'un enfant viable » : N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 312 et sa note n° 773. Dans cet ouvrage, elle étudie les origines historiques de la règle *infans conceptus* et offre une synthèse du statut de l'enfant. Elle conclut, *de lege lata*, à une fiction juridique fondée sur l'idée d'anticipation, affectée d'une condition résolutoire et plaide, *de lege ferenda*, en faveur d'un statut complet et non conditionnel de l'enfant conçu.

⁶¹ L'article 725 C. civ. vise le successeur légal et les art. 906 al.2 et 1039, le légataire et l'institué contractuel. L'article 725 est resté inchangé depuis 1804, sous réserve de ce que le 3° prévoyait le cas du mort civilement (abrogé par l'art. 28, 15° Loi 15 décembre 1949). Lors de la discussion du Livre III, chapitre II « Des qualités requises pour succéder » du projet de Code civil au Conseil d'Etat, le 30 décembre 1802, il était proposé de rédiger l'article 725 C. civ. comme suit : « pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder, 1° Celui qui n'est pas encore conçu ; 2° L'enfant mort-né, même quand il aurait donné quelques signes de vie ; 3° Celui qui est mort civilement. P.-A., FENET, *Recueil complet (...)*, o.c., volume 12, p.11.

La nature de cette disposition est discutée.

Certains auteurs y voient un cas d'application de la fiction juridique *infans conceptus*. « La personnalité ne serait attribuée qu'à la naissance, la maxime 'infans conceptus' faisant remonter fictivement la personnalité à la date de la conception si l'enfant y trouve avantage »⁶³.

Pour d'autres, le législateur a dépassé celle-ci pour octroyer expressément à l'enfant conçu des droits patrimoniaux. Il lui reconnaîtrait ainsi, dès sa conception, une personnalité juridique conditionnelle – affectée d'une condition résolutoire de non-naissance⁶⁴–. Héritier conditionnel, l'enfant conçu est capable de recueillir la succession de son auteur (lecture *a contrario* de l'art. 725 C. civ.⁶⁵). Ce mécanisme qualifié d'anticipation⁶⁶ – « l'enfant conçu est tenu pour déjà né, chaque fois qu'il y va de son intérêt, sous la condition résolutoire de ne pas naître vivant et viable »⁶⁷ – permettrait à ses représentants légaux de poser des actes juridiques, pour son compte, « durant la période prénatale »⁶⁸ : exercer l'option successorale, provoquer le partage, agir en réduction. Si l'enfant devait ne pas naître ou naître non viable, ces actes et faits juridiques seront privés d'effets et anéantis rétroactivement⁶⁹.

Cette position découlerait de la pratique⁷⁰, notamment notariale, qui tient compte de cet enfant non encore né et préserve ses droits⁷¹ : calcul de la quotité disponible et de la réserve des héritiers de même rang, paralysie des droits des parents de degré subséquent, interdiction faite aux cohéritiers de provoquer le partage⁷². « Les parents de degré subséquent ne peuvent pas prendre possession de l'hérédité »⁷³. En ces circonstances, il ne saurait être question d'un mécanisme de rétroactivité

BERENGER trouvait que les 1° et 2° allaient de soi : idem, p. 12. Le 24 février 1803, TREILHARD en présente une nouvelle rédaction : « pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder, 1° Celui qui n'est pas encore conçu ; 2° L'enfant qui n'est pas né viable ; 3° l'individu mort civilement ». Idem, p. 84. La section de législation du Tribunat n'émit aucune remarque : idem, pp. 94 et s. Le 5 avril 1803, le Conseil d'Etat l'adopte : idem, p. 109.

⁶² TREILHARD, présentation au Corps législatif, le 9 avril 1803, du projet de loi sur les successions : P.-A., FENET, *Recueil complet (...)*, o.c., volume 12, pp. 140 et s. ; CHABOT, rapport à l'assemblée générale du Tribunat, le 16 avril 1803, *ibid*, pp. 165 et s.

⁶³ N. BAILLON-WIRTZ, Y. HONHON, M.-Ch. LE BOURSICOT, A. MEIER-BOURDEAU, I. OMARJEE, C. PONS-BRUNETTI, *L'enfant sujet de droits: filiation, patrimoine, protection*, Paris, Lamy, 2010, p. 85.

⁶⁴ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., pp. 25-28.

⁶⁵ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., pp. 316-317.

⁶⁶ Ceci reviendrait à anticiper l'acquisition de la personnalité juridique dès la conception sous la condition résolutoire que l'enfant naisse vivant et viable : N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 45 et N. BAILLON-WIRTZ et co., *L'enfant sujet (...)*, o.c., p. 85.

⁶⁷ N. MASSAGER, o.c., p. 30. Certains vont même plus loin : l'enfant conçu est déjà sujet de droit depuis sa conception de sorte qu'il ne peut pas y avoir de disparition rétroactive de sa personnalité. La naissance ne serait pas une condition mais une consolidation (MEMETAU, cité par N. MASSAGER, *Ibid*, p.30).

⁶⁸ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., pp. 30, 313 et 314 à 323. L'auteur reconnaît les limites de son raisonnement : pour chiffrer avec exactitude la réserve qui revient à chacun, il faut connaître le nombre d'héritiers réservataires, ce qu'empêche la présence d'un enfant simplement conçu. Seule l'hypothèse où il y a déjà trois descendants permet de fixer la quotité disponible (art. 913 C. civ.) et d'introduire, le cas échéant, la réduction avant la naissance de l'enfant conçu.

⁶⁹ *Ibid*, p. 28.

⁷⁰ *Ibid*, p. 29.

⁷¹ Lors du décès du père, le fœtus est considéré comme son héritier et non ses ascendants ou ses collatéraux privilégiés, de rang subséquent, lesquels ne recueilleront la succession qu'à défaut d'enfant, soit en cas de non naissance, étant une condition résolutoire : *Ibid*, p. 29.

⁷² N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 318.

⁷³ *Ibid*, p. 321.

qu'induit la fiction juridique *infans conceptus* qui consisterait à ignorer l'enfant conçu dans la dévolution successorale jusqu'à sa naissance⁷⁴.

La prudence notariale n'est pas incompatible avec la fiction juridique *infans conceptus*. Au contraire, de tout temps, elle a été de mise :

« Polydekte mourut bientôt après sans enfant. Et tout le monde crut que Lycurgue allait être roi. Il le fut, en effet, tant qu'on ignora la grossesse de la Reine, sa belle-sœur. Mais dès qu'elle fut connue, il déclara que si elle avait un fils, ce serait à lui que la couronne appartiendrait, et dès ce moment, il n'administra le royaume qu'en qualité de tuteur »⁷⁵ ;

« L'enfant qui est encore dans le sein de sa mère (...) retarde le droit des collatéraux qui le suivent, parce qu'il doit leur être préféré s'il vient à naître »⁷⁶ ;

« Les anciens, pour conserver les droits de l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, les ont réservés en entier jusqu'au temps de sa naissance. On en a un exemple dans les successions où les parents qui suivent le degré où est l'enfant qui n'est pas encore né, ne sont point admis à la succession tant qu'on ignore si l'enfant naîtra »⁷⁷ ;

La thèse de la personnalité juridique reconnue à l'enfant, sous la condition résolutoire d'une non-naissance est intéressante⁷⁸ mais présente des difficultés théoriques et pratiques.

« Comment reconnaître à un être humain la qualité de personne juridique lorsqu'il dépend entièrement du corps de sa mère pour assurer son existence »⁷⁹? Reconnaître un statut juridique – lequel ? – à l'embryon et au fœtus ne remet-il pas en cause la pratique de l'interruption volontaire de grossesse ? Quel est l'intérêt de mener des actions qui risquent d'être déclarées *in fine* irrecevables⁸⁰ et pour lesquelles, les juridictions surseoiraient à statuer ? Qu'advient-il des actes juridiques résolus du fait de la non-naissance de l'enfant ? « Quelle sera la dévolution d'une succession appelée à être recueillie par un fœtus qui ne naît pas ? »⁸¹.

La sécurité juridique impose de ne reconnaître à l'enfant le statut de personne qu'à partir du moment où il naît viable. La maxime *infans conceptus* ne pourrait être mobilisée pour consacrer un statut

⁷⁴ *Ibid.*, p. 318.

⁷⁵ PLUTARQUE, *Vie des hommes illustres, Lycurgue*, III, t. 1, p. 84, Garnier édit., cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 19.

⁷⁶ ULPPIEN, *Digeste*, 38,16,3,9, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 313.

⁷⁷ PAUL, *Digeste*, 5, 4,3, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 313.

⁷⁸ La seconde partie de la thèse de Nathalie MASSAGER est consacrée aux techniques de procréations médicalement assistée.

⁷⁹ N. BAILLON-WIRTZ, et co., *L'enfant sujet de droits (...)*, o.c., pp. 83-84.

⁸⁰ Leur action sera rejetée à défaut d'intérêt si l'enfant ne naît pas vivant et viable de sorte qu'il s'impose de surseoir à statuer. N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p.324. L'intérêt de l'introduction d'une telle action avant la naissance de l'enfant réside dans l'article 928 C. civ, *ibid.*, p. 325.

⁸¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, o.c., p. 33.

juridique de l'embryon et du fœtus. Il s'agit d'une fiction de naissance et non une fiction de personnalité⁸².

La thèse de l'anticipation rencontre ses limites⁸³, *in specie* : pour être considéré comme successible, le lien de filiation avec le défunt doit encore être établi.

Section 2. La sauvegarde du matériel génétique du défunt

En raison de ce qui précède, le parent survivant a une responsabilité fondamentale dans la protection des droits de son enfant mineur, *a fortiori* non encore né.

Chaque être humain possède un matériel génétique propre (le génome), codé dans l'acide désoxyribonucléique (ADN). Au moment de la fécondation, les parents transmettent leur ADN à leur enfant à concurrence d'une moitié chacun⁸⁴. En cas de recherche de paternité, une expertise génétique⁸⁵ se réalise par un prélèvement d'ADN (salive, cheveux, ongles, sperme, sang) sur le père prétendu, sur la mère et sur l'enfant. Sur la base de ces échantillons, les médecins identifient l'empreinte génétique de chacun des sujets et déterminent, en séquençant des génomes entiers et en les comparant, s'ils partagent ou non un ADN commun⁸⁶.

Nonobstant le décès, l'ADN survit à son porteur, sauf le cas de l'incinération. Afin de sauvegarder les droits de l'enfant conçu et de permettre à Madame B.D. de faire établir la paternité du défunt à l'égard de l'enfant à naître sur la base d'une preuve génétique, il fallait obtenir une ordonnance judiciaire désignant un médecin légiste pour procéder au prélèvement du matériel génétique sur la dépouille du défunt.

2.1. La procédure – le référé d'extrême urgence sur requête unilatérale

Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire. (...) Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. Il peut notamment: (...) 3°

⁸² N. BAILLON-WIRTZ et co, *L'enfant sujet de droit (...)*, o.c., p. 85.

⁸³ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître*, o.c., p. 318.

⁸⁴ Proposition de loi du 22 juillet 2003 visant à réglementer l'usage des analyses génétiques à des fins d'identification en matière de filiation, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extra. 2003, n°3-97/1, p. 2 et note n°3.

⁸⁵ Avant le développement de l'expertise génétique – technique des empreintes génétiques – les Cours et Tribunaux ordonnaient, conformément à l'art. 331 *octies* C. civ., la réalisation d'une expertise sanguine. Depuis le début des années 2000, celle-ci n'est pratiquement plus pratiquée. « Cette méthode n'est plus requise sur le plan technique et elle est en outre assez traumatisante pour l'enfant et pour la mère. On prélève un peu de muqueuse de la joue, ce qui permet d'obtenir un matériel ADN largement suffisant » : Rapport fait au nom du groupe de travail « bioéthique » par Mme LALOY, 8 novembre 2006, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2006-2007, n°3-97/2, p. 4.

⁸⁶ Voy. R. COQUOZ et F. TARONI, *Preuve par l'ADN: La génétique au service de la justice*, 2^e éd., Lausanne, presses polytechniques et universitaires romandes, 2006, pp. 290-291 « un test de paternité consiste à examiner si l'enfant partage effectivement la moitié de son héritage génétique avec son père présumé. Le résultat le plus simple d'un test en paternité est donc la démonstration d'une absence d'allèle commun entre l'enfant et le père présumé pour un ou plusieurs marqueurs génétiques. Par contre (...) lorsque la présence d'un allèle commun se confirme sur un nombre de marqueurs de plus en plus élevé, le hasard devient de plus en plus improbable. La démonstration de la paternité est donc un processus probabiliste, par l'accumulation de résultats d'analyse dont la combinaison atteint de hauts degrés d'improbabilité ».

ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de ceux qui ne peuvent y pourvoir (...) (art. 584 al. 3 C. jud.).

L'absolue nécessité justifie qu'on saisisse le président par requête et non par citation⁸⁷. Hors les heures ouvrables des greffes, le recours au référé d'hôtel est possible (art. 1036 C. jud.).

2.1.1. *Le contenu de la requête*

La requête doit motiver à suffisance l'urgence, à peine d'irrecevabilité de la demande, et contenir un ensemble suffisant d'éléments qui laissent apparaître que le défunt puisse être le père de l'enfant à naître.

« L'apparence de droit suffit pour décider des mesures d'investigation tendant à s'opposer à une incinération et ordonner des prélèvements sur la dépouille mortelle aux fins d'analyse, dans la mesure où le défaut d'exécution risque d'engendrer un préjudice irréparable, même si le droit du demandeur est contesté »⁸⁸.

La Cour de Cassation considère qu'il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable⁸⁹. En l'espèce, nous avons insisté sur le risque de préjudice irréparable qu'occasionnerait pour cet enfant à naître l'absence de prélèvement génétique sur la personne de Monsieur R.D.Z. avant son incinération.

Le dispositif de la requête stipulait :

Après avoir constaté l'extrême urgence et l'absolue nécessité de la présente demande diligentée dans l'intérêt de l'enfant à naître :

- *ordonner toute mesure conservatoire utile pour préserver les preuves de la paternité de feu Monsieur R. D. Z., lequel repose actuellement en la Clinique St-Etienne (rebaptisée Clinique St Jean « Site Méridien »), à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 100;*
- *désigner un médecin-légiste aux fins de procéder aux prélèvements nécessaires à une analyse ADN sur le corps du défunt et conserver ces prélèvements ;*
- *afin de garantir la bonne fin de la mission susdite, le cas échéant, interdire tout départ du corps du défunt tant que ces prélèvements n'ont pu être effectués.*

⁸⁷ Nous recommandons au praticien de prendre, préalablement au dépôt de ladite requête, contact avec le médecin légiste et le greffier en chef. En l'espèce, ce dernier nous a dispensé de la formalité de déposer l'original de la requête au greffe des référés (art. 1027, alinéa 2 C. jud.) au profit d'un envoi par télécopie. Dans les deux heures, nous recevions, par la même voie, l'ordonnance de cabinet rendue par le Président.

⁸⁸ Liège, 27 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 464.

⁸⁹ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.

2.1.2. *L'ordonnance de référé*

Après avoir constaté « qu'il ressort du texte de la requête et du dossier y afférent que la requérante est enceinte, vraisemblablement des œuvres de feu Monsieur R.D.Z., né le ... 1969 à ... de nationalité polonaise et décédé d'une crise cardiaque le 30 juin 2012 », l'ordonnance des référés fait droit « aux demandes visant à faire des prélèvements conservatoires en vue de pouvoir établir la filiation de l'enfant à naître » :

Déclarons les demandes recevables et fondées dans la mesure ci-après déterminée ;

Désignons le Docteur DB., médecin légiste ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, rue des Quatre Bras, 4 « Portalis » (GSM ... - fax ...) afin d'effectuer des prélèvements nécessaires sur la dépouille de feu Monsieur R.D.Z., actuellement confiée à la Clinique Saint-Etienne, actuellement dénommée Clinique Saint-Jean « Site Méridien », à 1210 Bruxelles, rue du Méridien, 100 ;

Le Docteur DB. est chargé d'effectuer ces prélèvements dans l'optique d'une future action concernant l'établissement d'une filiation. ;

Le Docteur DB. est chargé d'assurer la conservation temporaire de ces prélèvements jusqu'à leur prise en charge par le service du Docteur S., service situé sur le campus Erasme à Anderlecht ;

Le Docteur S. et son service sont chargés de la conservation des prélèvements ;

Les Docteurs DB. et S. se contacteront en vue de la prise en charge des prélèvements, étant entendu que le Docteur S. et son service sont chargés d'aller chercher lesdits prélèvements auprès du Docteur DB. ;

Les prélèvements doivent être effectués avant le départ de la dépouille pour la Pologne, départ prévu ce mercredi 4 juillet 2012 à 09h40.

2.2. L'expertise conservatoire

Le médecin légiste D.B. procéda, le 3 juillet 2012, aux prélèvements nécessaires sur la dépouille du défunt : « cheveux ; tubes de sang périphérique par ponction des artères sous claviculaires, conservé dans un tube fluoré et non fluoré ; écouvillon buccal ». Le Docteur S. retira ces prélèvements auprès du Docteur D.B. en vue de leur conservation. Le corps de Monsieur R.D.Z. quitta la morgue, le 4 juillet 2012, au matin en vue de sa crémation en Pologne⁹⁰. Madame B.D. n'assista pas aux obsèques. Le Docteur D.B. fit parvenir son rapport d'expertise médico-légale, en décembre 2012, explicitant ce qui précède.

⁹⁰ Sur les formalités à accomplir en cas de transport du corps à l'étranger, voy. J.-M. VAN BOL, « Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs », tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp.83 et suivantes et plus particulièrement la page 87 qui traite du transport du corps à l'étranger en vue de sa crémation.

CHAPITRE 3. L'établissement du lien de filiation – état du droit appliqué au cas d'espèce

En sociologie, la filiation est « le rapport de famille répété à chaque génération, entre deux personnes, dont l'une est issue de l'autre » ; en droit, la filiation vise « le lien juridique qui rattache l'enfant à ses parents »⁹¹.

Section 1. Bref rappel historique

Le Code civil de 1804 privilégiait la filiation issue du mariage et créait des inégalités entre les enfants issus du mariage et hors mariage, d'un adultère ou d'un inceste, tant au niveau de l'établissement de la filiation que de ses effets. Ce système s'est maintenu chez nous jusqu'à ce que la Belgique soit condamnée, en 1979, par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son célèbre arrêt MARCKX⁹². Pour contrer ces inégalités, les praticiens recouraient à l'adoption, notamment pour légitimer l'enfant d'une mère célibataire.

La loi du 31 mars 1987 a supprimé ces inégalités⁹³. Dès 1977, le ton est donné : « le projet tend à instaurer une égalité de droit entre tous les enfants. La réalisation de ce principe d'égalité se traduit au plan de l'établissement de la filiation, par le droit pour tout enfant de voir sa filiation juridiquement établie et par la suppression corrélative de l'interdiction d'établir une filiation adultérine ou incestueuse »⁹⁴.

En raison des nombreuses inégalités que le texte présentait encore, en une dizaine d'années d'application, la loi du 31 mars 1987 subit, à de nombreuses reprises, la censure de la Cour d'arbitrage – devenue Cour constitutionnelle –.

En 1995, Alain-Charles VAN GYSEL parlait d'un droit de la filiation décomposé et appelait de ses vœux une réforme de la matière⁹⁵.

Il fallut finalement attendre la loi du 1^{er} juillet 2006 pour opérer cette révolution du droit de la filiation entamée en 1987 où tous les enfants sont égaux quel que soit le contexte dans lequel ils sont nés.

⁹¹ N., GALLUS, *La filiation*, Pratique du droit, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 9.

⁹² Cour eur. D.H., 13 juin 1979, *MARCKX c. Belgique*, req. n° 6833/74. Voir M. BOSSUYT, « L'arrêt MARCKX de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. b. dr. intern.*, 1980, pp. 53-81, consultable en ligne <http://rbd.bruylant.be> (février 2013).

⁹³ *Doc. parl.* relatifs à la loi du 31 mars 1987 : Sén., sess. ord., 1977/1978, n° 305/1 ; sess. ord., 1984/1985, n°904/1-8 ; sess. ord., 1985/1986, n° 338/1-2 ; Ch. repr. sess. ord., 1984/1985, n°1315/1 ; sess. ord., 1985/1986, n°378/1-18. Evolution n'est pas révolution. Les dispositions transitoires de la loi du 31 mars 1987 valurent à la Belgique d'être à nouveau condamnée : Cour eur. D.H., 29 novembre 1991, *VERMEIRE c. Belgique*, req. n°12849/87. Sur la loi du 31.03.1987, voy. J. DALCQ, « La réforme du droit de la filiation », *J.T.*, 1987, pp. 393-407 ; M.-Th. MEULDERS-KLEIN, « L'établissement et les effets personnels de la filiation selon la loi belge du 31 mars 1987 », *Ann. Dr.*, 1987, n°74, pp. 213-258 ; F. RIGAUX, « La loi condamnée. A propos de l'arrêt du 13 juin 1979 de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 1979, pp. 513-524 ; E. VIEUJEAN, « Le nouveau droit de la filiation », *Ann. Dr. Lg.*, 1987, pp. 99-136. Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation : F. RIGAUX, « La jurisprudence belge après l'arrêt Marckx » (note sous Cass., 3 octobre 1983), *R.C.J.B.*, 1984, n°4, pp. 605 et s.

⁹⁴ Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et l'adoption, 15 février 1978, *Doc. parl., relatif Sén.*, sess. ord., 1977/1978, n° 305/1, pp. 3-4.

⁹⁵ A.-Ch. VAN GYSEL, « Le droit belge de la filiation décomposé », *J.T.*, 1995, pp. 701-704.

Section 2. Bref rappel théorique quant aux différents modes d'établissement de la filiation

Le lien de filiation entre l'enfant et son auteur s'établit soit légalement (art. 312 et s. C. civ.), soit volontairement par le biais d'une reconnaissance (art. 319 et s. C. civ.), soit judiciairement par le biais d'une action en recherche de paternité (art. 322 et s. C. civ.)⁹⁶.

Pour des raisons purement physiologiques tenant à l'accouchement, le lien de filiation entre l'enfant et la femme qui lui donne le jour est certain : *mater semper certa est*.

La paternité n'est quant à elle susceptible d'aucune preuve directe en raison du caractère généralement secret et intime de la conception. Pour pallier cette difficulté, le législateur de 1804 a transposé, en droit moderne, la présomption de droit romain : *pater is est quem nuptiae demonstrant*⁹⁷, en faveur de l'époux de la mère (art. 315 C. civ.). Le fondement en est simple : en contractant mariage, les époux prennent l'engagement mutuel de respecter les devoirs de cohabitation et de fidélité. Toutefois, prudent, le législateur consacre le caractère réfragable de cette présomption⁹⁸ (art. 332 C. civ.). La preuve est libre⁹⁹ et rapportée dans le cadre d'une action en contestation de paternité (art. 318 C. civ.), laquelle a « pour objet de faire déclarer par jugement qu'un enfant est indûment considéré comme le fils ou la fille de la personne qui apparaît être légalement son père ou sa mère »¹⁰⁰.

Malgré la relativité de fait qui entoure l'engagement des époux et la circonstance que le mariage ne semble plus appelé à durer toute la vie, cette présomption figure toujours dans le Code civil. Cependant, elle s'est vue adjoindre des hypothèses où la paternité présumée du mari semble à ce point peu vraisemblable qu'il lui suffit de la dénier pour apporter la preuve de sa non paternité (art. 318, alinéa 3 C. civ.). Ce renversement de présomption par simple dénégation ne fonctionne que

⁹⁶ Sur l'établissement de la filiation, voy. not. D. CARRE et N. GALLUS, *La nouvelle loi sur la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2007 ; M. DEMARET, « Le droit de la filiation réformé », *Rev. not. belge*, 2007, n° 3, pp. 114 – 154 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, mise à jour : la filiation et l'autorité parentale loi du 1^{er} juillet 2006 – loi du 18 juillet 2006, Larcier, 2007 ; A.-S. LELOUP, « L'établissement de la filiation et sa contestation », *J. dr. jeun.*, 2005, n°247, pp. 67-72 ; N. MASSAGER, « La nouvelle loi sur la filiation », in D. PIRE (dir.), *Droit des familles*, CUP Liège, Anthemis, 2007 ; N. MASSAGER, « Trois ans d'application de la nouvelle loi en matière de filiation », in *Actualités du droit de la famille*, 2010, pp. 101-125 ; J. SOSSON, « Le droit de la filiation nouveau est arrivé », in *Droit de la famille*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 101-171 ; A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille*, o.c. ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Examen de jurisprudence (2003-2011) - Les personnes - La filiation », *R.C.J.B.*, 2011, pp. 409-452.

⁹⁷ P.-A. FENET, *Recueil complet (...)*, T.10, o.c., p. 4.

Voy. A. LEFEBVRE-TEILLARD, « Pater is est quem nuptiae demonstrant, jalons pour une histoire de présomption de paternité », *Rev. hist. dr.*, n°69, 1991, pp. 331-341 ; Digestum Vetus, D.2, 4, De in jus vocando, L.5, cité par N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 58.

⁹⁸ Voy. P.-A. FENET, *Recueil complet (...)*, T.10, o.c. Lors des discussions au Conseil d'Etat du 5 novembre 1801, le texte était proposé : « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. La loi n'admet contre cette paternité, ni l'exception d'adultère de la part de la femme, ni l'allégation d'impuissance naturelle ou accidentelle de la part du mari ». CAMBACERES souligna que la présomption légale devait « cesser aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire.(...) il serait tout à la fois injuste et absurde qu'un enfant qui, évidemment, ne peut être celui du mari, acquit ou conservât cette qualité » : P.-A. FENET, o.c., p. 4.

⁹⁹ Mons, 14 mai 2002, *R.G.D.C.*, 2005, p. 542, note M.D. : « le renversement de la présomption de paternité peut être fait par toute voie de droit. A cet égard, l'expertise ne s'impose pas nécessairement. Les présomptions graves, précises et concordantes peuvent être établies par la combinaison de différentes pièces non scientifiques confirmant les déclarations précises et concordantes des parties à l'audience ».

¹⁰⁰ J. DALCQ et P. VAN DEN EYNDE, *Tout savoir sur la filiation et l'adoption*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 7.

pour autant qu'il n'y ait pas de possession d'état de père à l'égard de l'enfant, ni réunion de fait des époux au temps de la conception¹⁰¹, lesquels constituent des fins de non-recevoir de toute action.

Hors mariage, le père peut reconnaître l'enfant moyennant le consentement de la mère si le lien de filiation à l'égard de celle-ci est déjà établi. La loi admet la reconnaissance prénatale.

La troisième possibilité est la procédure judiciaire en établissement de paternité.

Section 3. In specie - Etablissement judiciaire de la filiation paternelle

Madame B.D. a donné naissance, le 27 novembre 2012, à un petit garçon dont la filiation paternelle reste à établir. A défaut de présomption légale de paternité et de reconnaissance paternelle prénatale, seule l'action judiciaire en établissement de paternité est possible. Cette action exige qu'on appelle à la cause, en leur qualité de défendeurs, toutes les personnes intéressées à l'établissement de la filiation, dont le père prétendu de l'enfant. Celui-ci étant décédé, il y a lieu d'appeler à la cause ses héritiers apparents.

Edouard VIEUJEAN certifie que le représentant légal de l'enfant mineur est habilité à diligenter en son nom et pour son compte les actions relatives à sa filiation¹⁰². Cette « évidence » n'était pas acquise¹⁰³ jusqu'à ce que l'ancien article 332, alinéa 5 C. civ. soit remplacé par l'article 331 *sexies*, lequel est tout à fait clair¹⁰⁴.

3.1. L'établissement *post-mortem* de la filiation

L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰⁵ et le principe d'égalité dans la filiation élevé au rang de principe d'ordre public, fondent l'établissement du lien de filiation à l'égard d'un parent prédécédé.

¹⁰¹ « Il appartient à la mère qui invoque la réunion de fait des époux aux temps de la conception de prouver cette allégation par toute voie de droit, notamment par une expertise sanguine qui prouverait que le mari est le père de l'enfant » : Liège, 6 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1179 ; Civ. Neufchâteau, 16 novembre 1967, *Pas.*, 1968, III, p. 138 : « la preuve est apportée s'il est établi, d'une part, le fait de la résidence séparée et, d'autre part, le fait que, durant la période légale de conception, les époux n'ont à aucun moment franchit l'espace qui les séparait et ne se sont rencontrés.

¹⁰² « Si le législateur dispose que l'action doit être intentée au plus tard dans les quatre ans de l'arrivée de l'enfant à l'âge de dix-huit ans, c'est qu'elle peut l'être plus tôt. Sinon, il ne fallait pas ajouter 'au plus tard' » : E. VIEUJEAN, « Le nouveau droit de la filiation », *Ann. Dr. Lg.* 1987, p. 129 .

¹⁰³ Voy. D. CARRE et N. GALLUS, *La nouvelle loi sur la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 285-288.

¹⁰⁴ L'art. 331 *sexies* C. civ. a été remplacé par l'art. 18 Loi du 1^{er} juillet 2006. « Le mineur non émancipé, l'interdit et la personne incapable d'exprimer sa volonté sont, dans les actions relatives à leur filiation, représentés, comme demandeurs ou comme défendeurs, par leur représentant légal et, s'il y a opposition d'intérêts, par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi ». .

¹⁰⁵ Voy. Cour eur. D.H., 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, req. n° 58757/00 : « les personnes essayant d'établir leur ascendance ont un intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle », communiqué de presse.

La jurisprudence belge¹⁰⁶ admet, comme celle d'autres Etats européens¹⁰⁷, l'établissement *post-mortem* d'une filiation et ce – pour le moment¹⁰⁸ – sans restriction tenant à la volonté exprimée du défunt, comme c'est le cas, en France¹⁰⁹.

La preuve scientifique met en concurrence deux droits fondamentaux, étant, d'une part, le droit fondamental d'un enfant à voir son lien de filiation établi à l'égard de son père et, d'autre part, celui du père au respect de son intégrité physique et le principe général de droit qui interdit toute contrainte physique¹¹⁰. Dès le commencement des travaux préparatoires relatifs à la loi de 1987, il est rappelé que nul ne peut être forcé à se soumettre à l'examen visé à l'article 331 *octies* mais « les tribunaux ont à retirer de ce refus les conclusions qui s'imposent »¹¹¹. La Cour de cassation belge a, à plusieurs reprises¹¹², rappelé que ce droit au respect de l'intégrité physique n'était pas absolu. Des présomptions peuvent être induites du refus d'une personne de se soumettre à pareil test génétique.

¹⁰⁶ N. DENIES, « Réflexions sur l'établissement de la paternité post-mortem » (Note sous Paris, 6.11.97), *J.T.*, 1998, pp. 812-817.

¹⁰⁷ Voy. L'article 39.2 de la Constitution espagnole qui impose au législateur d'assurer l'effectivité du droit de connaître ses origines. Il peut être procédé à des prélèvements biologiques sur le corps d'un défunt, dans le but de constater un lien de parenté, chaque fois que le requérant peut apporter un « *principio de prueba* » légitimant sa demande : S. CULLAFFROZ-JOVER, « *Filiation et expertise génétique post mortem : quand les droits défient l'éthique* », <http://m2bde.u-paris10.fr/content/filiation-et-expertise-g%C3%A9n%C3%A9tique-post-mortem-quand-les-droits-d%C3%A9fient-l%E2%80%99%C3%A9thique-par-sandrine> (février 2013).

¹⁰⁸ Sous l'influence française, voy. note 111 ci-dessous, le Sénateur MAHOUX dépose, le 23 avril 1998, une proposition de loi modifiant l'article 331 *octies* du Code civil, visant à limiter les tests génétiques après le décès en vue d'établir la filiation, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 1-960/1. Il s'agissait de compléter l'article 331 *octies* par les termes « à l'exception de l'examen génétique pratiqué après le décès, sauf si celui-ci a été autorisé expressément par le défunt ». Cette proposition a été redéposée, le 14 juillet 1999, *Doc. parl.*, Sén., sess. extra. 1999, n° 2-19/1 et le 8 juillet 2003, *Doc. parl.*, Sén., sess. extra. 2003, n° 3-30/1. Cette dernière a donné lieu à l'avis n° 38 du 13 novembre 2006 du Comité consultatif de bioéthique relatif aux tests génétiques en vue d'établir la filiation après le décès. Le texte n'a pas abouti en raison d'une dissolution des Chambres, le 2 mai 2007.

¹⁰⁹ Depuis la loi du 6 août 2004 (Loi n° 2004-800 relative à la bioéthique, *JO* n° 182 du 7 août 2004, p. 14040), l'article 16-11 C. civ. français - inscrit sous un chapitre 3 « De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques » - interdit d'établir un lien de filiation en recourant à l'identification par les empreintes génétiques sur une personne décédée si celle-ci n'en a pas donné son autorisation expresse, de son vivant. Il s'agit d'une réaction à l'affaire Montand où Aurore Drossart avait obtenu l'exhumation de la dépouille d'Yves Montand (Cour d'appel de Paris, 6 novembre 1997, *D.*, 1998, jur., p. 122 (note Ph. Malaurie) ; *Médecine et Droit*, 1998, n° 30, p. 1-5, note P. Catala). Voy. J.-L. GALIZIA et J. LECAILLON, *Les empreintes génétiques à titre post-mortem*, Rapport de recherche, DEA en droit de la santé, Aix-en-Provence février 2003, pp. 7 et s., <http://www.adequationsante.com/> (avril 2013) et Marion BIZOUARD, « L'expertise génétique *post mortem* », *Labyrinthe* [En ligne], 8 / 2001, Actualité de la recherche (n° 8), mis en ligne le 16 mai 2005, <http://labyrinthe.revues.org/849> (avril 2013).

Dans un arrêt du 16 juin 2011 (Cour eur. D.H., 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, req. n° 19535/08), la Cour considère que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître et de faire reconnaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée (considérant 59). *In specie*, le géniteur d'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard du mari de sa mère, demande la réalisation d'une expertise biologique, laquelle conclut à sa paternité à hauteur de 99,99%. Après le décès de son géniteur, M. Pascaud introduit une procédure judiciaire. La Cour d'appel saisie du dossier écarte l'expertise au motif qu'elle a été requise alors que le géniteur était placé sous « sauvegarde de justice ». La Cour constate que la Cour d'appel française fait prévaloir les intérêts du père présumé au détriment du droit de Monsieur PASCAUD à connaître ses origines et à les voir reconnues (considérant n° 65). La Cour conclut qu'elle a « des difficultés à admettre que les juridictions nationales aient laissé des contraintes juridiques l'emporter sur la réalité biologique en se fondant sur l'absence de consentement, alors même que les résultats de l'expertise ADN constituaient une preuve déterminante de l'allégation » de M. Pascaud (considérant n° 68). Elle rappelle que Monsieur PASCAUD n'a pu, par la voie judiciaire, ni contester son lien de filiation avec C.P., ni établir sa filiation biologique à l'égard de W.A., en dépit d'une preuve génétique qui établissait la probabilité de paternité de W.A. à 99,99 % (considérant n° 57). Il n'a pas été ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence et que le requérant a subi une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention » (considérends 68 et 69). Nonobstant cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, le 30 septembre 2011, le Conseil constitutionnel français a estimé que cet article 16-11 du Code civil n'était pas contraire à la Constitution française. Voy. L'article de Géraldine VIAL, « *L'expertise génétique post mortem à l'épreuve du droit au respect de la vie privée et familiale* », 8 décembre 2011, *RDLF*, 2011, chron. n° 16, disponible sur <http://webu2.upmf-grenoble.fr/rdlf/?p=1282> (février 2013).

¹¹⁰ « Toute contrainte physique sur une personne, et notamment la forcer à une action ou la soumettre à une expertise corporelle ou mentale, est interdite » : Cass., 17 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, 1233 ; *R.W.*, 1998-1999, p. 1144, note Swennen F. ; *J. dr. jeun.*, 1999, n° 185, p. 44, et *J.L.M.B.*, 1999, p. 1681 (note J. Jacqmain). Voy. Y.-H. LELEU et G. GENICOT, *Le droit médical : aspects juridiques de la relation médecin-patient*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2001, p. 204.

¹¹¹ Projet de loi modifiant (...), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., (...), n° 305, *o.c.*, p. 17.

¹¹² Voy. Cass., 17 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1233 et Cass., 17 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1240 ; *R.W.*, 1998-1999, p. 1144, note F. SWENNEN, *Rec. Arr. cass.*, 1999, p. 175, note S. BRIJS, *J. dr. jeun.*, 1999, n° 185, p. 44, note J. JACQUMAIN, cité par A.-CH. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille*, *o.c.*, p. 399 et par Voy. Y.-H. LELEU et G. GENICOT, *Le droit médical (...), o.c.*, p. 204.

Dès le moment où la Cour de cassation admet « implicitement que l'intérêt individuel à établir un lien de filiation constitue une nécessité impérative d'ordre social qui prime le droit au respect de la vie privée »¹¹³ et qu'à sa suite, la jurisprudence estime non pertinent tous les motifs invoqués pour se refuser à pareil examen¹¹⁴, on conçoit *a fortiori* que le droit à réunir les éléments probatoires à l'appui d'une action constitutive d'état prévaut sur le respect dû aux proches du défunt et à sa dépouille¹¹⁵, laquelle n'en est pas moins « une chose chargée de souvenir, méritant protection juridique »¹¹⁶. Il arrive même qu'un juge ordonne l'exhumation du corps aux fins d'un prélèvement ADN¹¹⁷.

Une fois les prélèvements obtenus, était-il possible d'introduire directement l'action en établissement de paternité avant la naissance, en quelque sorte à titre conservatoire ?

Doctrine et jurisprudence sont partagées. Toutes les actions relatives à la filiation, sont irrecevables si l'enfant n'est pas né viable (art 331 *bis* C. civ.)¹¹⁸.

« L'enfant ne devient une personne que par la naissance, et s'il arrive que l'on considère l'enfant conçu comme déjà né, c'est par une fiction, introduite uniquement dans son intérêt, aussi la loi n'autorise-t-elle le désaveu que contre l'enfant né et ne fait courir le délai d'action qu'à compter de la naissance » (...) le désaveu ne pourrait être formé, si l'enfant ne naissait pas vivant et viable, pourquoi donc se presser si fort d'exercer une action qui pourrait n'avoir aucune espèce d'intérêt (...) »¹¹⁹.

Nous partageons l'avis de DEMOLOMBE dans la mesure où il est question de désaveu de paternité. Ici, il s'agit, par contre, d'établir la paternité de l'enfant.

Jean-Pol MASSON, se prononce, quant à lui, en faveur de la recevabilité d'une telle action.

« L'article 331 *bis* ne fait qu'énoncer la règle classique selon laquelle la personnalité juridique n'existera qu'à condition qu'il naisse vivant et viable. Les actions afférentes à sa filiation sont soumises à la même condition de validité. Ces actions seront donc recevables sous la condition suspensive que l'enfant naisse vivant et viable, étant entendu que si l'enfant est mort né ou non viable, l'action devra être déclarée non-recevable »¹²⁰.

¹¹³ A.-CH. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille, o.c.*, p. 400.

¹¹⁴ Voy. Cass. 17 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1233 ; Bruxelles, 18 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 613, cités par A.-CH. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille, o.c.*, pp. 400-401.

¹¹⁵ A.-CH. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille, o.c.*, p. 402.

¹¹⁶ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles, o.c.*, p. 122 et sa note n° 141 renvoyant à Cl. LOMBOIS, « De l'autre côté de la vie », in *Ecrits en hommage à Gérard Cornu*, Paris, PUF, 1993, p. 295.

¹¹⁷ Voy. Liège (1^{re} ch.), 27 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 156 ; Civ. Liège, 25 octobre 1995, *Rev. not. belge*, 1998, p. 53 ; Civ. Bruxelles (réf.), 4 avril 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 679.

¹¹⁸ Civ. Bruxelles, 9 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 705 : « l'action en désaveu n'est recevable qu'après la naissance de l'enfant concerné, conformément à la règle de l'art 331 bis du C. civ. et au principe que l'enfant simplement conçu n'est réputé né que s'il y va de son avantage ».

¹¹⁹ C. DEMOLOMBE, cité par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître, o.c.*, p. 93.

¹²⁰ J.-P. MASSON, « Examen de jurisprudence (1984 – 1990), les Personnes », *R.C.J.B.*, 1993, n° 128, p. 492, citée par N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître, o.c.*, pp. 96-97.

Nathalie MASSAGER apporte une réponse stratégique : « l'action peut parfois être introduite alors que l'enfant est simplement conçu mais que le juge ne peut statuer avant la naissance »¹²¹.

Soyons pragmatique, à supposer qu'une femme soit enceinte au moment du décès du père de l'enfant – ce qui est la condition *sine qua non* : l'enfant doit au moins avoir été conçu – cet état ne durera normalement que neuf mois, sinon légèrement plus, voire moins.

Est-il alors raisonnable de se précipiter pour introduire cette procédure avant la naissance de l'enfant au risque que celui-ci naisse non viable et alors même que le Tribunal devrait surseoir à statuer dans l'attente de cette naissance ? De plus, *in specie*, l'expertise génétique suppose que des prélèvements soient effectués sur l'enfant.

3.2. La preuve du lien de filiation – en l'espèce – l'expertise génétique

En l'absence de possession d'état, la preuve de la paternité est rapportée par toutes voies de droit¹²². Il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la science, des techniques médicales et biologiques qui permettent de déterminer avec précision les origines biologiques de l'enfant. Cette preuve est plus fiable¹²³ que toutes les autres qui ne sont admises qu'avec prudence et uniquement si elles se confortent entre elles pour constituer un faisceau convergent dépourvu de tout doute raisonnable. Une Convention européenne du 15 octobre 1975 tendait à introduire dans les législations nationales l'admissibilité de toutes les preuves scientifiques susceptibles d'établir la paternité¹²⁴. Sa réception en droit belge figure à l'article 331 *octies* C. civ.¹²⁵.

A ceux qui soutiennent que la preuve scientifique ne serait pas absolue en matière d'établissement de filiation, A.-CH. VAN GYSEL précise que « la preuve scientifique de l'existence d'un lien génétique entre un adulte et un enfant n'est donc pas toute puissante : la filiation juridique ne se résume pas à la consécration, en droit, d'une filiation biologique établie »¹²⁶. Toutefois, en l'espèce, ni les conditions légales d'intentement de l'action en établissement de paternité, ni la possession d'état, ni l'intérêt de l'enfant, ne permettraient de porter atteinte au « primat de la vérité biologique »¹²⁷.

¹²¹ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître, o.c.*, p. 97.

¹²² Expertises, écrits révélant l'existence ou l'absence de lien de filiation, existence d'une possession d'état à l'égard d'un autre homme, témoignages corroborés par d'autres éléments probants, certificats de domicile.

¹²³ Comme le souligne D. MOUGENOT, « la jurisprudence a été amenée, à différentes reprises, à relever le haut degré de fiabilité des expertises par prélèvement d'ADN », in « La preuve », *Rép. not. droit des obligations*, Larcier, 3^e éd., 2002. Voy. Civ. Nivelles, 13 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 165 ; Liège, 27 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 156.

¹²⁴ Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975 (art. 5). Voir Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, *Doc. Parl. Sén.*, sess. ord., 1977/1978, n°305, 15 février 1978, pp. 2-3.

¹²⁵ « Les tribunaux peuvent ordonner, même d'office, l'examen du sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques ».

¹²⁶ A.-CH. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille, o.c.*, p. 399.

¹²⁷ *Ibid.*

Plusieurs centres de génétique humaine sont agréés en Belgique pour pratiquer des expertises génétiques aux fins d'établissement et de contestation de filiation¹²⁸. Dans la rigueur des principes, le test ADN ne devrait être pratiqué que dans le cadre d'une action judiciaire¹²⁹ afin d'éviter « les tests motivés par une curiosité quasi malade des parents »¹³⁰, parfois uniquement vénale. L'Ordre national des médecins s'est prononcé en ce sens, en février 2009, « un test de paternité dont le but n'est pas de veiller à la santé et à la sécurité du patient, n'entre pas dans le cadre légal et déontologique classique d'une activité médicale » et conclut : « le médecin doit toujours disposer d'une décision judiciaire avant de procéder à un test de paternité chez un mineur »¹³¹. En pratique, certains centres procèdent à ces analyses hors champs judiciaires¹³² et des « kits ADN » sont vendus sur Internet.

Nous avons introduit une action judiciaire en établissement de paternité avec la demande de requérir le Service de Génétique Médicale de l'Hôpital Universitaire ERASME en vue d'établir, sur la base des prélèvements opérés par le Docteur D.B. et détenus par le Docteur S, l'empreinte génétique du défunt, de la comparer avec celle de l'enfant et de Madame B.D. en vue de confirmer ou d'infirmer le lien de filiation litigieux.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, aucune décision n'a été rendue.

¹²⁸ Centre de Génétique Humaine du CHU de LIEGE ; Institut de Pathologie et de Génétique (Charleroi) ; Centre de Génétique Humaine de l'UCL (Bruxelles) ; Hôpital Universitaires des Enfants HUDERF (Bruxelles) ; Service de Génétique Médicale de l'Hôpital Universitaire ERASME qui dépend de l'ULB (Bruxelles) ; Centre de Génétique Humaine de l'Uz Brussel Dienst Pédiatrie qui dépend de la VUB (Bruxelles) ; Universitair ziekenhuis (Gent) ; Centrum voor Metabole ziekten de l'Uz Gasthuisberg –dienst pediatrie (Leuven) ; ZNA MIDDELHEIM Koningin Paola Kinderziekenhuis (Anvers).

¹²⁹ N. HUSTIN-DENIES, « La preuve par les empreintes génétiques en droit belge de la filiation » in Ch. HENNEAU-HUBLET et B. KNOPPERS (dir.) *L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 335 et s. Voy. Proposition de loi visant à réglementer l'usage des analyses génétiques à des fins d'identification en matière de filiation du 13 mars 2003, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2002-2003, n°2-1528/1, laquelle n'a pas abouti en raison d'une dissolution des Chambres.

¹³⁰ Rapport du 8 novembre 2006, fait au nom du groupe de travail « bioéthique » par Mme LALOY, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2006-2007, n°3-97/2, p.5.

¹³¹ Conseil national, la réalisation d'un test de paternité, avis du 21 février 2009, bulletin 125, n°a 125007, disponible sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/La-r%E9alisation-d-un-test-de-paternit%E9> (mars 2013).

¹³² J. SOSSON, « Le droit de la filiation nouveau est arrivé », in J. FIERENS, T. MARCHANDISE, J. SOSSON, *Droit de la famille*, Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007/2, p. 132. Contacté téléphoniquement, l'hôpital Erasme nous a expliqué que les médecins ne procèdent jamais à des tests ADN, ni à la demande des parties, même conjointe, lorsqu'une procédure judiciaire est déjà en cours, ni lorsque l'enfant a déjà un père légal.

CONCLUSIONS

Les rédacteurs du Code civil de 1804 ont sondé la nature humaine pour établir l'ordre dans lequel la succession devait être dévolue à défaut de dispositions de dernières volontés. Le descendant s'est imposé comme le premier héritier. La minorité ne constitue aucune entrave à cette qualité. Bien que doté de la personnalité juridique, le mineur ne dispose pas de la capacité d'exercice. Jusqu'à sa majorité, il est placé sous la protection des adultes, qui vont exercer, en son nom et pour son compte, les droits qu'il recueille dans la succession de son auteur, sous le contrôle et la surveillance du juge de paix.

La qualité de successible de l'enfant est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives : exister ; ne pas être indigne (*ab intestat*) ; disposer d'un lien de filiation à l'égard du *de cuius*. Un transfert de biens ne peut avoir lieu qu'en faveur d'une personne juridique. Toutefois, l'article 725 C. civ., largement inspiré de la fiction du droit romain *infans conceptus pro jam nato habetur quoties de commodis ejus agitur*, reconnaît à l'enfant *in utero* le droit de succéder à son auteur, sous la condition – tantôt qualifiée de suspensive, tantôt de résolutoire – de naître viable.

Lorsque l'établissement de la filiation ne peut se faire que par une action judiciaire en recherche de paternité, le parent encore en vie de l'enfant conçu doit tout mettre en œuvre pour préserver la place particulière qui lui est reconnue en tant qu'héritier le plus naturel du défunt.

En droit, la preuve de cette filiation peut être rapportée par toutes voies de droit. En pratique, la preuve génétique s'est progressivement vue reconnaître une place de choix en raison de la haute probabilité qu'elle démontre. Partant, le représentant légal de l'enfant mineur non encore né est tenu de tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation d'une expertise génétique *post-mortem*. Il a à sa disposition la procédure du référé d'extrême d'urgence (art. 584 C. jud.) pour requérir le prélèvement d'une empreinte génétique sur la dépouille d'un défunt et sa conservation par un laboratoire agréé le temps que celle-ci soit exploitée dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure.

Ce travail nous montre à quel point les avocats, les notaires, les juges et les médecins sont complémentaires et doivent nécessairement œuvrer ensemble dans l'intérêt supérieur de l'enfant simplement conçu mais néanmoins déjà investi d'une mission symbolique, étant le prolongement de la personne du prémourant.

*

*

*

Partie 2.

L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel d'époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section état civil

*La science du droit,
comme presque toutes les autres,
consiste autant dans la réfutation des faux principes que dans la connaissance des véritables.*

M.MERLIN, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 5^{ème} éd., Tome 21, Bruxelles, H. TARLIER, 1827, Novation, p.370.

INTRODUCTION

L'euphorie qui entoure le jour du mariage prive les futurs conjoints de l'écoute attentive de l'énoncé que leur fait l'Officier de l'Etat civil, des obligations qu'ils contractent l'un envers l'autre et vis-à-vis des enfants à naître de leur union. Mesurent-ils alors pleinement la portée de leur engagement ?

La cause naturelle de la dissolution du mariage reste le décès mais est souvent¹ supplantée, dans nos sociétés individualistes, par la procédure de divorce². Interdit, sous l'Ancien Régime³, autorisé en 1792, encadré strictement par le Code civil de 1804, presque inexistant à l'indépendance de la Belgique, le divorce entre peu à peu dans les mœurs pour devenir banal, d'autant qu'en 2007, le législateur précise qu'il voit dans le mariage « un pacte *sui generis* renouvelé au jour le jour »⁴. Le droit n'est plus seulement, comme il l'a toujours été, le reflet d'une lente évolution sociale à laquelle il s'adapte. La loi ne suit plus les mœurs ! Le droit instrumentalisé par un législateur autoritaire presse cette évolution quand il ne l'impose pas. Il est conforté dans sa démarche par la résignation des juges.

Les époux n'ont certes pas la possibilité de défaire contractuellement le lien marital qui les unit⁵ mais ont le choix de divorcer par consentement mutuel (art. 1287 et s. C. jud.) ou pour cause de désunion irrémédiable (art. 229 C. civ. et 1254 et s. C. jud.)⁶.

Décidés à divorcer, les futurs ex-époux souhaitent rarement rester en indivision par rapport à un immeuble, optant plutôt pour une vente, une cession de droits indivis⁷ ou une donation⁸.

¹ Voir annexes 14 : nombre de divorces en Belgique et par province de 1990 à 2010 ; 15 : nombre de mariages en Belgique et par province de 1990 à 2010 et 16 : évolution du nombre de mariages et de divorces de 1830 à 2010.

² Le législateur pouvait interdire purement et simplement le divorce ; l'autoriser dans des cas strictement énumérés et le soumettre à des conditions strictes ; autoriser la dissolution du mariage sur la base d'un accord de volonté ; reconnaître au juge le pouvoir de prononcer le divorce après avoir constaté la désunion irrémédiable des époux ou encore permettre aux époux de mettre un terme à leur mariage sur la base d'une décision unilatérale ou de manière déjudiciarisée. L'Histoire témoigne de l'évolution de la réaction législative face à l'échec du mariage.

³ Le mariage est indissoluble : il ne peut être conclu pour une durée déterminée et ne peut être dissous par la seule volonté des parties contractantes. D'autres causes que la mort peuvent mettre fin au mariage mais sont soumises à l'intervention judiciaire. Voy. D. STERCKX, *Le mariage en droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 68-69.

⁴ « Le présent projet consacre un véritable droit au divorce » : Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2341/001, p.6.

⁵ Voy. J.-L. RENCHON, « Vers un divorce non judiciaire? », in *Le service notarial: réflexions critiques et prospectives*, colloque en hommage à Michel Grégoire, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 187.

⁶ Le divorce pour désunion irrémédiable, introduit par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce (*M.B.*, 07-06-2007, p. 30881) a remplacé le divorce pour faute. Sur cette loi, voy. not. A. DUELZ, J.-Ch. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2009 ; Y.-H. LELEU et D. PIRE (dir.), *La réforme du divorce, Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007 ; D. PIRE, « Le divorce pour désunion irrémédiable : un an d'application », in Y.-H. LELEU (dir.), *Actualités de droit familial : le point en 2008*, CUP, vol. 103, Liège, Anthémis, 2008.

⁷ Il s'agit d'un acte équipollent à partage. L'immeuble est attribué à l'un d'eux en pleine propriété, moyennant le paiement d'une soule et la reprise par lui du solde de l'emprunt hypothécaire. Un époux peut céder à l'autre des biens propres, sans violer l'art. 1595 C. civ. qui prohibe la vente entre époux : H. CASMAN, note sous Cass., 16 juin 2000, *R.C.J.B.*, 2002, p. 412.

⁸ J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités et conventions préalables à la procédure en divorce par consentement mutuel », in G. BOLIAU (éd.), *Divorce, commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, DIVO 6 (1^{er} septembre 1997), p. VII.2.2.-11.

CHAPITRE 1. Présentation du cas d'espèce⁹

Section 1. Les éléments factuels du cas d'espèce

Monsieur F. B., né le 7 mars 1970, et Madame C. P., née le 26 janvier 1978, tous deux de nationalité belge, contractent mariage, le 7 juin 2003, par devant Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la ville de Genappe. Le 28 mai 2003, ils font précéder leur union de la passation d'un contrat de mariage de séparation de biens pure et simple.

Leur patrimoine indivis se compose d'une maison d'habitation, acquise par parts égales, le 12 juin 2007, pour un prix de 300.000,00 €.

En février 2012, conformément aux articles 1287 et 1288 C. jud., les parties arrêtent leurs conventions préalables à divorce par consentement mutuel¹⁰ - ci-après dans le texte les conventions -, sous seing privé. Outre le règlement des mesures relatives à leur personne et aux enfants mineurs, les parties débattent du sort réservé à leur immeuble¹¹.

Section 2. Les étapes de la rédaction des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

2.1. Premier projet de conventions

A la suite d'un premier entretien avec Madame C.P., le 6 février 2012, son conseil rédige un premier projet de conventions et le transmet à Monsieur F.B. (annexe 1). Il prévoit le maintien de l'immeuble en indivision jusqu'à une date à déterminer, où les parties opteront, soit pour une vente de l'immeuble, soit pour une cession des parts de Madame C.P. à Monsieur F.B., sous la condition suspensive du jugement de divorce¹².

2.2. Deuxième projet de conventions

Le 20 février 2012, au cours d'un entretien avec les deux parties, Monsieur F.B. fait savoir qu'il souhaite reprendre l'immeuble indivis. A défaut d'accord sur sa valeur¹³, les parties conviennent de le mettre en vente de gré à gré, dès le 1^{er} mars 2012. A défaut d'en obtenir un prix de 345.000,00 €, pour le 30 juin 2012, Monsieur F.B. offre de reprendre les parts indivises de Madame C.P., à concurrence de 310.000,00 €. Cette offre reste soumise à l'acceptation de Madame C.P. Les parties

⁹ Le lecteur sera attentif au fait que les développements qui suivent s'attachent à la situation d'un couple marié en régime de séparation de biens pure et simple. Ils pourraient ne pas être appliqués par analogie à des époux mariés sous un autre régime.

¹⁰ F.B. et C.P., Plaid. C.-T. PIRSON, Civ. (div.) Bruxelles, *inédit*, R.G. 12/6119/B.

¹¹ Pour la facilité du lecteur, nous reproduisons *in extenso*, en annexe, les passages relatifs au règlement transactionnel des projets successifs de conventions préalables à divorce par consentement mutuel.

¹² Les engagements pris par les parties dans leurs conventions, le sont toujours sous la condition suspensive de la survenance du divorce : Projet de loi n°439, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. ROMBAUT, 13 juillet 1971, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1970-1971, n°678, *Pasin.*, 1972, p.337.

¹³ La valeur de l'immeuble est expertisée entre 310.000,00 € et 375.000,00 €. Madame C.P. exige que Monsieur F.B. reprenne l'immeuble à concurrence d'une valeur de 340.000,00 €, lequel n'accepte de le reprendre qu'à concurrence de 310.000,00 €.

sont informées que la sortie d'indivision par cession de parts exige l'intervention d'un notaire. Un second projet de conventions est établi (annexe 2).

2.3. Troisième projet de conventions

Dès le 18 mai 2012, les parties retirent leur immeuble indivis de la vente. Elles s'accordent sur le principe d'une cession des parts de Madame C.P. à Monsieur F.B. et le maintien en indivision de l'immeuble jusqu'à l'acte de partage qui interviendra au plus tôt dès que Madame C.P. se sera établie dans un nouveau logement. L'engagement des parties n'est donc pas actuel. L'emploi du futur le démontre. Ce transfert de droits réels immobiliers fera l'objet d'un acte notarié. Un troisième projet de conventions est établi (annexe 3).

2.4. Quatrième projet de conventions

Le 11 juin 2012, les parties marquent leur accord sur le troisième projet des conventions, sous les réserves suivantes : Madame C.P. doit s'établir dans un nouveau logement au plus tard le 31 décembre 2012 et en informer immédiatement Monsieur F.B. par courrier recommandé. Un quatrième projet de conventions les inclut (annexe 4)¹⁴. A ce stade, les parties libellent toujours le règlement transactionnel au futur.

Section 3. La procédure en divorce par consentement mutuel – in specie –

Le 7 novembre 2012, la requête en divorce par consentement mutuel (art. 1288 *bis* C. jud.), à laquelle sont jointes¹⁵ les conventions définitives, signées par les parties, modifiées par elles-mêmes et datées du 29 octobre 2012¹⁶, sont déposées au greffe des divorces du tribunal de première instance de Bruxelles.

La requête et ses annexes sont transmises, dans les huit jours du dépôt, au procureur du Roi (art.1288*ter* C. jud.), pour avis sur les conditions de forme, l'admissibilité du divorce et le contenu des conventions relatives aux enfants mineurs (art. 1289*ter* C. jud)¹⁷.

Le 15 novembre 2012, le Ministère Public émet un avis défavorable au motif que les conditions de forme d'introduction de la demande ne sont pas réunies : *les parties ne peuvent prévoir une cession, par acte sous seing privé, en indiquant par ailleurs qu'elles passeront acte authentique ultérieurement, une fois le divorce prononcé (...)* S'agissant d'une cession de droits réels

¹⁴ Les entretiens subséquents, les échanges de courriels et entretiens téléphoniques ainsi que les modifications apportées au dernier projet (annexe 4) concernent d'autres points que le sort réservé à l'immeuble indivis.

¹⁵ Avant la loi du 20 mai 1997, l'art. 1288 *bis* C. jud. stipulait « la requête contient les conventions ». Cette rédaction prêtait à confusion. Certains estimaient que les conventions devaient figurer *in extenso* dans la requête. Voy. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les procédures du divorce, 31 octobre 1995, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n°201/1, pp.4-5 et n°202/9, pp. 3-4.

¹⁶ Le texte est conforme, pour ce qui concerne l'immeuble indivis, au dernier projet établi (annexe 4).

¹⁷ Cette communication est une application du principe général selon lequel « le Ministère public (...) est appelé à donner son avis dans toutes les causes qui touchent à l'état des personnes » : Proposition de loi assouplissant les conditions et simplifiant la procédure de divorce par consentement mutuel, Avis du Conseil d'Etat, 10 juillet 1987, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1986-1987, n°453/2, p.2.

immobiliers, les conventions préalables doivent revêtir la forme authentique en application de l'article 1287 du Code judiciaire (annexe 5).

L'affaire est introduite à l'audience du 22 novembre 2012¹⁸ et remise successivement aux audiences des 13 décembre 2012, 24 et 28 janvier 2013.

A Bruxelles, les parties ont la possibilité de modifier leurs conventions, par un avenant ou en marge du procès-verbal de comparution, jusqu'à la signature de celui-ci¹⁹. Un avenant aux conventions du 29 octobre 2012, déposé à l'audience du 28 janvier 2013, confirme et précise l'accord transactionnel²⁰ : *les parties confirment que les conventions du 29 octobre 2012 ne constituent pas un acte de transfert de droits réels mais une convention de maintien en indivision pour une durée d'un an*²¹ (annexe 8).

La seconde comparution des parties est fixée au 29 avril 2013.

En fin de procédure, le procureur du Roi a la possibilité de prendre des conclusions d'empêchement motivées si les conditions de fond et de forme prévues par la loi ne sont pas respectées (art. 1297 C. jud.). Après avoir pris connaissance de l'avis du Procureur du Roi, le tribunal rend son jugement, en se prononçant quant à la recevabilité et quant au fondement de la demande en divorce par consentement mutuel²². Le ministère public peut interjeter appel d'un jugement qui prononce le divorce (art. 1299 C. jud.)²³.

Une fois le jugement de divorce passé en force de chose jugée, il sort ses effets personnels entre époux (art. 1304, al. 3 C. jud.). Les effets patrimoniaux entre époux remontent au jour du procès-verbal de la première comparution (art. 1304, al. 2 C. jud.). A l'égard des tiers, le divorce produit ses effets au jour de sa transcription dans les registres de l'état-civil du lieu où le mariage a été célébré (art. 1304, al. 1^{er} C. jud.)²⁴.

¹⁸ La procédure de divorce par consentement mutuel peut se clore dès la première comparution si les époux sont séparés depuis au moins six mois au moment du dépôt de la requête et pour autant qu'il n'y ait pas d'incident en cours de procédure. En l'espèce, ce délai de séparation n'était pas acquis. Les parties résidaient toujours sous le même toit.

¹⁹ Voir annexe 21 : 3 mai 2013 courrier du greffe des divorces.

²⁰ Il ne s'agit pas d'une modification des conventions, en cours d'instance, laquelle est permise, depuis la loi du 30 juin 1994, en cas de survenance de circonstances nouvelles et imprévisibles modifiant gravement la situation d'un des époux ou des enfants communs (art. 1293, al. 1 et 2 C. jud.). La réforme de 1994 a consacré un droit prétorien : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Unité de droit familial, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 464 et les arrêts cités en note n°562. Hors ce cas particulier, même rédigées du commun accord des parties, les contre-lettres sont frappées de nullité absolue, laquelle peut être couverte par l'exécution volontaire de l'engagement, après la transcription : Y.-H. LELEU, *ibid.*, p. 465 et notes n°567 et 568.

²¹ Un premier avenant avait été présenté à l'audience du 24 janvier 2013 (annexe 6). Le Président ne voulait pas voir écrit qu'il ne s'agissait ni d'une cession de parts, ni d'un pacte d'indivision et demandait qu'on précise un délai au maintien de l'indivision.

²² En prononçant le divorce, le tribunal homologue les conventions relatives aux enfants mineurs, leur conférant ainsi la force exécutoire d'un jugement (art. 1298 C. jud.), ce qui n'apporte rien de plus à celles reçues par acte authentique. Depuis la loi du 13 avril 1995, le Tribunal peut modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale (art. 387 bis C. civ.).

²³ La Cour d'appel de Bruxelles nous informe que, depuis 2000, sur 15 appels interjetés (10 du côté néerlandophone et 5 du côté francophone), aucun n'a été interjeté par le parquet (annexe 20).

²⁴ L'Officier de l'Etat civil a un mois pour procéder à cette transcription (art. 1303 C. jud.). Sur ces délais relatifs aux effets du divorce, voy. Rapport VAN REEPINGHEN, *Pasin.*, 1967, p.486.

Section 4. Questionnement de la position du parquet

L'avis défavorable émis par le parquet de Bruxelles est interpellant en ce qu'il nous paraît, *prima facie, contra legem*. L'intervention du notaire dans la réception des conventions de divorce par consentement mutuel ne se justifie que si celles-ci opèrent une mutation immobilière. Les parties peuvent décider de conserver un bien en indivision²⁵. Un pacte d'indivision reçu sous seing privé est parfaitement valable entre parties, sous réserve de son inopposabilité aux tiers, à défaut de la transcription prévue à l'article 815 C. civ. D'ailleurs, lorsque les parties décident de mettre en vente l'immeuble, sans autre stipulation, elles restent en indivision avec le droit pour chacune d'en demander la sortie (art. 815 C. civ.)²⁶.

Pour tenter de comprendre l'avis du parquet de Bruxelles, nous comparons la situation de Madame C.P. et Monsieur F.B. à celle de deux autres couples se trouvant, à la même époque, dans les mêmes circonstances de fait²⁷.

D'une part Madame H.S. et Monsieur D.B. conviennent d'une cession de parts dans des conventions reçues par notaire (annexe 8).

D'autre part, Monsieur T.B. et Madame D.G. décident, dans des conventions sous seing privé (annexe 9), de demeurer en indivision sans renoncer à la faculté d'en demander la sortie, conformément à l'article 815 C. civ.²⁸.

Dans ces deux dossiers, le parquet de Bruxelles émet un avis positif.

Quelle différence objective de ces dossiers justifie un traitement différencié ?

L'usage étant une règle de droit, il importe de dénoncer, s'il échet, une interprétation inexacte des textes législatifs.

CHAPITRE 2. Les principes enseignés

Section 1. Le contenu des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

Dans leurs conventions, les époux doivent s'accorder sur leurs droits et devoirs respectifs par rapport auxquels ils sont libres de transiger (art. 1287 C. jud.) et régler tous les effets de leur divorce, soit leur situation personnelle et celle de leurs enfants mineurs (art.1288 C. jud)²⁹. La doctrine répartit³⁰

²⁵ Il s'agit en effet d'en régler le sort : J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, citant G. MAHIEU, « Formalités (...), o.c., DIVO 6 (1^{er} septembre 1997), p. VII.2.2.-5.

²⁶ J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...), o.c., p.VII.2.2-7.

²⁷ Mariés en régime de séparation de biens pure et simple, propriétaire d'un immeuble indivis, chacun à concurrence d'une moitié.

²⁸ Ils s'accordent sur les modalités qui encadreront la sortie d'indivision au jour où celle-ci sera décidée.

²⁹ Ils doivent régler le sort des droits du conjoint survivant pour le cas où l'un d'eux décéderait avant la décision prononçant définitivement le divorce (art.1287, al.2 C.jud) ; du lieu de résidence de chacun d'eux pendant le temps des épreuves et de l'octroi éventuel d'une pension alimentaire et de ses modalités (art. 1288, 1^o et 4^o C. jud.) ; pour le cas où ils ont des enfants mineurs, de l'exercice de l'autorité parentale sur la personne de leurs enfants, de la contribution de chacun d'eux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants et de l'administration des biens de ceux-ci (art. 1288, 2^o et 3^o C. jud.).

ces conventions entre, d'une part, le « règlement transactionnel » (art. 1287 C. jud.) et, d'autre part, le « règlement familial » ou « conventions personnelles » (art. 1288 C. jud.). Le divorce par consentement mutuel est un « divorce contractuel à l'état pur »³¹. Cette liberté contractuelle très large reconnue aux époux est soumise à toutes les règles contraignantes qui encadrent l'autonomie de la volonté (art. 1134 et s. C. civ.)³². Elle n'est limitée qu'en ce qui concerne les mesures relatives aux enfants mineurs, soumises au contrôle judiciaire, du parquet et du tribunal³³.

Seul le règlement transactionnel intéresse notre propos. Il doit être complet³⁴. Il devient définitif et immuable, une fois que la décision de divorce est passée en force de chose jugée³⁵. Les époux sont tenus par ce dont ils ont convenu, à moins d'y déroger de commun accord³⁶.

Section 2. La transcription des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

La transcription est la formalité qui consiste en une copie intégrale d'un acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers ou de renonciation à ces droits, dans les registres du bureau de la conservation des hypothèques, établi au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé (art.1, al.1 L. hypothécaire)³⁷.

La transcription hypothécaire n'est pas attributive d'un droit de propriété³⁸, n'atteste pas de la validité de l'acte³⁹ mais en assure la publicité à l'égard des tiers⁴⁰ et garantit la sécurité des transactions puisque *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*⁴¹.

³⁰ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes (...)*, o.c., p. 445 ; H. CASMAN, note sous Cass., 16 juin 2000, *R.C.J.B.*, 2002, pp. 421-422, n°7 ; J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...), o.c., p. VII.2.2-1.

³¹ Les époux sont « libres de décider de leur sort » : G. BOLIAU (éd.), *Divorce, commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, Divorce, 8 (15 mai 1998), pp. VII 1.1-3 et 1.1-4.

³² G. BOLIAU (éd.), *Divorce, commentaire (...)*, o.c., Divorce, 8 (15 mai 1998), VII, 1.1-1 et 1.1-4. Voy. Cass. (1^{ère} ch.), 16 juin 2000, cité in *ibid*, DIVO 16 (31 mars 2002), *Jurispr.* pp. 199-203 ; *Pas.*, 2000, I, p. 1100, concl. DUBRULLE ; *R.G.D.C.*, 2000, p.652, note (F. BUYSENS et Y.-H. LELEU) ; *Div. Act.*, 2001, p. 163, concl. DUBRULLE, (note A.-CH. VAN GYSEL) ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 653 ; *R.C.J.B.*, 2002, p. 426, note H.CASMAN. Dans cet arrêt, la Cour admet que les conventions soient annulées en raison d'un vice de consentement (art. 1109 C. civ), à savoir le dol. Le fait de savoir si l'ensemble de la convention est contaminée et justifie son annulation totale se résout conformément aux principes qui régissent la nullité partielle des actes juridiques : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes (...)*, o.c., p. 470 et note 595 ; Cass., 27 février 1959, *Pas.*, 1959, I, p.653. Pour un cas d'application : Bruxelles, 9 octobre 2001, *Div. Act.*, 2003, p.49 (note A.-CH. VAN GYSEL). En l'espèce, la preuve du vice n'était pas rapportée.

³³ Le règlement transactionnel n'est pas soumis à un tel contrôle : M.-Th. MEULDERS-KLEIN, « Le divorce en Belgique, bilan, réformes et perspectives », *J.T.*, 1990, p. 721.

³⁴ Ce règlement doit être prévu au sein des conventions. Les époux ne peuvent se limiter à en constater l'existence et ne peuvent laisser des questions en suspens, à trancher par le Tribunal. Voy. J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...), o.c., DIVO 6 (1^{er} sept. 1997), pp. VII.2.2.-4 et -5.

³⁵ J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...), o.c., DIVO 6 (1^{er} sept. 1997), p.VII.2.2.-21.

³⁶ Civ. Charleroi, 12 déc., 1985, *Pas.*, 1986, III, p. 16.

³⁷ Voy. E. GENIN, « Traité des hypothèques et de la transcription », mis à jour par R. PONCELET et A. GENIN, 1980, extrait *Rep. not.*, (mise à jour au 1^{er} juin 1987), pp. 112 et 141. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire vise les jugements passés en force de chose jugée, tenant lieu de conventions ou de titres pour la transmission de ces droits, les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer. On ajoute quelques actes prévus par des lois particulières, tels que les articles 1287 C. jud. et 815 C. civ.

³⁸ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) »*,* o.c., p. 115.

³⁹ Bruxelles, 16 sept., 1999, *J.T.*, 2001, p. 71 et Liège, 17 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1613.

⁴⁰ La publicité prescrite par la loi hypothécaire se réalise sous trois formes : la transcription ; l'inscription et la mention marginale. Elle n'est pas absolue. Seules les transmissions immobilières conventionnelles sont visées mais pas les mutations par décès ou par l'effet de la loi (accession, prescription acquisitive, servitudes ...). Enfin, il existe une hypothèque occulte au profit du Trésor. La France organise la publicité des mutations immobilières par décès par une attestation notariée, mentionnant la dévolution des héritiers et légataires, publiée au bureau des hypothèques, sauf si un acte de partage a déjà été publié dans les 10 mois du décès. En Belgique, l'absence de

L'article 1287, al.4 C. jud. précise qu'« un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se **rapporte à des immeubles** (...)»⁴².

En exigeant la transcription de pareilles conventions, le législateur revendique qu'elles soient reçues dans la forme authentique (art. 1137 C.civ.)⁴³ et ce, par application de l'article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851⁴⁴. *Exit* donc la convention sous seing privé lorsqu'il est question de mutation immobilière, sous peine d'inopposabilité aux tiers⁴⁵. Entre parties, sa validité en serait-elle entachée ? La réponse devrait être négative à la lumière des travaux préparatoires de la loi hypothécaire⁴⁶.

Le règlement des droits immobiliers des époux ne doit être transcrit que s'il tombe sous le champ d'application de la loi hypothécaire de 1851⁴⁷. La simple existence d'un immeuble ne nécessite pas une transcription immobilière⁴⁸. Seules sont donc visées, les conventions qui emportent une **mutation** ou un **partage** de droits réels immobiliers⁴⁹ ou une **convention d'indivision**⁵⁰.

« Je tiens à attirer l'attention sur la portée que la commission unanime et le département de la justice ont entendu donner à l'article 1297 du code judiciaire (...) lorsque, par l'effet des conventions préalables à divorce, il y aura, au sens de la loi hypothécaire, des mutations immobilières, l'intervention du notaire sera indispensable non seulement pour faire l'inventaire et l'estimation, mais aussi pour rédiger la convention. (...) parce que la loi prévoit l'obligation de transcrire aux hypothèques, de manière que cette convention soit opposable au tiers. En dehors des hypothèses que je viens de préciser, qui sont limitatives,

transcription des mutations par décès est comblée par celle des actes de partage. Voy. E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, pp. 130 à 132-2.

⁴² L'acte de disposition posé par un autre que le propriétaire du bien est nul et le tiers s'en trouve lésé.

⁴³ Nous soulignons. Le texte parle d'un extrait. On ne transcrit donc pas la partie des conventions relatives aux objets visés par l'art. 1288 C. jud., ni les transactions relatives à des biens mobiliers. Voy. E. GENIN, « Traité des hypothèques et de la transcription », *o.c.*, p. 218.

⁴⁴ Y.-H. LELEU, « Les conventions patrimoniales préalables au divorce par consentement mutuel », *R.G.D.C.*, 1999, pp. 372-373, n° 7; P. MOREAU, « Divorce et séparation de corps par consentement mutuel-Intercalaire », *Rép. not.*, t. I, 1. VI, Bruxelles, Larcier, 1998, n° 4-6. Voy. également arrêts cités par Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *o.c.*, p. 445, note n°458 : Anvers, 4 juin 2003, *NJW*, 2004, p.59, (note RdC), *R.G.D.C.*, 2004, p. 350 ; Liège, 27 février 2003, *J.T.*, 2003, p. 765, *J.L.M.B.*, 2004, p. 208, *Div. Act.*, 2004, p. 92, (note P. VAN DEN EYNDE); Civ. Turnhout, 20 mars 2003, *R.G.D.C.*, 2004, p. 348, *T. Not.*, 2004, p. 252 ; Civ. Liège (réf.), 30 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 817, *Rev. not. belge*, 2000, p. 330, *R.G.D.C.*, 2001, p. 307.

Contra : certains auteurs estiment que ces conventions peuvent être rédigées sous seing privé, à condition de prévoir que les parties passeront l'acte authentique après que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif : S. BROUWERS, « Onderhandse of authentieke vorm van de voorafgaande regelingsakte houdende overdracht van onroerende goederen in het kader van een echtscheiding door onderlinge toestemming ? », *E.J.*, 1996, p. 147; J.-P. MASSON, *La loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures de divorce*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 140, n° 88.

Ce raisonnement est contesté par J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...) », *o.c.*, DIVO 6 (1^{er} sept. 1997), p. VII.2.2.-2. Ils voient dans l'article 1287 C. jud. une protection des tiers et des époux : « Dès l'instant où le divorce est devenu définitif, les conventions préalables doivent pouvoir sortir tous leurs effets, sans que l'intervention d'un ex-conjoint ne soit requise. Il n'est pas acceptable que l'époux attributaire de l'immeuble (...) [doive] assigner son ex-conjoint en passation d'un acte authentique constatant cette attribution.

⁴⁴ Cet article stipule que « les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».

⁴⁵ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 141.

⁴⁶ Loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (M.B., 22 décembre 1851), *Pasin.*, 1851, pp. 380 et s. : « La propriété sera en quelque sorte visible à l'œil ; un registre que tout individu pourra consulter fera connaître aux acquéreurs et prêteurs la fortune et la position de celui avec lequel ils veulent traiter (...) Du reste, il est entendu que la réalisation n'est exigée que dans l'intérêt des tiers. Entre les parties contractantes, tous actes, toutes conventions continueront de recevoir leurs effets et de donner lieu aux actions personnelles qui en découlent naturellement ».

⁴⁷ Projet de loi n°57/2, réamendé par le Sénat, Rapport complémentaire (...) du 25 mai 1972, *o.c.*, *Pasin.*, 1972, p. 341.

⁴⁸ J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...) », *o.c.*, DIVO 6 (1^{er} sept. 1997), p. VII.2.2.-3.

⁴⁹ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 155 et Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *o.c.*, p. 445. La transcription des actes de mutation immobilière sera toujours précédée par la formalité de l'enregistrement (art. 29 C.D.Enreg.).

⁵⁰ J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...) », *o.c.*, DIVO 6 (1^{er} septembre 1997), p. VII.2.2.-2.

l'intervention des notaires ne sera donc pas nécessaire, la convention qui ne se rapportera pas à des immeubles pourrait être faite par acte sous seing privé »⁵¹.

L'exigence de la transcription ne fait pas du règlement transactionnel contenant une mutation immobilière, un contrat solennel. Au contraire, le consentement est valablement exprimé en dehors de tout acte authentique et produit ses effets entre les parties⁵². Le législateur n'a pas érigé l'absence de transcription en une cause de nullité du divorce⁵³.

Section 3. La notion de mutation immobilière dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel

Constituent des mutations immobilières tous les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques (art. 1^{er} L. hypothécaire). A ceux-là s'ajoutent les actes constitutifs, extinctifs ou prorogatifs des mêmes droits⁵⁴.

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, il est question de mutation immobilière lors d'un transfert d'un immeuble propre d'un époux à l'autre, de l'attribution à l'un des époux d'un immeuble commun ou indivis, de la conclusion d'un pacte d'indivision⁵⁵.

La cession de droits indivis entre époux mariés en régime de séparation de biens est un acte équipollent à partage⁵⁶. Il s'agit d'un acte déclaratif, entendu comme celui qui, « tout en faisant passer la propriété d'une tête sur une autre, n'est pas cependant juridiquement translatif de propriété »⁵⁷. Il opère, à l'instar de l'acte translatif, un changement de propriété sur un bien qui intéresse les tiers mais, par une fiction de la loi, le copartageant cédant est réputé n'avoir jamais eu de droit sur la chose partagée⁵⁸.

⁵¹ Projet de loi concernant la procédure de divorce par consentement mutuel et de ces effets, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la justice, par M. Defraigne, 25 mai 1972, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1971-1972, n°57/6, *Pasin.*, 1972, p. 342.

⁵² « Dès avant la transcription, la transmission de la propriété s'opère entre les parties. (...) L'acquéreur peut jouir et disposer de la chose de la manière la plus absolue » : E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 143.

⁵³ Projet de loi contenant le Code judiciaire, Amendement présenté par M. PEDE, 28 avril 1966, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1965-1966, n°59/23 qui prévoyait que le transfert de propriété (art. 305 C. civ.) devait être transcrit au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers et que le divorce serait frappé de nullité à défaut de cette transcription. Il n'a pas été suivi.

⁵⁴ J.-L. LEDOUX, « La publicité foncière, Chronique de jurisprudence (1194-2001) », *J.T.*, 2002, p. 778. Sur les actes assujettis à la formalité de la transcription, voy. E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, pp. 148-149. Sont visés, les actes de vente, les actes de base, les actes de partage, les actes d'échange, les actes de donation, les pactes d'indivision, les baux de longue durée, les baux à vie, les apports en société.

⁵⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *o.c.*, p. 447 et note n°469 : Gand, 8 mai 2003, *NiW*, 2003, p. 971, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 794 (somm.).

⁵⁶ G. MAHIEU, « Partage et cession de droits indivis entre époux », in J.-L. JEGHERS (dir.), *Les contrats entre époux*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 48.

⁵⁷ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 166. Il s'agit de l'acte déclaratif type : *ibid.*, pp. 148 et 165-166.

⁵⁸ A défaut de transcription d'une telle convention, les tiers seraient susceptibles de contracter avec un propriétaire apparent qui n'a plus de droit sur la chose en raison d'une convention entre vifs : E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, pp. 165-166.

CHAPITRE 3. L'indispensable intervention du notaire ?

Section 1. La ratio legis de la loi hypothécaire

La propriété s'acquiert de trois manières : par convention, par décès ou par l'effet de la loi.

Les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes (art. 1165 C. civ.)⁵⁹. La vente conclue sous seing privé opère transfert de propriété pour autant que les parties se soient accordées sur la chose et sur le prix, et ce même s'il ne peut y avoir de transcription⁶⁰.

Les conventions s'imposent aux tiers dans leurs effets externes⁶¹. Ils sont tenus d'en reconnaître l'existence, les effets entre les parties et les conséquences sur leurs patrimoines⁶². Il arrive, toutefois, que la loi subordonne l'opposabilité de la convention aux tiers à une formalité de publicité. C'est le cas des conventions contenant une mutation immobilière.

A l'origine, la propriété se transférait par le simple consentement des parties (art. 711 et 1138 C. civ. 1804). La propriété immobilière était frappée d'une grande insécurité puisqu'à défaut de mécanisme de publicité, tous ignoraient les transformations intervenues dans le patrimoine de chacun⁶³. Le Code civil de 1804 ne traitait que des privilèges et hypothèques⁶⁴, rompant avec la sécurité de la loi du 11 brumaire an VII et des principes coutumiers qui exigeaient une publicité réelle⁶⁵.

Le Gouvernement chargea une commission spéciale d'établir un rapport sur la réforme hypothécaire⁶⁶.

« La publicité des transactions immobilières est à la base du crédit foncier. Rendre certain et notoire au public l'état de la fortune immobilière de celui qui s'oblige ; constituer par la publicité hypothécaire une propriété apparente sur laquelle les tiers peuvent légitimement se fonder ; écarter dans leur intérêt les conventions non publiées qui ont pu modifier la consistance du patrimoine immobilier de leurs

⁵⁹ Cette disposition vise les effets internes des actes juridiques et arrêts cités, soit les droits et obligations qui en découlent.

⁶⁰ J.-L. LEDOUX, « La publicité foncière (...), o.c., p. 780.

⁶¹ Depuis un arrêt de principe de la Cour de cassation (Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, I, p. 272), il est admis que les conventions sont opposables aux tiers dans leurs effets externes : leur existence constitue une réalité qui s'impose aux tiers.

⁶² E. GENIN, « Traité des hypothèques (...), o.c., p. 132-1.

⁶³ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...), o.c., p. 111.

⁶⁴ Articles 2092 à 2203 C. civ. 1804. Voy. TROPLONG, *Le Code civil expliqué suivant l'ordre du Code. Des privilèges et hypothèques, commentaire du titre XVIII du livre III du Code civil, édition augmentée en Belgique, annotations critiques par M. Spinnael*, Bruxelles, Wahlen, 1844.

⁶⁵ « Or, dans une bonne organisation du crédit foncier il faut, non seulement que la loi procure les moyens de connaître les hypothèques qui grèvent un bien, mais aussi et avant tout, qu'elle permette de s'assurer du droit de propriété de celui qui consent l'hypothèque des restrictions apportées à ce droit » : E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », o.c., p. 112.

⁶⁶ *Ibid.* p. 119. La Cour de Cassation reconnaît à ce rapport une valeur doctrinale et interprétative de premier ordre : Cass., 29 mai 1963, *Pas.*, I, p. 212. Sur les travaux préparatoires de la loi hypothécaire, voy. X., *Nouvelle loi sur le régime hypothécaire, accompagnée de tous les documents officiels relatifs à la loi*, session législative de 1850-1851, Bruxelles, Deprez-Parent, 1851. Sur les premiers commentaires : A. DELEBECQUE, *Commentaire législatif de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire*, Bruxelles, Librairie Polytechnique d'Aug. Decq, 1852 ; E. MARTOU, *Des privilèges et hypothèques : ou commentaire de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire*, Bruxelles, Librairie Polytechnique d'Aug. Decq, 1863 (sur notre sujet. Tome I).

contractants : bref, créer un signe extérieur de propriété qui est aux immeubles ce que le fait de la possession est aux meubles, tel est le but essentiel de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 »⁶⁷.

La loi du 16 décembre 1851 remédie à l'importante lacune du Code civil⁶⁸.

Section 2. L'évolution de la réglementation en matière de divorce par consentement mutuel et l'importance accordée au notariat

On raisonne trop souvent comme si le genre humain finissait et commençait à chaque instant, sans aucune sorte de communication entre une génération et celle qui la remplace. (...) Un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les naturaliser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours, plus ou moins, le présent au passé, et l'avenir au présent (...).

PORTALIS, Discours préliminaire

2.1. Le Code civil des français de 1804⁶⁹

Dans son discours préliminaire au premier projet de Code civil, prononcé le 21 janvier 1801, PORTALIS⁷⁰ pose le principe selon lequel le mariage est un contrat formé sur un sentiment de préférence, un contrat perpétuel par sa destination. Le mariage n'est pas une situation mais un *état* qui ne peut être confondu avec des *unions passagères et fugitives* (annexe 11).

Après s'être livré à l'apologie du mariage, PORTALIS questionne la nécessité de maintenir les lois récentes qui autorisent le divorce, souligne la bienveillance qui habite le législateur à ne *pas attacher deux époux accablés l'un de l'autre*, mais rappelle que les lois sont là pour opposer *un frein salutaire aux passions* car *le plus saint des contrats* ne peut devenir le *jouet du caprice* ou de

⁶⁷ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p.111. Voy. J.-P. MASSON, « Considération sur la publicité en droit privé », *Rev. not.*, 1978, pp. 354-408.

⁶⁸ Voy. *Pasin.*, 1851, pp. 380 et s et *Pasin.*, 1913, n°383, pp. 780 et s. La loi hypothécaire de 1851 n'a quasiment pas été modifiée, si ce n'est par la loi du 10 octobre 1913, dont l'objet était d'assurer une meilleure détermination des personnes et des biens et une limitation de la recherche hypothécaire à 30 ans. Nous ajoutons l'article 1287 du C. jud. (transcription des conventions préalables à divorce par consentement mutuel) et l'article 815 al 3 du C. civ. (transcription du pacte d'indivision).

⁶⁹ La rédaction du Code civil s'étend sur 11 années, depuis les trois projets successifs présentés par Cambacérès (aux assemblées révolutionnaires, le 9 août 1793 - 695 articles ; à la Convention, le 9 septembre 1794 - 287 articles) et au Conseil des Cinq-Cents, le 12 juin 1796 - 1104 articles dont aucun n'aboutit, jusqu'à la promulgation du Code Civil des Français, le 30 ventôse de l'an XII, soit le 21 mars 1804 (il codifie les 36 projets de lois votés du 5 mars 1803 au 15 mars 1804). Il compte 2281 articles, répartis en 4 parties : l'application des lois, les biens, les personnes et la propriété. Il est issu de la volonté de Napoléon qui, en 1800, remit l'ouvrage abandonné par de Cambacérès sur le métier en en confiant la rédaction à quatre juristes : F. TRONCHET, F. BIGOT de PREAMENEU, J. E. M. PORTALIS et J. de MALEVILLE, sous la direction de Cambacérès. Ils retiennent des dispositions issues du code de Justinien (VI^{ème} Siècle), de la Coutume de Paris (XVI^{ème} Siècle) et des principes de droit tirés des écrits de Jean Domat (XVII^{ème} Siècle).

Voy. les *travaux préparatoires* : P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, 14 vol., Paris, Ducessoi, 1827. Sur le mariage et le divorce, voy. Tome 9.

Sur la *rédaction du Code civil*, voy.: L. CHATEL De BRANCION *Cambacérès, maître d'œuvre de Napoléon*, Perrin, 2001 ; S. HUMBERT, « Il y a deux cents ans, le Code civil », Association française pour l'histoire de la justice, Paris, http://www.afhj.fr/ressources/200ans_humbert.pdf (mars 2013) ; L. SAADA, « les interventions de Napoléon Bonaparte au conseil d'état sur les questions familiales », *Napoleonica. La Revue*, 2012/2 - N° 14, pp. 25-49, disponible sur le site <http://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2012-2-page-25.htm> (mars 2013). Voy. Les sites internet : <http://www.sedlex.fr/histoire/le-code-napoleon-1804/> (mars 2013) ; <http://www.cambaceres.fr/biograph/biograph.htm> (mars 2013).

⁷⁰ Discours préliminaire prononcé par PORTALIS, le 24 Thermidor de l'An 8, lors de la présentation du projet de Code civil arrêté par la commission du Gouvernement, in P.-A. FENET, *Recueil complet (...)*, Tome I, pp. 463-523. Consultable en ligne : PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, Préface de M. MASSENET, Collection « Voix de la Cité », Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, produit en version numérique par C. OVTCHARENKO, dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales" développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, consultable sur http://www.maf.fr/IMG/pdf/discours_1er_code_civil.pdf (mars 2013). Eclairant la philosophie qui a présidé la rédaction du Code civil, nous en reproduisons des extraits, en annexes 11 et 12.

l'inconstance (annexe 12). En conclusion, le divorce ne peut être prononcé que pour des causes déterminées, étant des infractions manifestes au contrat.

Le divorce par consentement mutuel – autorisé par une loi française du 20 septembre 1792⁷¹ – n'était pas souhaité, comme en témoignent les discussions parlementaires⁷².

« Le divorce pouvait encore être opéré par le consentement mutuel, sur le fondement que le mariage est une société, et qu'une société ne saurait être éternelle. (...) Le mariage est une société, mais la plus naturelle, la plus sainte, la plus inviolable de toutes. Le mariage est nécessaire ; les autres contrats de société ne le sont pas. (...) Dans le mariage, on ne stipule pas seulement pour soi, mais pour autrui ; on s'engage à devenir comme la providence de la nouvelle famille à laquelle on va donner l'être ; on stipule pour l'État, on stipule pour la société générale du genre humain. (...) Le consentement mutuel ne peut donc dissoudre le mariage, quoiqu'il puisse dissoudre toute autre société »⁷³.

Compte tenu de l'opposition de la majorité des Conseillers d'Etat, ce n'est que *d'extrême justesse*⁷⁴ que le Code Civil des Français institue « pour des raisons humanitaires »⁷⁵, aux côtés du divorce pour faute, un divorce par consentement mutuel.

Au fond, la volonté des parties est souveraine. Après avoir attiré leur attention sur la gravité de leur démarche (art. 282 C. civ.), le tribunal se limite à vérifier si les conditions légales sont réunies⁷⁶.

Ce divorce s'apparente aux « travaux d'Hercule »⁷⁷. Il est subordonné à des conditions drastiques, soumis à de nombreuses épreuves procédurales et sanctionné de manière patrimoniale⁷⁸ afin « d'écarter du divorce, les époux qui ne seraient inspirés que par le caprice et la légèreté »⁷⁹.

« On avoue que le caprice, que le dégoût, que l'inconstance, peuvent déterminer le consentement mutuel des époux, et comme ces motifs ne paraissent pas devoir détruire le mariage, on propose des conditions

⁷¹ Loi du 20 septembre 1792 qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce, article 1^{er} II. « Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux » : *Lois et actes du Gouvernement*, Tome VI, juillet 1792 à mars 1793, Paris, Imprimerie Impériale, 1807, p. 266. Cette loi fut votée à la dernière séance de l'Assemblée Législative, à laquelle succéda la Convention Nationale qui, dès sa première séance de débats, le 21 septembre 1792, vote l'abolition de la Royauté. Voy. M. GARAUD, *La Révolution française et la famille*, manuscrit mis à jour et complété par R. SZRAMKIEWICZ (préface J. Carbonnier), Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804), Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Paris, PUF, 1978.

⁷² P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires (...)*, o.c., Tome 9, pp. 253-562.

⁷³ PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil, (...)*, o.c., pp. 42-43.

⁷⁴ A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille*, o.c., p. 267. « Malgré une opposition quasi-unanime », BONAPARTE « parviendra à faire adopter le divorce par consentement mutuel » : L. SAADA, « les interventions de Napoléon Bonaparte (...) », o.c., p. 25.

⁷⁵ « (...) le tribunal prononce le divorce, non parce qu'il y aura consentement mutuel mais quand il y aura consentement mutuel : il s'arrêtera à ce signe et n'ira pas jusqu'aux causes réelles qui peuvent avoir amené la rupture entre les époux. Ce mode a l'avantage de dérober au public les motifs qu'on ne pourrait énoncer sans alarmer la pudeur » : intervention du 1^{er} Consul, P.-A. FENET, *Recueil (...)*, o.c., T.9, p. 275. Proposition de loi tendant à instituer la séparation de corps par divorce par consentement mutuel, 5 mai 1959, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 1958- 1959, n°148, Pasin.*, 1962, p. 877.

⁷⁶ Proposition de loi tendant à instituer la séparation de corps par divorce par consentement mutuel, 5 mai 1959. Rapport fait au nom de la Commission de la justice, par M. Orban, 12 juillet 1960, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 1959- 1960, n°496, Pasin.*, 1962, p. 880.

⁷⁷ A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis de droit de la famille (...)*, o.c., p. 267.

⁷⁸ Voy. art. 275 à 294 C. civ. 1804 : *Le Code civil des Français, édition originale et seule officielle*, Imprimerie de la République, 1804, disponible sur le site de l'Assemblée Nationale, <http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/code-civil/cc1804-lpt01.pdf> (mars 2013). Le texte vise des conditions d'âge (plus de 25 ans pour le mari et entre 21 et 45 pour la femme), de durée du mariage (entre 2 ans minimum et 20 ans maximum), exige le consentement de tous les ascendants des époux encore vivants, l'accord des époux quant à la garde des enfants, au domicile de la femme, à l'éventuelle pension alimentaire. Il prévoit une sanction successorale (art. 305). La procédure comporte 4 tentatives de conciliation, un inventaire préalable. Le texte pose une interdiction de remariage avant l'écoulement d'un délai de 3 ans. Pour la facilité du lecteur, voy. annexe 13.

⁷⁹ Proposition de loi (...) n°145, Rapport (...) ORBAN, *Doc. parl. (...)*, n°496, o.c., *Pasin*, 1962, p. 878.

qui assurent que le divorce est demandé pour des causes plus réelles et qu'il ne sera pas l'ouvrage des passions »⁸⁰.

Ce divorce *quasiment impraticable*⁸¹, est de facto applicable en Belgique⁸².

Le Code civil de 1804 réserve une place centrale aux notaires, sans que cette question n'ait fait l'objet de débats⁸³, les notaires étant « les officiers publics dépositaires des secrets de famille, ceux dont elles réclament habituellement le ministère pour régler amiablement tous leurs intérêts »⁸⁴. Ainsi, « deux notaires amenés par eux » assistent aux comparutions des époux devant le président du tribunal civil de leur arrondissement (art. 281, 282 et 285). Ils reçoivent des époux une série de documents dont les actes mentionnés aux articles 279 et 280 – soit le règlement transactionnel et le règlement familial – (art.283). Les notaires dressent procès-verbal détaillé de tout ce qui se sera dit et fait, dont le plus âgé conserve la minute (art. 284) et délivre les expéditions de tous ces documents en vue de leur dépôt au tribunal (art. 286).

L'article 305 entraînait le partage des biens des époux dont la moitié de chacun était recueillie par leurs enfants. Par l'effet du divorce par consentement mutuel, un transfert immobilier parents-enfants intervient, d'où découle l'obligation pour les parties de faire établir préalablement un inventaire et une estimation de tous leurs biens meubles et immeubles (art. 279). La pratique interprète rapidement que l'inventaire doit être reçu dans la forme authentique d'autant que, dès 1851, ce partage doit être transcrit aux hypothèques pour être opposable aux tiers⁸⁵.

2.2. Evolution du divorce par consentement mutuel en Belgique

Le divorce par consentement mutuel a subi de multiples modifications. Seules celles déterminantes pour notre propos retiendront notre attention.

Contrairement aux changements radicaux qu'il rencontra en France⁸⁶, le divorce par consentement mutuel ne connut, en Belgique, que des assouplissements procéduraux⁸⁷.

⁸⁰ A. FENET, Recueil (...), o.c., Tome IX, p. 283.

⁸¹ L. SAADA, « Les interventions de napoléon Bonaparte (...), o.c., pp. 30 et 34.

⁸² D'abord occupée par la France de 1792 à 1793, puis en 1794, la Belgique y fut ensuite annexée jusqu'au 9 juin 1815. A partir du 6 décembre 1796, aux termes de l'arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire An V, tous les actes publiés au Bulletin des lois ont force obligatoire en Belgique (*Pasin.*, 1^{er} Ventôse de l'An XI au 27 Floréal de l'An XII). Le 31 mars 1814, Paris tombe sous les forces de la Quadruple Alliance et Napoléon est contraint à l'abdication. Au terme du Congrès de Vienne, l'Acte final du 9 juin 1815 redéfinit les contours de l'Europe en ramenant la France à ses frontières de 1791. La Belgique est intégrée aux Provinces-Unies pour former le Royaume-Uni des Pays-Bas dirigé par le Roi Guillaume Ier des Pays-Bas.

Pour aller plus loin sur l'histoire de la Belgique, voy. M.-Th. BITSCH, *Histoire de la Belgique : de l'Antiquité à nos jours*, Bruxelles, Complexe, 2004 ; G.-H. DUMONT, *La Belgique : hier et aujourd'hui*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1991 ; H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : Des origines à nos jours*, Tome 4, La renaissance du Livre, Bruxelles, Lamartin, 1919.

⁸³ Il en est question pour la première fois aux pp. 52 et s. du projet de Code civil : P.-A. FENET, Recueil (...), T.9, o.c., p. 408.

⁸⁴ P.-A. FENET, Recueil (...), o.c., p. 232. Voir également l'exposé des motifs de la loi organique du notariat, du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), *Pasin.* du 1^{er} ventôse an XI au 27 floreal an XII, p. 1-14. Voy. A.-J. MASSE, *Le parfait notaire ou la science des notaires*, 5^{ed}. Tome III, Paris, Chez L. TENRE, 1821, pp.225 et s.: « du divorce et des actes notariés qu'il nécessite ».

⁸⁵ Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, par M. HERMANS, 1^{er} juin 1967, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1966- 1967, n° 59/ 49, *Pasin.*, pp. 903 et s.

⁸⁶ La Restauration abroge le divorce par une loi du 8 mai 1816 (loi Bonald). Le divorce « contentieux » fut réintroduit, le 27 juillet 1884 (loi Naquet) et le divorce par consentement mutuel, plus d'un siècle et demi plus tard (loi n° 75-617 du 11 juillet 1975). Depuis une loi

2.2.1. Loi du 20 juillet 1962 : première loi modificative

158 ans et six générations plus tard, cette loi modifie les dispositions du Code civil de 1804 relatives au divorce par consentement mutuel⁸⁸. Le tribunal n'est plus tenu de donner lecture aux époux du chapitre du Code civil consacré aux « effets du divorce ». Le notaire mais aussi l'avocat se voient confier la mission d'éclairer les parties à ce sujet⁸⁹.

Le Ministre de la justice de l'époque proposa l'abrogation de l'article 305 C. civ. mais retira cet amendement, à défaut de recueillir l'adhésion unanime de la Commission de la justice⁹⁰.

2.2.2. Loi du 10 octobre 1967

Le Code judiciaire codifie certains articles du Code civil relatifs à la procédure de divorce par consentement mutuel, sans toutefois y apporter de modifications, sinon minimales et exclusivement de forme⁹¹. Ainsi, les rédacteurs du Code judiciaire extraient du Code civil toutes les règles de procédure pour n'y maintenir que les règles de fond, le tout mis en concordance avec les dispositions du Code judiciaire⁹².

n° 2004-439 du 26 mai 2004, la France connaît quatre cas de divorce : divorce par consentement mutuel (art. 230) ; divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage (art. 233) ; divorce par altération définitive du lien conjugal (art. 237) ; divorce pour faute (art. 242). Voy. J.-P. SARDON, « L'évolution du divorce en France », *Population*, 51^e année, n°3, 1996 pp. 717-749, consultable : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pop_0032-4663_1996_num_51_3_6079 (avril 2013). Séparée de la France dès 1815, la Belgique ne subit pas la période de la Restauration. De son côté, Guillaume 1^{er} de Hollande avait désigné une commission chargée d'élaborer un nouveau Code civil. Le projet était terminé quand la révolution belge de 1830 éclata. La Belgique ne vit jamais appliquer le Code civil du Royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1838, lequel n'admet pas le divorce par consentement mutuel. Voy. R. PIRET, « Le Code Napoléon en Belgique », *Rev. int. dr. comp.*, 1954, vol. 6, p. 753 et Proposition de loi (...) Rapport (...) ORBAN, 12 juillet 1960 (...) n°496, o.c., *Pasin.*, 1962, p. 880.

⁸⁷ Voy. not. G. MAHIEU « Divorce et séparation de corps », *Rép. not.*, t. I, I. VI, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 3. Le divorce est de loin la matière qui a le plus évolué depuis la rédaction du Code civil. En 2004, sur un total de 83 dispositions consacrées au divorce (en ce compris la séparation de corps), seules 5 étaient d'origine : J.-P., MASSON, « Le divorce », in « Bicentenaire du code civil », *J.T.*, 2004, p. 260. Depuis la loi du 10 mai 2007, sur ces 5 dispositions visées par MASSON, seul l'article 311 C. civ., relatif à la séparation de corps, reste intact. Au fil des réformes, toutes les conditions drastiques posées par le Code civil de 1804 au divorce par consentement mutuel ont été abrogées. Sa version actuelle découle des lois suivantes : Loi du 20 juillet 1962 concernant le divorce et la séparation de corps (*M.B.*, 07-08-1962, p. 6673) ; Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, (*M.B.*, 31-10-1967, p.11360) ; Loi du 20 novembre 1969, concernant les conditions d'admissibilité du divorce par consentement mutuel et de la séparation de corps par consentement mutuel (*M.B.*, 17-12-1969, p. 12147) ; loi du 15 mai 1972 abrogeant l'article 298 du Code civil et modifiant l'article 1309 du Code judiciaire (*M.B.*, 02-06-1972, p. 6503) ; Loi du 1 juillet 1972 concernant la procédure du divorce par consentement mutuel et de la séparation de corps, et de ses effets (*M.B.*, 18-07-1972, p. 8160) ; Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce (*M.B.*, 21-07-1994, p. 19110) ; Loi du 20 mai 1997 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne les procédures en divorce, (*M.B.*, 27-06-1997, p.17167) ; Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce (*M.B.*, 07-06-2007, p. 30881). Sur le divorce en général, voy. également : Loi du 30 juin 1956, modifiant le chapitre VIII du titre V du livre 1^{er} du Code civil, relatif aux seconds mariages et le titre VI du livre 1^{er} du même Code, relatif au divorce (*M.B.*, 15-07-1956, p. 4713) ; Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation (*M.B.*, 27-05-1987, p. 8250) ; Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale (*M.B.*, 24-05-1995, p. 14484) ; Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique (*M.B.*, 07-09-2006, p. 45517) ; loi du 10 mai 2007 modifiant le Code civil en vue d'améliorer la protection successorale des enfants nés hors mariage (*M.B.*, 03-08-2007, p. 40874) ; Loi du 31 octobre 2008 modifiant l'article 1294bis, § 2, du Code judiciaire afin de clarifier la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce (*M.B.*, 23-01-2009, p.4116) ; Loi du 22 avril 2010 modifiant les articles 92, 109bis et 1301 du Code judiciaire (*M.B.*, 18-06-2010, p. 38141) ; Loi du 2 juin 2010 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de divorce (*M.B.*, 21-06-2010, p. 38336) ; Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (*M.B.*, 31-12-2010, p. 83506).

⁸⁸ Proposition de loi tendant à instituer la séparation de corps par divorce par consentement mutuel, 5 mai 1959, *Doc.parl.*, Sén., sess. ord. 1958-1959, n°148, *Pasin.*, 1962, p. 877. À l'origine, il s'agissait d'instituer une séparation de corps par consentement mutuel. La proposition est rapidement étendue au divorce par un texte du 8 juin 1960. Voy. Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Charpentier, 4 avril 1962, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1961-1962, n° 246-4, *Pasin.*, 1962, p. 886.

⁸⁹ Rapport (...) M. Charpentier, n° 246-4, o.c., *Pasin.*, 1962, p. 889.

⁹⁰ Rapport (...) M. Charpentier, n° 246-4, o.c., *Pasin.*, 1962, p. 891. Il faudra attendre la loi du 1^{er} juillet 1972 pour qu'il soit abrogé.

⁹¹ Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom des Commissions de la justice, de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale, par M. De Baeck, 9 mars 1965, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1964-1965, n°170, *Pasin.*, 10 octobre 1967, p. 879.

⁹² Rapport M. Van Reepinghen, o.c., *Pasin.*, 10 octobre 1967, p. 486. Les articles 281, 282, 283 et 284, deviennent les articles 1289, 1290, 1291 et 1292 C. jud.

Essentielle pour notre propos, cette réforme introduit dans le Code judiciaire, l'article 1287 qui comporte alors trois alinéas. Le premier reprend l'article 279 C. civ. ancien de 1804 relatif à l'inventaire qu'il complète en précisant qu'il doit être reçu par notaire. L'alinéa 2 innove en déterminant les mentions que doit contenir l'acte qui constate les conventions relatives aux droits respectifs des époux⁹³. Enfin l'alinéa 3 introduit la formalité de la transcription de la convention préalable visée à l'article 1287 C. jud.⁹⁴, retenue par la Commission de la justice comme étant susceptible de sécuriser les rapports juridiques avec les tiers⁹⁵.

Les parlementaires ont questionné l'utilité et l'opportunité de cette formalité⁹⁶.

L'obligation d'établir un inventaire par acte notarié découle de l'article 305 C. civ., lequel a également justifié l'insertion des alinéas 2 et 3 à l'article 1287 C. jud.⁹⁷. Mais, après avoir recueilli l'avis du Comité d'étude de la Fédération des notaires⁹⁸, la Commission de la justice a décidé d'aller plus loin que la seule transcription du procès-verbal de comparution des parties pour imposer cette formalité à tous les actes qui réalisent, dans la convention préalable visée à l'article 1297 C. jud., le partage d'attribution des biens, pour autant qu'il se rapporte à des immeubles et dans la limite de ceux-ci⁹⁹.

2.2.3. Loi du 1^{er} juillet 1972

Cette loi réduit le rôle du notaire dans la procédure de divorce par consentement mutuel¹⁰⁰. Elle supprime sa présence à l'audience de comparution des parties (art. 1289 et 1290 C. jud.), sa mission de recevoir les documents visés à l'ancien article 283 C. civ. (devenu art. 1291 C. jud.) et de dresser procès-verbal de tout ce qui se dit et se fait, mission incombant désormais au greffier (art. 1292 C. jud.). Enfin, cette loi abroge l'article 305 C. civ. et l'alinéa 2 de l'article 1287 C. jud., et en remplace l'alinéa 3, rédigé dans sa version actuelle¹⁰¹.

⁹³ « La description, les indications cadastrales et le titre de propriété des immeubles que les époux possèdent personnellement ou en commun, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance des époux et de tous les descendants de chacun d'eux, y compris les enfants qu'ils ont adoptés ».

⁹⁴ « Un extrait littéral de cet acte doit être transcrit dans la mesure où il se rapporte audits immeubles, à la diligence du notaire détenteur de la minute, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 10 octobre 1913 ».

⁹⁵ Le législateur n'a pas prescrit cette transcription à peine de nullité du divorce. Voy. note n° 50.

⁹⁶ Voy. Projet de loi (...), Rapport (...) Hermans, n° 59/49, o.c., 10 octobre 1967, pp. 983-984.

⁹⁷ Projet de loi du 19 mai 1971, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Rombaut, 13 juillet 1971, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1970-1971, n° 678, *Pasin.*, p. 336 et Projet de loi (...), Rapport (...) M. Defraigne, 9 mars 1972, o.c., p. 340.

⁹⁸ Courrier du 28 janvier 1967 du Comité d'étude de la Fédération des notaires au Commissaire royal Krings, annexe IX au rapport (...) M. Hermans, n° 59/49, o.c., p. 1011 : « la transcription de la convention préalable doit être imposée dès que cette convention fixe ou confirme le sort d'immeubles ».

⁹⁹ « La convention n'est opposable aux tiers que pour autant que l'acte soit transcrit et seulement pour les biens qui y sont mentionnés. Le défaut de transcription est de nature à porter préjudice tant à chaque conjoint séparément qu'aux enfants » : Rapport (...) M. Hermans, n° 59/49, o.c., p. 984.

¹⁰⁰ Pourtant, à l'origine la proposition de loi du 19 novembre 1969 (*Doc. Parl.*, Sén., sess. ord., 1969-1970, n°52) visait à remplacer les comparutions des parties devant le tribunal en présence de notaire par des comparutions faites devant notaire. Voy. Rapport (...) Rombaut, (...), n° 678, o.c., p. 336

¹⁰¹ La transcription n'interviendra pas nécessairement à la diligence du notaire détenteur de la minute : Projet de loi (...), Rapport complémentaire (...) Defraigne, (...), numéro 57/6, o.c., p.341.

Des amendements tendaient à supprimer totalement l'intervention des notaires dans la procédure de divorce par consentement mutuel¹⁰², en ce compris pour la rédaction de la convention préalable de l'article 1287 C. jud.¹⁰³. L'abrogation de l'article 305 C. civ. et de l'alinéa 2 de l'article 1287 C. jud. devait, pour la Chambre des représentants, entraîner celle de l'alinéa 3 de l'article 1287 C. jud.

Les travaux préparatoires de la loi rendent compte d'une division claire entre le Sénat et la Chambre des Représentants¹⁰⁴. Interpellé par un courrier du Président de la Fédération royale des notaires de Belgique par lequel il faisait part « de la déception des notaires quant au texte adopté par la Chambre »¹⁰⁵, le Sénat apporta un soutien sans faille au notariat. La Chambre des Représentants, à l'intervention notamment du député Havelange, chercha à accorder au barreau une place¹⁰⁶.

La Chambre des Représentants finit par adopter le projet de loi amendé par le Sénat pour des raisons d'économie politique¹⁰⁷. « Le texte actuel est un compromis : l'intervention du notaire est maintenue pour les actes qui sont spécifiquement de la compétence du notaire »¹⁰⁸.

En conséquence, « l'inventaire et l'estimation doivent toujours être fait par acte notarié mais la convention peut être rédigée par acte sous seing privé sauf lorsqu'elle se rapporte à des immeubles. (...) par l'expression 'se rapporte à des immeubles' la commission a entendu se référer aux obligations prévues par la loi hypothécaire »¹⁰⁹.

¹⁰² Rapport (...) Rombaut, (...), n° 678, o.c., *Pasin.*, 1^{er} juillet 1972, p.335.

¹⁰³ Voy. Annexe II au Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Rombaut, 11 juin 1970, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1969-1970, n° 513 ; amendement déposé par M. Havelange, 5 mars 1971, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1969-1970, n° 731/2. A sa séance du 19 mai 1971, la Chambre des Représentants fit d'ailleurs droit à cet amendement de M. Havelange. Voy. Projet de loi du 19 mai 1971, amendé par la Chambre des Représentants, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1970-1971, n°439 ; Rapport (...) par M. Rombaut du 13 juillet 1971, o.c. ;

¹⁰⁴ Voy. Rapport (...) Rombaut, 13 juillet 1971, (...) n°678, o.c., *Pasin.*, 1^{er} juillet 1972, pp. 336-337 ; Rapport (...) Defraigne, 9 mars 1972, (...) n°57/ 4, o.c., *Pasin.*, 1972, pp. 339 – 340 ; Rapport complémentaire (...), 25 mai 1972, n°57/6, o.c., *Pasin.*, 1972, p. 341.

D'après la Chambre des représentants, en raison de l'abrogation de l'article 305 C. civ., le divorce par consentement mutuel n'opère plus automatiquement de transfert immobilier entre parent et enfant de sorte que le recours au notaire ne doit être maintenu que si l'acte de base se rapporte à un immeuble. Son intervention doit se limiter à la seule délivrance d'un extrait de cet acte en vue de sa transcription. Les notaires seraient privés de la négociation des conventions. Pour le Sénat, l'abrogation de l'article 305 ne suffit pas à remettre en cause l'intervention du notaire en raison de l'article 1304 C. jud. qui continue à prévoir que le jugement de divorce sort ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la première comparution. C'est ce jour que s'opère le transfert immobilier entre époux. Il s'indique donc de faire établir la convention prévue à l'article 1287 C. jud. par acte notarié afin de la transcrire aux hypothèques. Surabondamment, le Sénat retenait l'inefficacité de l'acte de partage sous seing privé à défaut de transcription ; que la rédaction d'un acte de partage sous seing privé suppose de s'adresser à un conseiller spécialisé, le notaire étant « plus indiqué » que l'avocat ; que le notaire présent lors de la première comparution des parties pourrait justifier du contenu des conventions devant le tribunal (argument particulièrement contestable puisque la réforme voulait supprimer cette présence), le Code judiciaire impose que l'inventaire soit reçu par acte notarié.

¹⁰⁵ Voy. Rapport (...) M. Rombaut, 13 juillet 1971, n° 678, o.c., p. 336. La Chambre permettait la rédaction d'un inventaire sous seing privé et abrogeait les alinéas 2 et 3 de l'article 1287 C. jud. : Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Defraigne, 12 mai 1971, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1969- 1970, n°731/4.

¹⁰⁶ « Ils interviennent dans les procédures de divorce pour cause déterminée et les conventions préalables sont le fruit de négociations menées à leur intervention. L'avocat doit pouvoir recevoir l'acte de base constatant les conventions des parties » : amendement de Havelange, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1971-1972, n°57-3. « Au cours de la discussion, il est apparu que les avocats ne voulaient et ne pouvaient être chargés de recevoir les conventions des partis, comme s'ils étaient des officiers ministériels ou des fonctionnaires » : Rapport (...) M. Defraigne du 9 mars 1972, o.c., p.340.

¹⁰⁷ L'amendement tend avant tout à éviter un nouveau renvoi du projet au Sénat : amendement présenté par le Gouvernement au texte adopté par la Commission, 17 mars 1972, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1971-1972, n°57/ 5, *Pasin.*, 1972, p.341.

¹⁰⁸ Rapport (...) M. Defraigne, 9 mars 1972, o.c., p.339.

¹⁰⁹ Rapport complémentaire (...) DEFRAIGNE, 25 mai 1972, n°57/6, o.c., *Pasin.*, 1972, p. 341.

2.2.4. Loi du 30 juin 1994

Les justiciables se plaignent du coût et des lenteurs de la procédure de divorce par consentement mutuel¹¹⁰. Il faut y remédier en diminuant le formalisme qui l'encadre.

Nous retenons de cette réforme, la substitution d'un inventaire facultatif à l'inventaire notarié obligatoire¹¹¹ et l'introduction de la procédure par requête, pour laquelle le justiciable pourra être assisté par un professionnel du droit, avocat ou notaire¹¹².

Cette réforme est un compromis entre le barreau et le notariat¹¹³. L'avocat est assuré de pouvoir intervenir, à la demande de ses clients, dans la procédure de divorce par consentement mutuel. Le rôle actif du notaire est simplifié même si la possibilité lui est reconnue de signer la requête introductive d'instance. Il s'agit d'une dérogation à l'article 1026 C. jud. qui prévoit que la requête est signée par les parties ou par un avocat. Celui qui signe la requête doit pouvoir fournir des explications au tribunal. Compte tenu de son monopole de la plaidoirie, il est logique que l'avocat soit associé à cette requête¹¹⁴.

2.2.5. Loi du 20 mai 1997

L'objectif de cette loi était d'apporter quelques corrections techniques à la loi du 30 juin 1994¹¹⁵, même si un amendement avait été déposé en vue de l'abrogation de l'article 1287, alinéa 5 C. jud.¹¹⁶.

¹¹⁰ Elle découle d'une proposition de loi du 23 juin 1992, laquelle s'inspire des travaux et des suggestions de la commission mixte, commission nationale de la magistrature et l'ordre national des avocats : *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra., 1991-1992, n° 545/1, p.3. Jusqu'à la loi du 27 avril 2007, « il s'agissait de la réforme la plus fondamentale des procédures du divorce depuis le Code civil » : Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les procédures du divorce, 31 octobre 1995, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n°201/1, p.1.

¹¹¹ Voy. Proposition de loi modifiant les procédures en divorce, 23 juin 1992, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1991-1992, n° 545/1, p. 12.

¹¹² *Ibid.*, p. 12. L'article 1288 bis C. jud innove en prévoyant l'introduction de l'instance par requête, garantissant aux époux d'être accompagné par un professionnel. Avant la demande s'opérait par le dépôt d'un dossier : J.-P. MASSON, *La loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures de divorce*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 116.

¹¹³ Les débats quant aux rôles respectifs des notaires et des avocats sont vifs, quant à la réception des conventions, à l'établissement de l'inventaire et à la signature de la requête en divorce : Voy. Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Merckx-Van Goey, 17 novembre 1993, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra., 1991-1992, n° 545/14, pp. 12, 13, 18, 19, 25, 29, 42, 48, 105, 107, 114, 117 ; Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Lallemand et Mme Maximus, 3 juin 94, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1993-1994, n° 898/2, pp. 26, 27, 29, 30, 31. Ceux qui plaident en faveur de la réception des conventions par acte authentique invoquent des raisons de sécurité juridique - date certaine, facilité d'exécution, conservation, possibilité de transcription - et du rôle de médiateur et de conseil des familles reconnu au notaire dans les communes rurales. D'autres se méfient de l'intervention des notaires en ce qu'ils actent sans attirer l'attention des parties sur les déséquilibres éventuels de la convention. Enfin, certains se prononcent en faveur d'une intervention accrue des avocats, tirant notamment argument de l'article 1026 C. jud.

¹¹⁴ Voy. Amendement n°15 déposé par M. Verwilghen, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extra., 1991-1992, n° 545/3.

¹¹⁵ « Des difficultés proviennent du fait que certains juges cherchent des problèmes qui, pour le législateur, auraient pu être résolus par le bon sens. On constate par ailleurs que des jurisprudences propres à certains tribunaux sont apparues. Il est important qu'elles soient uniformisées » : Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les procédures de divorce, Rapport fait au nom de la sous-commission de la justice par M. Verwilghen, annexé au rapport fait au nom de la Commission de la justice par lui-même, le 1^{er} août 1996, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n°202/8, pp. 3-4

¹¹⁶ Amendement n° 4 déposé par M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1995-1996, n° 202/2.

2.2.6. Loi du 27 avril 2007

Alors qu'elle revoit totalement le divorce pour cause déterminée¹¹⁷, presque intouché depuis 1804, la réforme de 2007 ne modifie que très peu le divorce par consentement mutuel. Elle abroge les articles 275 et 276 C. civ.¹¹⁸, l'alinéa 4 de l'article 1287 C. jud.¹¹⁹ et revoit la rédaction de l'article 1288 C. jud. sans cependant modifier la portée du texte.

Le divorce par consentement mutuel a toujours exigé des époux qu'ils règlent un nombre minimal de points (*supra*). A défaut d'y parvenir, ils devaient recourir au divorce pour cause déterminée. Dans une société où « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès », le législateur a permis aux époux de limiter leur accord à certains points, voire au seul divorce (art. 229, § 2 C. civ. et 1254 C. jud.).

Par l'instauration d'un divorce pour cause déterminée – la désunion irrémédiable – devenu « éclair » – le divorce pouvant être obtenu après 6 mois de séparation –, le justiciable risquait fort de se détourner du divorce par consentement mutuel¹²⁰.

Le notariat s'était dit peu favorable à des accords partiels¹²¹ : « plutôt que de responsabiliser les époux, cela leur permettrait de divorcer sans avoir réglé leur situation de manière effective »¹²².

D'autres dénonçaient sa motivation corporatiste : « on voit par contre très bien l'intérêt du monde notarial pour la conservation du consentement mutuel « pur » : l'institution permet aux notaires de gérer seuls ce segment important du divorce (70% actuellement), alors que la possibilité d'un divorce par consentement mutuel « partiel » les exclurait, puisqu'ils ne peuvent représenter leurs clients en justice... »¹²³.

Les réformes législatives successives ont étendu – quoique laborieusement – le rôle de l'avocat dans la procédure de divorce par consentement mutuel, en lui attribuant certaines des prérogatives reconnues au seul notaire (*supra*). Aussitôt son labeur accompli, pour ne pas déplaire au notariat, il revient en arrière et porte atteinte au délicat équilibre établi, garantissant au notaire le rôle qu'il avait toujours rempli dans le cadre du divorce négocié. Il lui accorde donc la possibilité de signer la requête en divorce fondée sur l'article 229 § 2 C. civ. Il faut souligner l'incohérence du législateur

¹¹⁷ Son objectif est d'éliminer les effets néfastes de la procédure de divorce, ce qui passe par une accélération de la procédure, une élimination des difficultés procédurales et du débat sur la faute. Voy. Projet de loi réformant le divorce, 15 mars 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n°2341/001.

¹¹⁸ Etant les deux dernières conditions d'âge et de durée du mariage qui restaient imposées aux époux voulant divorcer par consentement mutuel

¹¹⁹ « Ces conventions sont sans effet si la procédure est abandonnée ».

¹²⁰ Les prévisions du législateur s'avèrent exactes. Voir annexes 16, 21 et 22. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le nombre annuel de divorce par consentement mutuel est en constante diminution. En 2000, il représentait 53 % de l'ensemble des jugements des divorces et en 2010, 48%.

¹²¹ Voir l'audition des notaires F. Herinckx et F. Buysens, in Rapport fait au nom de la sous-commission «droit de la famille» par Mme V. Deom et M. S. Verherstraeten, 18 juillet 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, 2341/007, pp. 249 et suivantes.

¹²² *Ibid.*, p. 257.

¹²³ Exposé d'A.-Ch. VAN GYSEL, *ibid.*, p. 118.

compte tenu du monopole de la plaidoirie et de la représentation en justice reconnue au seul barreau par le Code judiciaire.

CHAPITRE 4. Critique de la position du parquet de Bruxelles – *in specie* –

-1- La jurisprudence citée par le parquet à l'appui de son avis défavorable est étrangère au débat et montre qu'il n'a pas compris la portée que les époux C.P. et F.B ont entendu donner à leurs conventions.

- 1) « la forme authentique s'impose, pour le règlement des droits respectifs, lorsque celui-ci constate une convention translatrice ou déclarative de droits réels immobiliers. (...) les conventions préalables sont passées sous la condition suspensive de divorce ; que cela importe peu car dans l'organisation du régime hypothécaire, dès l'instant où un acte est appelé par sa seule énergie à opérer une transmission, soit à l'échéance d'un terme fixé, soit lors de l'avènement d'une condition, il doit être immédiatement transcrit. (...) il n'est donc pas permis aux époux d'établir pareilles conventions par acte sous seing privé, de les soumettre telles quelles au président du tribunal, puis de faire constater plus tard par acte authentique – pour bénéficier des avantages de la publicité hypothécaire – que les attributions immobilières sont devenues définitives à la suite de la prononciation du divorce »¹²⁴.
- 2) « Daarbij werd o.m. overeengekomen dat het onroerend goed, gelegen te G., V. 102 D, wordt toebedeeld aan de heer V. (...) Tevens gingen partijen de verbintenis aan om binnen de twee maanden na het definitief worden van de echtscheiding voor de notaris te verschijnen voor het verlijden van de notariële akte tot overdracht die zal worden overgeschreven op het hypotheekkantoor »¹²⁵.
« (...) de regelingsakte volledig en definitief moet zijn voor het begin van de procedure en alleen nog kan afhangen van de opschortende voorwaarde van het definitief worden van de echtscheiding. (...) De door partijen aangewende methode (onderhandse regelingsakte alhoewel ze de toedeling van een gemeenschappelijk onroerend goed aan de heer Y. bevat) brengt eveneens de rechtszekerheid van de echtgenootovernemer in het gedrang doordat de andere echtgenoot nog kan weigeren om voor de notaris te verschijnen voor het opmaken van de authentieke akte (...) »¹²⁶.
« onderschrijft het hof de noodzaak van een notariële akte gezien een gemeenschappelijk onroerend goed wordt toebedeeld aan de heer V. en dergelijke overeenkomst dient te worden overgeschreven in de registers van de hypotheekbewaarder. (...) De werkwijze om zoals te dezen twee maanden na de echtscheiding enkel nog de overdracht van het onroerend goed notarieel te laten verlijden, is in strijd met artikel 1287, 5e lid Ger. W.(...) »¹²⁷.

Les époux C.P. et F.B. n'ont pas entendu s'attribuer un immeuble, par convention sous seing privé, pour ensuite faire constater cette attribution par acte authentique aux fins de sa transcription dans le registre des hypothèques.

¹²⁴ Civ. Liège (10^e Ch.), 30 mars 1999, *Rev. not.*, 2000, p.330 ; *Div. Act.*, 2000/1, pp.13-16 ; *R.G.D.C.*, 2001, pp. 307-308. *In specie*, les conventions stipulaient « les époux conviennent explicitement que l'immeuble répertorié *sub* 1 est attribué à l'épouse (...), l'immeuble sis à Liège (...) est attribué à l'épouse (...), l'ensemble immobilier est mis en vente conjointement par les époux (...) l'acte constatant la cession immobilière sera reçue par le notaire P.C. (...) ».

¹²⁵ Anvers, 4 juin 2003, *T.B.B.R.*, 2004, p. 350.

¹²⁶ Civ. Turnhout, 20 mars 2003, *T.B.B.R.*, 2004, pp.348-349, confirmé par Anvers, 4 juin 2003, *T.B.B.R.*, 2004, pp. 350-351.

¹²⁷ Anvers, 4 juin 2003, *T.B.B.R.*, 2004, p. 350.

Par ailleurs, dans l'affaire dont a eu à connaître le tribunal de première instance de Turnhout puis, la Cour d'appel d'Anvers, il s'agissait d'époux mariés sous le régime légal¹²⁸.

- 3) « Les parties n'ont pas satisfait à l'article 227 du code judiciaire (...) les parties ayant laissé en dehors du règlement transactionnel et des conventions de divorce le sort de leur immeuble indivis (...); (...) Qu'elles ont préféré souscrire des conventions sous seing privé lesquelles ne peuvent sortir leurs effets ; Que la convention de vente est nulle au vu de l'article 1595 du Code civil qui interdit la vente entre époux, aucun des quatre cas d'exception visés par cet article ne trouvant à s'appliquer en l'espèce »¹²⁹.

Les époux C.P. et F.B. n'ont pas, à l'instar des époux visés par la Cour d'appel de Liège, réglé le sort de leur immeuble, en dehors des conventions, par un acte sous privé¹³⁰.

- 4) « La loi n'impose pas aux époux de recourir à la forme authentique pour le règlement de leurs droits patrimoniaux ; que cette forme s'impose néanmoins lorsque la convention constate un transfert de droits réels immobiliers car, dans ce cas, l'acte doit être transcrit par extrait littéral au bureau des hypothèques »¹³¹.

Une cession de droits dans un immeuble indivis constitue une mutation immobilière devant faire l'objet d'un acte authentique (art. 1287 et 1288 C. jud.).

L'intervention du notaire se justifie uniquement lorsque les parties s'accordent à opérer le transfert immobilier dès la signature des conventions¹³², sous la seule condition suspensive de la transcription du divorce. Ce fut le cas de Madame H.S. et Monsieur D.B. qui avaient un engagement ferme et définitif de sortir d'indivision par une cession de droits indivis dès la signature des conventions (annexe 8). Au jour de la signature des conventions, Monsieur D.B. devient l'unique propriétaire conditionnel de l'immeuble¹³³.

Dès l'instant où un acte est appelé à opérer une transmission immobilière, à l'échéance d'un terme ou à l'avènement d'une condition, il doit immédiatement transcrit¹³⁴. Il appartient aux tiers de se

¹²⁸ «Partijen zijn gehuwd voor de burgerlijke stand te G. op 26 oktober 1990, onder het wettelijk stelsel bij gebreke van een huwelijkscontract»: Anvers, 4 juin 2003, *T.B.B.R.*, 2004, p. 350.

¹²⁹ Liège (20^e ch.), 21 février 2003, *Div. Act.*, 2004/6, pp. 92- 94 (note P. VAN DEN EYNDE, pp. 94- 96). «En janvier 1996 les parties décident de divorcer par consentement mutuel. Lors des négociations, elles signent le 23 janvier 1996 une convention aux termes de laquelle Geneviève P.-E. cède à EV.H. 9/20^e de l'immeuble indivis (...) l'épouse souscrit un engagement d'honneur par lequel elle versera à son mari la moitié du prix de la vente de la maison. (...) Ces engagements ne sont pas repris dans le règlement transactionnel et les conventions préalables de divorce passées devant le notaire F. le 12 février 1996 ».

¹³⁰ Le bien qui ne fait pas l'objet d'un partage ou d'une attribution dans le cadre d'un règlement transactionnel reste en indivision : Cass., 11 déc. 1958, *Pas.*, I, 1959, p. 372.

¹³¹ Bruxelles, 4 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 549-550. Les parties avaient « choisi de rédiger leur convention préalable sous seing privé en l'assortissant d'une condition suspensive et résolutoire, à savoir la transcription du divorce, pour garder toute liberté de revenir sur leur accord, tant que la condition suspensive n'avait pas été réalisée ».

¹³² Il va de soi que si le divorce – condition suspensive de l'exécution des conventions préalables – n'est pas prononcé, les conventions sont caduques. Cass., 18 octobre 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 539, *E.j.*, 2004, p. 5 (note F. BUYSENS).

¹³³ Entre les époux, le divorce produit ses effets, rétroactivement au jour du procès-verbal de première comparution (art. 1304, al. 2 C. jud.). Concernant leur patrimoine, elles pourraient convenir de faire jouer l'effet rétroactif du divorce au jour de la signature des conventions : Y.-H. LELEU, « Les conventions patrimoniales préalables au divorce par consentement mutuel », *R.G.D.C.*, 1999, p. 385, n°31.

¹³⁴ LEDOUX, « La publicité (...) », *o.c.*, p.779. En principe, le transfert de propriété a lieu immédiatement mais il est possible aux parties de convenir de différer ce transfert au jour de la réalisation de la condition. Le but de la transcription est d'inviter les tiers à la prudence de ne plus traiter avec celui qui risque de se voir dessaisi de la propriété du bien. Voy. E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, pp.150, 151 et 155.

renseigner quant à la réalisation de la condition suspensive. En pratique, il est d'usage de transcrire un second acte constatant la réalisation de la condition (annexe 10)¹³⁵.

La transcription de l'extrait des conventions contenant le règlement transactionnel assure la publicité foncière à l'égard des tiers¹³⁶ et protégerait les époux¹³⁷. En cela, l'article 1287 C. jud. irait au-delà de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire : « Les conventions préalables doivent sortir tous leurs effets dès l'instant où se réalise la condition suspensive du divorce définitif, sans que la volonté, le comportement ou la situation d'un seul époux puisse avoir une incidence à leur égard »¹³⁸. « Autoriser l'acte sous seing privé ouvre la porte au chantage d'un ex-époux récalcitrant qui exigerait de nouvelles conditions pour comparaître devant le notaire après le divorce »¹³⁹.

Dans notre cas d'espèce, les époux C.P. et F.B. n'étaient pas au stade d'un accord ferme et définitif mais à celui de pourparlers. Ils étaient seulement prêts à discuter de la cession des droits indivis de Madame C.P. à Monsieur F.B. lorsque Madame C.P. se serait établie en un autre lieu, au plus tard, le 31 décembre 2012. Si leur intention avait été ferme, elles auraient fait recevoir leur règlement transactionnel par notaire, de toute manière, sous la double condition suspensive de la transcription du divorce et de l'établissement de Madame C.P. en un autre lieu, au risque aggravé que cette deuxième condition soit vue comme purement potestative par le parquet. Les parties ont donc réglé le sort de leur immeuble indivis en s'en tenant à un maintien en indivision.

A tort, le parquet a vu, dans la décision de maintien de l'immeuble en indivision, une convention de cession de parts.

-2- Plus interpellant encore qu'une jurisprudence inadéquate, est le traitement différencié que le parquet porte aux conventions préalables de Madame C.P. et Monsieur F.B. et à celles de Monsieur T.B. et Madame D.G. (annexe 9), alors que, même rédigées dans des termes différents, ces conventions contiennent toutes deux la décision des parties de ne pas sortir d'indivision, tout en annonçant déjà la manière dont ils en sortiraient le jour où ils décideraient de le faire. Le moment de la cession de parts n'était pas encore fixé et la cession pouvait ne jamais intervenir.

¹³⁵ La publicité s'effectue par la remise d'un certificat hypothécaire à toute personne qui le demande, sans devoir justifier d'un intérêt. Voy. E. GENIN « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 114. La transcription des conventions a lieu immédiatement même si l'opération de transmission est soumise à la condition suspensive du prononcé du divorce. Le transfert de propriété est définitif et opposable aux tiers dès la transcription du divorce dans les registres de l'état civil. S'il n'est pas prononcé, le transfert est non avenu à la suite de la défaillance de la condition. Voy. E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 155.

¹³⁶ La transcription déroge à l'adage « nemo plus juris » en faveur du tiers qui traite avec le propriétaire apparent (art.1 L. hypothécaire). Seul le tiers de bonne foi, qui a contracté sans fraude avec le propriétaire apparent, dans l'ignorance de l'acte qui n'a pas été transcrit, peut se prévaloir du défaut de publicité comme inopposabilité de l'acte translatif ou déclaratif de droit réel. Voy., E. GENIN « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 132 et 144 et Cass., 21 janv. 1932, *Pas.*, I., p.42.

¹³⁷ Voy. J.-F. TAYMANS et N. HUSTIN-DENIES, « Formalités (...) », *o.c.*, DIVO 6 (1^{er} sept. 1997), p. VII.2.2.-2 et (note 43 supra).

¹³⁸ Civ. Liège (10^e Ch.), 30 mars 1999, *Div. Act.*, 2000/1, pp.13-16 ; *Rev. not.*, 2000, p.330 ; *R.G.D.C.*, 2001, pp. 307-308.

¹³⁹ Liège (20^e ch.), 21 février 2003, *Div. Act.*, 2004/6, p. 93.

De plus, les époux mariés en régime de séparation de biens peuvent créer entre eux une indivision immobilière en cours de régime, dont ils peuvent sortir à tout moment en demandant le partage¹⁴⁰. On aurait pu imaginer que les parties procèdent au partage de leur immeuble avant le divorce, comme après. Nous soulignons cependant la différence de régime existant entre les articles 1469 et 815 C. Civ¹⁴¹.

A l'instar de ce qu'il n'y a pas de mutation immobilière lorsqu'un immeuble propre est laissé à son propriétaire, il n'y en a pas non plus lorsque, nonobstant la dissolution du mariage, des immeubles acquis en indivision sont laissés dans cet état¹⁴².

-3- Avant le dépôt d'un avenant, exigé par le tribunal pour rencontrer l'avis défavorable du parquet, le règlement transactionnel des époux C.P. et F.B. ne constituait pas davantage un pacte d'indivision.

L'article 815 C. civ. se divise en trois alinéas. Le premier pose le principe selon lequel nul ne peut être contraint de rester en indivision. La libre disposition des biens est un attribut essentiel de la propriété. Cette règle d'ordre public ne peut fléchir que dans les cas où la loi l'autorise expressément¹⁴³.

C'est ce que fait l'alinéa 2 en permettant aux indivisaires de conclure une convention – dite pacte d'indivision – qui suspend le partage pour un temps limité à 5 ans, renouvelable. Le pacte d'indivision implique que les indivisaires s'empêchent mutuellement de demander la sortie d'indivision avant un terme déterminé, sauf commun accord.

L'alinéa 3 requiert la transcription du pacte d'indivision qui porte sur un immeuble¹⁴⁴.

Le pacte d'indivision sous seing privé lie les parties sur la base des principes de la convention-loi (art. 1134 C. civ.) mais l'absence de transcription le rend inopposable aux tiers, notamment aux créanciers inscrits ultérieurement (art. 45 L. hypothécaire)¹⁴⁵. Les textes relatifs à l'organisation de la

¹⁴⁰ En cours de mariage, le rachat de la part de l'autre dans un immeuble indivis ne peut avoir lieu qu'en vente publique ou avec l'autorisation du Tribunal (art. 1469 C.civ.).

¹⁴¹ Voy. Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2^{ème} éd, Précis de la Faculté de Droit, U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 324-325 ; Y.-H. LELEU et L. RAUCENT, *Les régimes matrimoniaux, Tome 4, les régimes conventionnels, le droit transitoire*, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 49-52 ; G. MAHIEU, « Partage et cession de droits indivis entre époux », in JEGHERS J.-L. (dir.), *Les contrats entre époux*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 37-59.

¹⁴² *Pro* : P. MOREAU, « Divorce et séparation de corps par consentement mutuel-Intercalaire », *Rép. not.*, t. I, I. VI, Bruxelles, Larcier, 1998, n° 4-6.

¹⁴³ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p. 138 et l'arrêt cité : Cass. fr., 6 juin 1853, *D.P.*, I, p. 190.

¹⁴⁴ Avant la loi du 10 octobre 1967 dont l'article 3 a inséré la formalité de la transcription dans l'article 815 C. civ., les auteurs s'interrogeaient sur la nature du pacte d'indivision et sur sa nécessité à être transcrit bien qu'il l'ait toujours été. Il ne s'agit pas d'une convention translatrice de propriété puisqu'elle laisse intact le droit de propriété de chacun. Par contre, on pouvait admettre qu'il s'agissait d'un acte déclaratif parce que les parties se privent du droit de demander la sortie d'indivision. C'est en ce sens que le législateur s'est prononcé au sein de l'alinéa 3 de l'article 815 C. civ. Voy. « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p.187.

¹⁴⁵ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p.187. Les créanciers des indivisaires peuvent en tout temps provoquer le partage, à moins qu'ils n'aient été inscrits après la transcription du pacte d'indivision, lequel leur est alors opposable. Ils sont tenus de le respecter pendant la durée convenue.

publicité hypothécaire étant d'ordre public, les indivisaires ne pourraient pas convenir de cette opposabilité aux tiers par une autre formalité que la transcription¹⁴⁶.

Tant les époux T.B. et D.G. – dont les conventions ont été accueillies favorablement par le parquet – que les époux C.P. et F.B. – dont les conventions ont été accueillies défavorablement par le parquet – n'ont pas suspendu le partage de leur bien. Au contraire, ils ont fait le choix de ne pas sortir de l'indivision dans laquelle ils se sont toujours trouvés et, à défaut de stipulation contraire, se sont réservé, pour chacun d'eux, la faculté d'en solliciter, en tout temps, la sortie (art 815 C. civ.).

Le divorce n'a aucune incidence sur la nature de l'immeuble, qui reste indivis entre eux après le divorce, comme il l'était durant le mariage. Chacun d'eux pourra provoquer la sortie d'indivision à tout moment (art. 815 al.1 C. civ. et 1207 et s. C. jud). Une fois les parties dûment informées de l'insécurité juridique que l'absence de transcription de leur pacte d'indivision pourrait entraîner, rien ne les empêche d'arrêter leurs conventions par acte sous seing privé.

Comme il l'avait fait pour les époux T.B. et D.G, le parquet devait émettre un avis favorable.

-4- Pour prévenir, à l'avenir, le justiciable d'un avis défavorable du parquet, nous préconisons de rédiger le règlement transactionnel comme suit :

Nonobstant leur volonté de divorcer par consentement mutuel, les Requérants conviennent de ne pas sortir d'indivision concernant l'immeuble indivis ;

Dans l'hypothèse où, après la transcription du jugement de divorce dans les Registres de l'Etat civil, les Requérants devaient décider de sortir d'indivision, conformément à l'article 815 du Code civil, ils conviennent d'ores et déjà qu'ils y mettront un terme par une cession de parts indivises ;

Les Requérants déclarent être informés du fait que ce transfert de droits réels immobiliers fera l'objet d'un acte notarié et choisissent, pour ce faire, le Notaire ***, à la résidence de *** ; Cet acte fera alors état des conditions de la cession de parts indivises, notamment du montant de la soulte à verser à l'indivisaire cédant, calculée sur la base de la moitié de l'actif net, constitué de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et le solde des emprunts hypothécaires contractés pour son acquisition et pour son amélioration et restant dus au moment du paiement du prix de la cession en cause.

¹⁴⁶ E. GENIN, « Traité des hypothèques (...) », *o.c.*, p.116.

-5- N'est-il pas dangereux d'assurer la publicité auprès des tiers d'une cession immobilière qui n'aura peut-être *in fine* jamais lieu ? Dans le cas des époux H.S et D.B., la difficulté était écartée du fait que les conventions n'ont été transcrites aux hypothèques qu'une fois le jugement de divorce lui-même transcrit dans les registres de l'état civil¹⁴⁷.

La pratique contourne la difficulté en transcrivant un second acte qui constate la réalisation de la condition (*supra*) mais elle impose aux parties d'assumer le coût de deux actes de procédure.

Par ailleurs, après la transcription du divorce, les ex-époux peuvent modifier de commun accord les conventions portant sur le règlement transactionnel¹⁴⁸. La Cour de cassation considère que les conventions transactionnelles sont soumises au principe de la convention loi¹⁴⁹.

Ne serait-il pas plus cohérent et plus sécurisant, pour des couples mariés en régime de séparation de biens, de n'établir un acte notarié de cession de parts que postérieurement au divorce, lequel serait immédiatement transcrit et remplirait son objectif de publicité à l'égard des tiers ?

Pour rencontrer les objections déjà soulevées, la solution devrait être recherchée dans la réconciliation des principes de liberté contractuelle et de sécurité juridique.

CHAPITRE 5. Réflexions finales statistiques et sociologiques

Section 1. Le divorce par consentement mutuel en chiffres

-1- La Direction générale Statistique et Information économique rend compte de ce que le nombre de divorce est en augmentation depuis la fin des années 70 (annexe 16). Il atteint un pic au milieu des années 90 (annexe 14) – moment à partir duquel le nombre de mariages est en continuelle diminution (annexe 15) –, puis décroît progressivement au cours de la première moitié des années 2000. A cette période, il connaît une très légère augmentation en l'espace de cinq années (annexes 14 et 16). Nous remarquons qu'à ce même moment, le mariage est ouvert aux couples homosexuels en Belgique, suivi par l'ouverture de l'adoption à ceux-ci¹⁵⁰. Depuis 2000, le nombre moyen de divorces prononcé à l'échelle nationale est d'environ 30.600 par an (annexe 14). Les statistiques fournies ne distinguent cependant pas les différents types de divorce.

¹⁴⁷ En l'espèce, le divorce est prononcé, le 17 juillet 2012 et transcrit le 29 août 2012. Le 10 octobre 2012, les conventions sont transcrites aux hypothèques, soit après la transcription du jugement de divorce. Le même jour, le notaire reçoit l'acte de clôture après divorce, lequel consiste à acter la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive du partage. Cet acte est à son tour transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques.

¹⁴⁸ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles, o.c.*, p. 466 ; J.F. TAYMANS « La modification des conventions préalables », in *La réforme du divorce*, coll. Patrimoine, n°XVII, Academia, 1994, p.81

¹⁴⁹ Cass.(1^{ère} ch.), 16 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, p.1100, concl. DUBRULLE (voir supra note 32). Voy. Cass., 9 novembre 2012, C.12.0051.N et C.12.0146.N, Cass, rapport annuel 2012, p.18 : « une telle convention constitue une convention de droit familial d'une nature spéciale qui est soumise aux règles générales du droit des obligations, étant entendu que, eu égard à sa nature et à son économie, elle ne peut plus être attaquée du chef d'erreur ou de lésion. Les parties sont, en effet, censées avoir prévu ces risques ».

¹⁵⁰ En 2004, il y eut 18 divorces de couples homosexuels pour 2.138 mariages. En 2010, le nombre de divorces était de 449 pour 2.164 mariages. Voy. Direction générale Statistique et Information économique, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/> (avril 2013).

-2- Un document parlementaire (annexe 17) nous permet, pour les années 1989 et 1990, de ventiler ces chiffres selon le type de divorce :

- 1989 : Royaume : 9.451 demandes de divorce par consentement mutuel ; 100 rejets ;
soit 46 % de l'ensemble des 20.256 divorces (annexe 16) ;
Bruxelles : 1.279 demandes de divorce par consentement mutuel ; 0 rejet ;
Soit 13 % des 9.351 divorces par consentement mutuel prononcés dans le pays ;
- 1990 : Royaume : 9.910 demandes de divorce par consentement mutuel ; 114 rejets ;
soit 49 % de l'ensemble des 20.331 divorces (annexe 16) ;
Bruxelles, 1.294 demandes de divorce par consentement mutuel ; 0 rejet ;
Soit 13 % des 9.796 divorces par consentement mutuel prononcés dans le pays ;

-3- Nous avons tenté de déterminer dans quelle proportion les notaires sont concernés par les procédures de divorce par consentement mutuel.

(1) Entre 2007 et le début 2009, ils disent avoir reçu un nombre élevé de conventions préalables. Ce nombre a ensuite décliné pour connaître une réelle reprise en 2011 (le 2^{ème} trimestre de 2011 était en progression de 8,9% par rapport à 2010). En 2012, leur nombre était en diminution continue. Par contre, le premier trimestre de 2013 progresse de 3,7% par rapport au premier trimestre de 2012¹⁵¹.

(2) La Fédération royale des Notaires nous informe que :

- en 2004 : 794.040 actes reçus à l'échelle nationale, dont 2,7 % de conventions préalables à divorce par consentement mutuel, soit 21.439 (annexe 19),
soit 68 % de l'ensemble des 31.405 divorces tous types confondus prononcés (annexe 16).
- en 2009, 794.560 actes ont été reçus à l'échelle nationale dont 1,9 % étaient des conventions préalables à divorce par consentement mutuel, soit 15.096 (annexe 19),
soit 46 % de l'ensemble des 32.606 divorces tous types confondus prononcés (annexe 16).

(3) Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par acte authentique sont nécessairement transcrites dans les registres des conservateurs des hypothèques. Des réponses obtenues auprès des conservateurs des hypothèques de Bruxelles et de Wallonie¹⁵², il ressort que (annexe 22) :

- de 2001 à 2012 : 29.295 conventions préalables transcrites ;
- de 2001 à 2007 : 2.666 conventions préalables transcrites en moyenne annuellement ;
- depuis 2008, ce nombre est en diminution constante, la moyenne annuelle étant de 2.126, soit 1/5 de moins ;
- en 2010 : 2.131 conventions préalables transcrites ;
- en 2012 : seules 1.802 conventions préalables transcrites.

¹⁵¹ Baromètres des Notaires n° 9, 15 et 16, pp.6, disponibles sur <http://www.notaire.be> (mai 2013).

¹⁵² Nous ne disposons pas des statistiques de Tournai et du troisième bureau de Liège.

-4- Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en croisant les différentes données rassemblées, nous constatons :

- (1) - en 2000 : 2.668 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21)
soit 63 % des 4.262 divorces prononcés dans l'arrondissement (annexe 14);
- en 2005 : 3.015 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21) ;
soit 53 % des 5.691 divorces prononcés dans l'arrondissement (annexe 14) ;
- en 2010 : 2.209 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21) ;
soit 35 % des 6.385 divorces prononcés dans l'arrondissement (annexe 14) ;
- en 2012 : 2000 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21) ;

A une augmentation générale du nombre de divorces prononcés dans l'arrondissement correspond une diminution du nombre de divorces par consentement mutuel, qui peut s'expliquer par l'attrait du divorce pour cause de désunion irrémédiable, sollicité notamment sur requête conjointe (art. 229 § 2 C. civ.) et /ou sur requête unilatérale (art. 229 §3 C. civ.)¹⁵³.

(2) Par rapport à l'intervention des notaires dans la réception des conventions préalables :

- en 2001¹⁵⁴ : 319 conventions préalables transcrites (annexe 22),
soit 11,66 % des 2.737 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21) ;
- en 2005 : 270 conventions préalables transcrites (annexe 22),
soit 8,96 % des 3.015 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21) ;
- en 2010 : 217 conventions préalables transcrites (annexe 22),
soit 9,82 % des 2.209 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21) ;
- en 2012 : 176 conventions préalables transcrites (annexe 22),
soit 8,80 % des 2000 divorces par consentement mutuel prononcés (annexe 21) ;

Nonobstant la réforme du divorce pour cause déterminée en 2007 et la diminution du nombre de divorces par consentement mutuel prononcés au regard du nombre global de divorces, les notaires interviennent dans une proportion quasiment identique pour la réception des conventions préalables, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Section 2. Les rôles respectifs du notaire et de l'avocat

Le dictionnaire Larousse définit l'avocat comme « l'auxiliaire de justice dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts devant les différentes juridictions » et le notaire comme « l'Officier public et ministériel chargé de rédiger

¹⁵³ Nous ne pensons pas que le divorce pour cause de désunion irrémédiable introduit par citation (229 § 1 C. civ.) influe ce résultat.

¹⁵⁴ Nous ne prenons pas en compte l'année 2000 dont les données communiquées sont incomplètes (annexe 22).

ou de recevoir les actes et contrats auxquels les personnes doivent ou veulent faire donner un caractère d'authenticité ».

Les notaires ont été institués à cette fin (art 1^{er} de la loi organique)¹⁵⁵.

« L'avocat écoute, tente de concilier et au besoin défend la juste cause » ; « c'est un guide qui cherche à éviter les obstacles et, s'il le faut, vous aide à les franchir »¹⁵⁶.

« Le notaire écoute, conseille et s'engage »¹⁵⁷.

Le notaire et l'avocat ont des missions de justice différentes.

La société évolue, et avec elle, les métiers s'adaptent et parfois se réinventent. La caricature entre le notaire conciliateur et l'avocat procédurier s'amenuise au profit du second. Les arguments qui ont été invoqués au cours des travaux préparatoires pour privilégier l'un ou l'autre de ces professionnels du droit sont mal fondés ou, à tout le moins, surannés et résultent d'un corporatisme. Et cela d'autant plus que les modes alternatifs de règlement des conflits (M.A.R.C.) – médiation, droit collaboratif –, ont trouvé leur place dans la pratique judiciaire.

L'avocat, déontologiquement tenu de tout mettre en œuvre pour éviter la voie judiciaire, les a toujours initiées et pratiquées au quotidien. Comment encore soutenir qu'il serait incapable de négocier un accord ?

Dans les faits, la réception des conventions par le notaire n'est qu'une formalité légale, le texte en ayant été négocié à l'initiative de l'avocat commun ou des avocats respectifs¹⁵⁸. Même si la loi de Ventôse, vieille de deux siècles, érige le notaire en spécialiste des accords de volonté, qui mieux que l'avocat est au fait de la manière dont telles ou telles stipulations des conventions seront reçues par le tribunal ? Qui mieux que l'avocat est disposé à discuter, à médier, à négocier des heures durant et à remettre plusieurs fois l'ouvrage sur le métier jusqu'à avoir la conviction que le texte reçoive l'adhésion pleine et entière des époux ?

Comme chez nous, la France attribue au notaire et à l'avocat des rôles spécifiques, celui de l'avocat étant prépondérant au niveau de la négociation, au niveau de la rédaction de la requête et de la « convention réglant les conséquences du divorce » et au niveau de la représentation en justice. En présence d'immeuble, l'intervention du notaire est requise pour établir un état liquidatif si les parties optent pour une cession de parts indivises¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat (25 ventôse – 5 germinal an XI), Bull. 258, n°2440.

¹⁵⁶ Voir la page d'accueil du Barreau de Charleroi.

¹⁵⁷ Voir la page d'accueil de Notaire.be.

¹⁵⁸ Ce constat était déjà fait en 1972 : Projet de loi, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par DEFRAIGNE, 9 mars 1972, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1971-1972, n°57/4, p. 339

¹⁵⁹ J. JEHL, « Divorce, séparation de corps », in L. VOGEL, *Juris-Classeur : droit comparé*, Paris, France, fasc. 22, 4, 2001 (à jour au 1^{er} juillet 2011), n°70 et 90. Voy. Direction des affaires civiles et du sceau, Circulaire de présentation de la loi relative au divorce, du décret portant réforme de la procédure en matière familiale et du décret fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente

Le choix revient au justiciable du professionnel auquel il souhaite confier la procédure de son divorce par consentement mutuel, depuis la négociation des conventions préalables jusqu'à la représentation en justice.

N'encourageons pas l'image démagogique entretenue dans la Cité de l'avocat qui a tout intérêt à faire trainer ses dossiers et du notaire qui n'a d'intérêt que dans les transactions immobilières. Évitions mutuellement de donner au justiciable l'image de professionnels appâtés par le gain. Des siècles d'Histoire ont vu se côtoyer nos professions. Préservons le respect qui leur est dû en conservant à chacune d'elle sa spécificité.

CONCLUSIONS

L'évolution des textes démontre que le législateur a réservé une place importante au notaire dans la matière du divorce par consentement mutuel. La Fédération royale du Notariat belge s'est, à tout instant, montrée déterminée à y défendre ses membres et nous l'en félicitons.

Le prix payé par le barreau est l'atteinte au monopole de l'avocat en matière de représentation en justice, consacré par le Code judiciaire.

Au lecteur qui nous objecterait d'avoir rédigé la présente étude *pro domo*, nous répondons que notre objectif n'a été ni de sacraliser le barreau, ni de discréditer le notariat mais de dénoncer la dérive à laquelle peut conduire la pratique actuelle d'une exégèse des textes empreinte de positivisme juridique.

La *ratio legis* des articles 1287 C. jud. et 1^{er} de la loi hypothécaire n'est pas de faire intervenir un notaire chaque fois que les époux sont propriétaires d'un immeuble mais chaque fois que leurs conventions préalables à divorce par consentement mutuel contiennent une mutation immobilière. La loi hypothécaire ne poursuit pas d'autre but que d'assurer la publicité foncière, la transcription étant l'une des trois manières de la réaliser, et le notaire, l'officier public désigné par la loi pour y prêter son concours. *In specie*, le parquet de Bruxelles ne l'a pas compris. Dans l'intérêt du justiciable, nous proposons une clause utile à intégrer dans les conventions préalables d'époux mariés en séparation de biens qui n'envisageraient pas encore de sortir de leur indivision immobilière, tout en ne consacrant pas un pacte d'indivision.

Le notaire et l'avocat ont vocation à interagir dans le discernement des spécificités de chacun. Leur nécessaire complémentarité est au service du justiciable dans les matières de leurs compétences, *a fortiori* en droit familial.

L'administration d'une bonne justice commande, leur coopération respectueuse et constructive face au monde judiciaire :

- le notaire reçoit les actes et contrats à fin d'authenticité ;
- l'avocat représente et défend ;
- le parquet veille au respect de l'ordre public ;
- le juge tranche les litiges.

En temps de « crise », il est tentant de croire que l'herbe du voisin est plus verte et de vouloir empiéter sur son terrain. La convoitise nous dessert et nuit au justiciable.

Il est primordial d'éviter les heurts qu'a connus la France à l'annonce d'une réforme qui viserait à octroyer au notariat le monopole du divorce par consentement mutuel¹⁶⁰, reléguant le barreau et la magistrature, sans concertation préalable avec les principaux intéressés.

Continuons à gérer les dossiers dans la collaboration plutôt que dans l'opposition. Tous y trouveront leur compte et la science du droit sûrement.

*

*

*

¹⁶⁰ Sous la présidence de Nicolas SARKOZY, le 12 décembre 2007, une proposition de *déjudiciarisation* du divorce a été formulée par le Conseil de modernisation des politiques publiques.

Annexes

Table des matières des annexes

Annexe 1 : Premier projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel	pp. A-B
Annexe 2 : Deuxième projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel	pp. C-D
Annexe 3 : Troisième projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel	pp. E-F
Annexe 4 : Quatrième projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel	pp. G-H
Annexe 5 : 15.11.2012. Avis négatif du Procureur du Roi	p. I
Annexe 6 : Projet d'avenant aux conventions préalables à divorce par consentement mutuel	p. J
Annexe 7 : Avenant aux conventions préalables à divorce par consentement mutuel	p. K
Annexe 8 : Extraits des conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par acte authentique du couple H.S. et D.B.	pp. L-M
Annexe 9 : Extraits des conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par acte sous seing privé du couple TB et B.G.	p. N
Annexe 10 : Extraits de l'acte authentique de clôture après divorce par consentement mutuel du couple H.S. et D.B.	p. O
Annexe 11 : Extrait du discours préliminaire au premier projet de Code civil tenu par PORTALIS, le 21 janvier 1801, concernant le mariage	p. P
Annexe 12 : Extrait du discours préliminaire au premier projet de Code civil tenu par PORTALIS, le 21 janvier 1801, concernant le divorce	p. Q
Annexe 13 : Extraits du Code civil de 1804	pp. R-W
Annexe 14 : Statistiques du nombre de divorces en Belgique et par province de 1990 à 2010	p. X
Annexe 15 : Statistiques du nombre de mariages en Belgique et par province de 1990 à 2010	p. Y

**Annexe 16 : Evolution du nombre de mariages et de divorces de
1830 à 2010**

pp. Z-BB

**Annexe 17 : Statistique des divorces par consentement mutuel
en 1989 et 1990 (Bruxelles)**

pp. CC-HH

Annexe 18 : Courriers

p. II

1. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT à la Fédération Royale du Notariat Belge ;
2. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
3. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT à la Cour d'appel de Bruxelles ;
4. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT au Parquet du Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
5. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT au Parquet Général de Bruxelles ;
6. Courriels de Caroline BOUDOT aux hypothèques de Bruxelles (les 19 communes) et de Wallonie (Arlon ; Charleroi ; Dinant ; Huy ; Liège ; Malmedy ; Marche-en-Famenne ; Mons ; Namur ; Neufchâteau ; Nivelles ; Tournai ; Verviers) et aux Conservateurs de ces hypothèques ;

**Annexe 19 : 28 avril 2013 : réponse de la Fédération royale du
Notariat Belge**

p. JJ

**Annexe 20 : 19 avril 2013 : réponse de la Cour d'Appel de
Bruxelles**

p. KK

**Annexe 21 : 3 mai 2013 : réponse du Tribunal de Première
Instance de Bruxelles**

p. LL

**Annexe 22 : Nombre de conventions préalables à divorce par
consentement mutuel transcrites par année et par Conservation
des hypothèques**

p.MM

**Annexe 23 : Réponses des Conservateurs des hypothèques
ayant permis d'établir l'annexe 22**

p. NN

Annexe 1 : Premier projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

Décision quant au sort de l'immeuble Maintien en indivision

*Les Requérants conviennent de maintenir l'immeuble en indivision jusqu'au ***, sous réserve de tout autre accord qui interviendrait entre eux entretemps.*

*A partir de cette date du ***, l'un ou l'autre Requérant adresse une lettre recommandée à l'autre lui demandant de lui communiquer officiellement dans le mois sa décision quant à la sortie d'indivision immobilière par la reprise par l'un ou l'autre Requérant des parts indivises dans l'immeuble.*

A dater de l'envoi de la lettre recommandée, le Requérant qui reprend l'immeuble dispose d'un délai d'un mois pour informer l'autre Requérant de son intention de sortir d'indivision immobilière par la reprise par lui des parts indivises de l'autre dans l'immeuble.

Dans ce cas, les Requérants appliquent les modalités prévues infra Sortie d'indivision, 1^{ère} hypothèse : cession de parts.

A défaut de réponse de la Requérante dans le mois ou en cas de réponse négative de sa part, l'immeuble est mis en vente par la Partie la plus diligente.

Dans ce cas, les Requérants appliquent les modalités prévues infra Sortie d'indivision, 2^{ème} hypothèse : vente.

Sortie d'indivision

1^{ère} hypothèse : cession de parts

Les Requérants conviennent que Madame cède à Monsieur ses droits indivis, soit la moitié, dans l'immeuble, et ce sous la condition suspensive de la transcription du jugement homologuant le divorce dans les Registres de l'Etat Civil.

Les Requérants déclarent être informés du fait que ce transfert de droits réels immobiliers doit faire l'objet d'un acte notarié.

Cet acte fait état des conditions de la cession de parts indivises, notamment du montant de la soulte à verser dans ce cadre par Monsieur à Madame.

Les Requérants conviennent déjà que ledit montant sera calculé selon le mode suivant : moitié de l'actif net, ce dernier étant constitué de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et le solde des emprunts hypothécaires contractés pour son acquisition et pour son amélioration et restant dus au moment du paiement du prix de la cession en cause, en ce comprise l'indemnité de remploi.

A titre purement indicatif à la date de la signature des présentes et sous réserve d'expertise au moment de la sortie d'indivision, par cession de parts, la valeur vénale du bien pourrait être fixée entre 310.000,00 et 375.000,00 €.

A la suite de cette cession de parts, le cessionnaire assume la charge exclusive des emprunts hypothécaires contractés par les Parties.

Le cessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour que le cédant soit désolidarisé de la charge de ces emprunts auprès du créancier hypothécaire et s'engage à obtenir toutes pièces utiles dans ce but.

Dans l'attente de la désolidarisation, le cédant a un recours contre le cessionnaire dans l'hypothèse où, suite à la carence de ce dernier, il se verrait dans l'obligation de déboursier l'une ou l'autre somme dans le cadre dudit emprunt.

Un mandat hypothécaire est inséré dans l'acte de cession de parts indivises en garantie du paiement du prix de la cession et de la désolidarisation des emprunts.

Les Requérants marquent leur accord pour la dispense d'inscription d'office par Monsieur le Conservateur des Hypothèques.

2^{ème} hypothèse : vente

Les Requérants conviennent de mettre en vente l'immeuble indivis.

Les Requérants déclarent être informés du fait que ce transfert de droits réels immobiliers doit faire l'objet d'un acte notarié.

A ce jour, la valeur vénale de l'immeuble pourrait être fixée entre 310.000,00 € et 375.000,00 €, sous réserve de majoration établie par l'examen des points de comparaison notariaux, par l'observation du marché immobilier, par une expertise.

La vente peut être organisée de gré à gré par les Parties et/ou via l'agence immobilière de leur choix ; à défaut de vente de gré à gré, par une agence immobilière dans les deux mois de la décision de mise en vente, elle peut faire l'objet d'une vente publique volontaire par le biais d'un notaire désigné conjointement par les Parties.

Les Requérants conviennent déjà que le montant de l'actif net qui résulte de la vente est partagé par moitié entre eux ; l'actif net est constitué de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et le solde des emprunts hypothécaires contractés pour son acquisition et pour son amélioration et restant dus au moment du paiement du prix de la vente en cause, en ce comprise l'indemnité de remploi.

Annexe 2 : Deuxième projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

Décision quant au sort de l'immeuble

Maintien en indivision

Les Requérants conviennent de maintenir l'immeuble en indivision jusqu'à sa vente ou la cession des parts indivises d'un Requérant à l'autre, sous réserve de tout autre accord qui interviendrait entre eux entretemps ;

Depuis le 1^{er} mars 2012 et durant une durée de 3 mois, l'immeuble indivis est mis en vente, de gré à gré, via une annonce sur le site IMMOWEB, pour un prix annoncé de 345.000,00 € ;

Si, pour le 31 mai 2012, les Requérants n'ont pas marqué leur accord sur une éventuelle offre d'achat supérieure à 345.000,00 €, ils retiennent l'hypothèse de la cession de parts indivises entre eux, qui doit être décidée pour le 30 juin 2012 ;

A partir du 31 mai 2012, la Requérante peut adresser une lettre recommandée au Requérant lui demandant de lui communiquer officiellement dans le mois sa décision quant à la sortie d'indivision immobilière par la reprise de ses parts indivises dans l'immeuble ;

A dater de l'envoi de la lettre recommandée, le Requérant opte pour la reprise des parts indivises de la Requérante dans un délai d'un mois ;

Dans ce cas, les Requérants appliquent les modalités prévues infra Sortie d'indivision, 1^{ère} hypothèse : cession de parts.

A défaut de réponse ou en cas de réponse négative, l'immeuble est mis en vente par le Requérant le plus diligent ;

Dans ce cas, les Requérants appliquent les modalités prévues infra Sortie d'indivision, 2^{ème} hypothèse : vente.

Sortie d'indivision

1^{ère} hypothèse : cession de parts

Les Requérants conviennent que la Requérante cède au Requérant ses droits indivis, soit la moitié, dans l'immeuble, et ce sous la condition suspensive de la transcription du jugement homologuant le divorce dans les Registres de l'Etat Civil ;

Les Requérants déclarent être informés du fait que ce transfert de droits réels immobiliers doit faire l'objet d'un acte notarié.

Cet acte fait état des conditions de la cession des parts indivises, notamment du montant de la soulte à verser dans ce cadre par le Requérant à la Requérante ;

Les Requérants conviennent déjà que ledit montant sera calculé selon la formule suivante : moitié de l'actif net, ce dernier étant constitué de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et le solde des emprunts hypothécaires contractés pour son acquisition et pour son amélioration et restant dus au moment du paiement du prix de la cession en cause, en ce comprise l'indemnité de emploi ;

A titre purement indicatif à la date de la signature des présentes et sous réserve d'expertise au moment de la sortie d'indivision par cession de parts, la valeur vénale du bien pourrait être fixée entre 310.000,00 et 375.000,00 € ;

Le droit d'enregistrement au taux d'1% en matière de cession de parts (au lieu d'au taux de 12,5 % en matière de vente) est exclusivement pris en charge par le Requéérant, reprenant les parts de la Requéérante dans l'immeuble indivis ;

A la suite de cette cession de parts, le Requéérant cessionnaire assume la charge exclusive des emprunts hypothécaires contractés par les Requéérants ;

Le Requéérant cessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour que la Requéérante cédante soit désolidarisée de la charge de ces emprunts auprès du créancier hypothécaire et s'engage à obtenir toutes pièces utiles dans ce but ;

Dans l'attente de la désolidarisation, la Requéérante cédante a un recours contre le Requéérant cessionnaire dans l'hypothèse où, suite à la carence de ce dernier, elle se verrait dans l'obligation de déboursier l'une ou l'autre somme dans le cadre des dits emprunts ;

Un mandat hypothécaire est inséré dans l'acte de cession de parts indivises en garantie du paiement du prix de la cession et de la désolidarisation des emprunts ;

Les Requéérants marquent leur accord pour la dispense d'inscription d'office par Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;

2^{ème} hypothèse : vente

Les Requéérants conviennent de mettre en vente l'immeuble indivis ;

Les Requéérants déclarent être informés du fait que ce transfert de droits réels immobiliers doit faire l'objet d'un acte notarié ;

A ce jour, la valeur vénale de l'immeuble pourrait être fixée à 345.000,00 €, soit un montant compris entre 310.000,00 € et 375.000,00 €, sous réserve de majoration établie par l'examen des points de comparaison notariés, par l'observation du marché immobilier, par une expertise ;

La vente peut être organisée de gré à gré par les Requéérants et/ou via l'agence immobilière de leur choix ; à défaut de vente de gré à gré, par une agence immobilière dans les deux mois de la décision de mise en vente, elle peut faire l'objet d'une vente publique volontaire par le biais d'un notaire désigné conjointement par les Requéérants ;

Les Requéérants conviennent déjà que le montant de l'actif net qui résulte de la vente est partagé par moitié entre eux ; l'actif net est constitué de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et le solde des emprunts hypothécaires contractés pour son acquisition et pour son amélioration et restant dus au moment du paiement du prix de la vente en cause, en ce comprise l'indemnité de remploi ;

Annexe 3 : Troisième projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel

Décision quant au sort de l'immeuble

Maintien en indivision jusqu'à la cession de parts

Les Requérants conviennent de maintenir l'immeuble en indivision jusqu'à la cession des parts indivises de la Requérante au Requérant ;

Cette cession de parts interviendra au moment où la Requérante se sera établie dans un nouveau logement, en tous points convenable pour y accueillir les enfants communes ;

Sortie d'indivision par la cession de parts

Dans ce cadre, les Requérants conviennent de fixer la valeur vénale de l'immeuble indivis à 325.000,00 € ;

Les Requérants conviennent que la Requérante cèdera au Requérant ses droits indivis dans l'immeuble, soit la moitié, sous la condition suspensive de la transcription du jugement homologuant le divorce dans les Registres de l'Etat Civil ;

Les Requérants déclarent être informés du fait que ce transfert de droits réels immobiliers devra faire l'objet d'un acte notarié.

Cet acte fera état des conditions de la cession des parts indivises, notamment du montant de la soulte à verser dans ce cadre par le Requérant à la Requérante ;

Les Requérants conviennent déjà que ledit montant sera calculé selon la formule suivante : moitié de l'actif net, ce dernier étant constitué de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et le solde des emprunts hypothécaires contractés pour son acquisition et pour son amélioration et restant dus au moment du paiement du prix de la cession en cause, en ce comprise l'indemnité de emploi ;

Le droit d'enregistrement au taux d'1% en matière de cession de parts (au lieu d'au taux de 12,5 % en matière de vente) est exclusivement pris en charge par le Requérant, reprenant les parts de la Requérante dans l'immeuble indivis ;

A la suite de cette cession de parts, le Requérant cessionnaire assume la charge exclusive des emprunts hypothécaires contractés par les Requérants ;

Le Requérant cessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour que la Requérante cédante soit désolidarisée de la charge de ces emprunts auprès du créancier hypothécaire et s'engage à obtenir toutes pièces utiles dans ce but ;

Dans l'attente de la désolidarisation, la Requérante cédante a un recours contre le Requérant cessionnaire dans l'hypothèse où, suite à la carence de ce dernier, elle se verrait dans l'obligation de déboursier l'une ou l'autre somme dans le cadre des dits emprunts ;

Un mandat hypothécaire est inséré dans l'acte de cession de parts indivises en garantie du paiement du prix de la cession et de la désolidarisation des emprunts ;

L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les conventions de divorce par consentement mutuel d'époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section état civil

Les Requérants marquent leur accord pour la dispense d'inscription d'office par Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;

Au moment de son installation dans un nouveau logement, la Requérante adressera une lettre recommandée au Requérant pour l'en informer ;

Dans la quinzaine de l'envoi de la lettre recommandée, les Parties contactent leur Notaire pour la passation de l'acte de cession de parts ;

A défaut, l'immeuble est mis en vente par le Requérant le plus diligent ;

Annexe 4 : Quatrième projet des conventions préalables à divorce par consentement mutuel (correspondant, pour ce qui concerne le règlement transactionnel au projet définitif des conventions déposé au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles)

Décision quant au sort de l'immeuble

Maintien en indivision jusqu'à la cession de parts

Les Requérants conviennent de maintenir l'immeuble en indivision jusqu'à la cession des parts indivises de la Requérante au Requérant ;

Cette cession de parts interviendra au moment où la Requérante se sera établie dans un nouveau logement, en tous points convenable, pour y accueillir les enfants communes et rencontrer les besoins de leur scolarité ;

La Requérante s'engage à s'établir dans ce nouveau logement au plus tard le 31 décembre 2012 ;

Sortie d'indivision par la cession de parts

Dans ce cadre, les Requérants conviennent de fixer la valeur vénale de l'immeuble indivis à 325.000,00 € ;

Les Requérants conviennent que la Requérante cèdera au Requérant ses droits indivis dans l'immeuble, soit la moitié, sous la condition suspensive de la transcription du jugement homologuant le divorce dans les Registres de l'Etat Civil ;

Les Requérants déclarent être informés du fait que ce transfert de droits réels immobiliers devra faire l'objet d'un acte notarié.

Cet acte fera état des conditions de la cession des parts indivises, notamment du montant de la soulte à verser dans ce cadre par le Requérant à la Requérante ;

Les Requérants conviennent déjà que ledit montant de la soulte sera calculé selon la formule suivante : moitié de l'actif net, ce dernier étant constitué de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et le solde des emprunts hypothécaires contractés pour son acquisition et pour son amélioration et restant dus au moment du paiement du prix de la cession en cause, en ce comprise l'indemnité de remploi ;

Le droit d'enregistrement au taux d'1% en matière de cession de parts (au lieu d'au taux de 12,5 % en matière de vente) est exclusivement pris en charge par le Requérant, reprenant les parts de la Requérante dans l'immeuble indivis ;

A la suite de cette cession de parts, le Requérant cessionnaire assume la charge exclusive des emprunts hypothécaires contractés par les Requérants ;

Le Requérant cessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour que la Requérante cédante soit désolidarisée de la charge de ces emprunts auprès du créancier hypothécaire et s'engage à obtenir toutes pièces utiles dans ce but ;

Dans l'attente de la désolidarisation, la Requérante cédante a un recours contre le Requérant cessionnaire dans l'hypothèse où, suite à la carence de ce dernier, elle se verrait dans l'obligation de déboursier l'une ou l'autre somme dans le cadre des dits emprunts ;

Un mandat hypothécaire est inséré dans l'acte de cession de parts indivises en garantie du paiement du

prix de la cession et de la désolidarisation des emprunts ;

Les Requérants marquent leur accord pour la dispense d'inscription d'office par Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;

Au moment de son installation dans un nouveau logement, soit au plus tard le 31 décembre 2012, la Requérante adressera une lettre recommandée au Requérant pour l'en informer ;

Dans la quinzaine de l'envoi de la lettre recommandée, les Parties contactent leur Notaire pour la passation de l'acte de cession de parts ;

A défaut, l'immeuble est mis en vente par le Requérant le plus diligent ;

Annexe 5 : 15.11.2012. Avis négatif du procureur du Roi

L'article 1287 al. 4 du Code judiciaire dispose:

« Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par la loi du 10 octobre 1913. »

Selon le tribunal de première instance de Liège, « la simple existence d'un immeuble ne justifie pas la nécessité de la transcription ni dès lors celle d'un acte authentique; la transcription n'est en effet requise que s'il y a une mutation immobilière, c'est-à-dire une convention translatrice ou déclarative de droits réels immobiliers, ou encore lorsque les époux décident de conclure une convention (ou un pacte) d'indivision par application de l'article 815 alinéa 2 et 3 du Code civil; il en sera de même des baux excédant neuf années, la durée de ceux-ci étant réduite au terme qui reste à courir de la période de neuf années en cours, à défaut de transcription (voir L. hyp., 1^{er} art. al. 2 et 3, l'art. 1429 du Code civil visé dans cet alinéa étant l'ancien art. 1429 régissant l'ancien régime de la communauté légale);" (Civ. Liège, 30 mars 1999, RGDC 2001, p. 307).

Il est par ailleurs de doctrine et de jurisprudence tout à fait majoritaire que l'acte notarié doit être préalable au divorce (voir d'ailleurs les termes de l'article 1287 du Code judiciaire) et que les parties ne peuvent prévoir une cession, par acte sous seing privé, en indiquant par ailleurs qu'elles passeront acte authentique ultérieurement, une fois le divorce prononcé :

- *la Cour d'appel de Bruxelles impose l'acte authentique préalablement à la procédure (Bruxelles, 4 février 1992, J.L.M.B., 1992, p. 549).*
- *Le tribunal de première instance de Liège a statué dans le même sens (Civ. Liège, 30 mars 1999, Divorce, 2000/1, pp. 13 sv.)*
- *Le tribunal civil de Turnhout a également statué en ce sens (Civ. Turnhout 20 mars 2003, R.G.D.C., 2004, p. 348, Confirmé par Anvers 4 juin 2003, R.G.D.C. 2004, p. 350).*
- *La Cour d'appel de Liège l'a enfin confirmé par arrêt du 21 février 2003 (Divorce, 2004/6, pp. 92 sv.).*

En l'espèce, les parties sont propriétaires d'un bien immobilier et conviennent que Madame cèdera la part qu'elle détient dans cet immeuble et ce pour un montant dont la base de calcul est précisée dans les conventions.

S'agissant d'une cession de droits réels immobiliers, les conventions préalables doivent revêtir la forme authentique en application de l'article 1287 du Code judiciaire.

Le fait qu'elles prévoient de passer l'acte de cession ultérieurement par notaire n'est pas suffisant (Bruxelles, 4 février 1992, J.L.M.B., 1992, p. 549; Civ. Liège, 30 mars 1999, Divorce, 2000/1, pp. 13 sv. ; Civ. Turnhout, 20 mars 2003, R.G.D.C., 2004, p. 348, Confirmé par Anvers 4 juin 2003, R.G.D.C. 2004, p. 350 ; Liège, 21 février 2003 Divorce, 2004/6, pp. 92 sv.).

L'article 1287 du Code judiciaire n'étant pas respecté, les conditions de forme ne sont pas réunies.

Annexe 6 : Projet d'avenant aux conventions préalables à divorce par consentement mutuel

-5- Immeuble indivis

L'article 1^{er} de la Loi hypothécaire dispose :

« Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, [y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées] seront transcrits [¹ le jour de la réception]¹ [...] sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.]

Il en sera de même des jugements passés en force de chose jugée, tenant lieu de conventions ou de titres pour la transmission de ces droits, des actes de renonciation à ces droits et des baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer.

Si ces baux n'ont pas été transcrits, la durée en sera réduite, conformément à l'article 1429 du code civil ».

En l'espèce, pour toute clarté, les Parties confirment que les conventions du 19 octobre 2012 ne constituent ni un acte de transfert de droits réels ni une convention de maintien en indivision.

Les Parties ont uniquement entendu préciser les principes qui seront applicables à la sortie d'indivision.

Aucune erreur de lecture n'est possible.

Chaque Partie reste pleinement libre de ses droits patrimoniaux.

Les Parties respectent rigoureusement le prescrit de l'article 1287, al. 1 du Code Judiciaire qui prévoit :

« Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger ».

Les Parties ont réglé leurs droits patrimoniaux en maintenant l'indivision immobilière tout en laissant à chacune d'elle le droit de faire appliquer l'article 815, al. 1 du Code Civil.

Aucun délai n'est fixé quant au maintien de cette indivision.

Aucun acte notarié ne s'impose donc en l'espèce.

Annexe 7 : Avenant aux conventions préalables à divorce par consentement mutuel

1. PARTAGE TRANSACTIONNEL

-5- Immeuble indivis

L'article 1^{er} de la Loi hypothécaire dispose :

« Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, [y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées] seront transcrits [1 le jour de la réception]1 [...] sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.]

Il en sera de même des jugements passés en force de chose jugée, tenant lieu de conventions ou de titres pour la transmission de ces droits, des actes de renonciation à ces droits et des baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer.

Si ces baux n'ont pas été transcrits, la durée en sera réduite, conformément à l'article 1429 du code civil ».

En l'espèce, pour toute clarté, les Parties confirment que les conventions du 19 octobre 2012 ne constituent pas un acte de transfert de droits réels mais une convention de maintien en indivision pour une durée d'un an.

Aucun acte notarié ne s'impose donc en l'espèce.

Annexe 8 : Extraits des conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par acte authentique du couple H.S. et D.B.

PARTAGE-ATTRIBUTION

Les parties ont décidé de sortir d'indivision moyennant l'attribution de la pleine propriété du bien prédécrit à Monsieur B., comparant aux présentes, ci-après dénommé « le cessionnaire » en contrepartie du versement par ce dernier à Madame S., d'une soulte, pour solde de tous comptes entre époux, d'un montant forfaitaire de quinze mille euros (15.000 €). Monsieur B. prend toutes les dispositions utiles pour que Madame S. soit désolidarisée de la charge de l'emprunt hypothécaire dont question ci-après, de sorte qu'elle ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, en ce compris l'assurance solde restant due.

Le versement de cette somme sera effectué lors de la signature de l'acte de clôture dont il sera question ci-après et qui suivra la transcription du divorce dans les registres de l'état civil et ce, au plus tard dans les deux mois de la transcription du divorce. Les parties conviennent de ne pas fixer un taux d'intérêt conventionnel en cas de non-respect de ce délai.

(...) CONDITIONS DU PARTAGE

- a) Le bien est attribué dans son état actuel, sans aucune garantie quelconque, notamment pour vice de construction, apparent ou caché, vétusté, vice du sol ou du sous-sol, ou pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence en plus ou en moins, s'il s'en trouvait, fût-elle même supérieure au vingtième, devant faire profit ou perte pour le cessionnaire.*
- b) Le bien est attribué au cessionnaire avec les servitudes actives ou passives pouvant l'avantager ou le grever et dont le cessionnaire aura le bénéfice ou la charge, sans recours ni intervention quelconque de la cédante, la présente clause ne peut donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.*
- c) Le cessionnaire est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations de la cédante relativement au bien, objet du présent partage.*

(...) EFFETS DES PRESENTES CONVENTIONS

Tout ce qui précède est subordonné à la condition suspensive du caractère coulé en force de chose jugée du divorce par consentement mutuel à intervenir, à l'exception toutefois des mesures convenues ci-avant (point 1 à 5) qui sont, pour le temps des épreuves, d'application et d'exigibilité immédiates étant convenues sous condition résolutoire du non-aboutissement du divorce à intervenir.

Conformément à l'article 1304 du Code judiciaire, la décision judiciaire qui prononce le divorce ne produit ses effets à l'égard des tiers que du jour de la transcription dans les registres de l'état civil.

En cas de décès d'un des époux, avant la transcription du divorce mais après que la décision le prononçant ait acquis force de chose jugée, les époux sont considérés comme divorcés, à l'égard des tiers, sous la condition suspensive de la transcription effectuée conformément à l'article 1303 du Code judiciaire.

A l'égard des parties, les effets du divorce remontent, en ce qui concerne leurs biens, à la date de la première comparution.

Les effets personnels du divorce entre époux se produisent au jour où la décision du tribunal ou de la cour acquiert force de chose jugée.

(...) TRANSCRIPTION DU DIVORCE

Les parties s'engagent à prévenir le notaire soussigné de la date de la transcription de leur divorce dans les registres de l'état civil et ce, dès prise de connaissance de cette transcription. Le notaire attire l'attention des parties sur le fait que l'attribution de l'immeuble au profit de Monsieur D.B. doit faire l'objet du paiement de droits d'enregistrement dans les quatre mois de ladite transcription, sous peine d'amende et d'intérêts.

Annexe 9 : Extraits des conventions préalables au divorce par consentement mutuel reçues par acte sous seing privé du couple TB et B.G. (pp.3-5)

Les parties conviennent que tant durant les épreuves, qu'après la transcription du divorce par consentement mutuel, elles demeureront en indivision sans pour autant renoncer à demander la sortie d'indivision conformément à l'article 815 du Code civil. Mme G et l'enfant commun S seront autorisées à occuper l'immeuble tant pendant la durée des épreuves que pendant la période d'indivision et ce en tout état de cause jusqu'à la vente de l'immeuble ou toutes autres formes d'aliénation à convenir entre les parties. (...)

Lorsque l'emprunt hypothécaire sera totalement soldé, les parties conviennent d'ores et déjà que l'immeuble fera l'objet et ce de commun accord:

- Soit d'une vente de gré à gré au prix le plus élevé, déterminé soit de commun accord par les parties, soit par expert. (...)*
- Soit les parties s'accorderont sur la location de l'immeuble à l'un deux ou à un tiers (...)*
- Soit les parties s'accorderont pour céder l'immeuble aux enfants ou à l'un deux en respectant les droits de chaque intéressé.*
- Soit une partie rachète à l'autre sa part selon un prix à convenir entre elles de commun accord ou selon une moyenne à établir entre les suggestions de 3 agences immobilières sélectionnées selon le procédé susmentionné.*

Les parties s'octroient réciproquement un droit de préemption dans le cadre de cette vente. Elles bénéficieront ainsi d'un délai de 2 semaines à dater de l'acceptation d'une offre d'achat émanant d'un tiers pour exercer ce droit au même prix que celui offert par l'acheteur.

Pour le cas où le droit de préemption susmentionné serait exercé, la partie exerçant ce droit s'engage, à prendre en charge l'entière des frais relatif à ce rachat et s'engage, en priorité, à obtenir la désolidarisation bancaire totale et complète de l'autre partie, de telle sorte que cette dernière ne puisse jamais, par la suite, être inquiétée d'une quelconque façon qu'il soit relativement aux emprunts grevant ledit bien.

En cas de demande de sortie d'indivision avant que l'emprunt hypothécaire soit soldé, les parties s'accorderont sur la mise en vente de l'immeuble de gré à gré au prix le plus élevé, déterminé soit de commun accord par les parties, soit par expert.

Lors de la sortie d'indivision entre parties, Monsieur T.B. s'engage à faire bénéficier Madame D.G. d'un délai de 6 mois à dater de la mise en vente de l'immeuble pour lui permettre d'organiser son déménagement. Les parties conviennent également qu'à défaut pour Madame D.G., d'avoir quitté l'immeuble dans ledit délai de 6 mois, cette dernière s'engage à verser à Monsieur T.B. une indemnité équivalente à la moitié de la valeur locative de l'immeuble, à déterminer de commun accord ou par expert, et ce sans préjudice de qui est mentionné supra quant au partage des remboursements hypothécaires ainsi qu'à la prise en charge des frais.

Pour autant que besoin, à défaut d'accord, les parties sollicitent la désignation du notaire J.D., aux fins de procéder au partage de l'immeuble indivis.

Annexe 10 : Extraits de l'acte authentique de clôture après divorce par consentement mutuel du couple H.S. et D.B.

EXPOSE PREALABLE

*A. Aux termes d'un acte reçu par le Notaire JVP soussigné, le trois mai deux mille douze, dûment enregistré, transcrit au cinquième bureau des Hypothèque de Bruxelles, le dix octobre deux mille douze, sous la référence ***, les comparants ont, en vue de leur divorce par consentement mutuel, établi la convention prévue par l'article 1287 du Code Judiciaire.*

B. Aux termes de cet acte il fut attribué à Monsieur B. D., comparant sub 1, la pleine propriété du bien immeuble ci-après décrit, sous la condition suspensive de la transcription du divorce dans les registres de l'Etat civil.

C. Le divorce par consentement mutuel entre les comparants a été prononcé aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Bruxelles, en date du dix-sept juillet deux mille douze, coulé en force de chose jugée le dix-huit août deux mille douze.

D. Le divorce par consentement mutuel a été transcrit par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Uccle, le vingt-neuf août deux mil douze, sous le numéro 2012/122.

CONSTATATION.

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter que la condition suspensive prévue au susdit acte s'est réalisée et que le divorce par consentement mutuel est devenu définitif

En conséquence, le Notaire soussigné donne acte aux comparants que: leur divorce par consentement mutuel est devenu définitif et constate que le partage résultant du règlement transactionnel intervenu entre eux aux termes de l'acte du trois mai deux mille douze est également devenu définitif; de sorte que le bien sis à Ixelles, avenue Hergé numéro 27, est devenu la propriété de Monsieur B. à l'égard des tiers depuis le vingt-neuf août deux mille douze.

Annexe 11 : Extrait du discours préliminaire au premier projet de Code civil tenu par PORTALIS, le 21 janvier 1801, concernant le mariage

J.-E.-M. PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, Préface de M. MASSENET, Collection « Voix de la Cité », Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, produit en version numérique par C. OVTCHARENKO, dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales" développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, consultable sur http://www.mafri.fr/IMG/pdf/discours_1er_code_civil.pdf (mars 2013), pp. 30-32.

On ignorait ce que c'est que le mariage en soi, ce que les lois civiles ont ajouté aux lois naturelles, ce que les lois religieuses ont ajouté aux lois civiles, et jusqu'où peut s'étendre l'autorité de ces diverses espèces de lois. (...) Nous sommes convaincus que le mariage, qui existait avant l'établissement du christianisme, qui a précédé toute loi positive, et qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel qui a fixé l'attention des législateurs, et que la religion a sanctifié ». (...) on a mis en question s'il y avait quelque caractère de moralité dans le mariage considéré dans l'ordre purement naturel. (...) Sans doute, le désir général qui porte un sexe vers l'autre, appartient uniquement à l'ordre physique de la nature : mais le choix, la préférence, l'amour, qui détermine ce désir, et le fixe sur un seul objet, ou qui, du moins, lui donne sur l'objet préféré un plus grand degré d'énergie ; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent entre des êtres raisonnables et sensibles ; tout cela appartient au droit naturel. Dès lors, ce n'est plus une simple rencontre que nous apercevons, c'est un véritable contrat. (...) le mari, la femme, les enfants réunis sous le même toit et par les plus chers intérêts contractent l'habitude des plus douces affections. Les deux époux sentent le besoin de s'aimer, et la nécessité de s'aimer toujours. On voit naître et s'affermir les plus doux sentiments qui soient connus des hommes, l'amour conjugal et l'amour paternel. La vieillesse, s'il est permis de le dire, n'arrive jamais pour des époux fidèles et vertueux. Au milieu des infirmités de cet âge, le fardeau d'une vie languissante est adouci par les souvenirs les plus touchants, et par les soins si nécessaires de la jeune famille dans laquelle on se voit renaître, et qui semble nous arrêter sur les bords du tombeau. Tel est le mariage, considéré en lui-même et dans ses effets naturels, indépendamment de toute loi positive. Il nous offre l'idée fondamentale d'un contrat proprement dit, et d'un contrat perpétuel par sa destination.

Annexe 12 : Extrait du discours préliminaire au premier projet de Code civil tenu par PORTALIS, le 21 janvier 1801, concernant le divorce

J.-E.-M. PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, Préface de M. MASSENET, Collection « Voix de la Cité », Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, produit en version numérique par C. OVTCHARENKO, dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales" développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, consultable sur http://www.mafri.fr/IMG/pdf/discours_1er_code_civil.pdf (mars 2013), pp. pp. 33-40 et 44.

En admettant le divorce, le législateur n'entend point contrarier le dogme religieux de l'indissolubilité, ni décider un point de conscience. Il suppose seulement que les passions les plus violentes, celles qui ont fait et qui font encore tant de ravages dans le monde, peuvent détruire l'harmonie qui doit régner entre deux époux ; il suppose que les excès peuvent être assez graves pour rendre à ces époux leur vie commune insupportable. Alors, s'occupant avec sollicitude de leur tranquillité, de leur sûreté et de leur bonheur présent, dont il est uniquement chargé, il s'abstient de les contraindre à demeurer inséparablement liés l'un à l'autre malgré tous les motifs qui les divisent. (...) On a compris, dans tous les temps, qu'il est aussi dangereux qu'inhumain d'attacher, sans aucune espèce de retour, deux époux accablés l'un de l'autre. (...) Le divorce était admis chez les Romains : la religion chrétienne s'établit dans l'empire ; le divorce eut encore lieu jusqu'au neuvième siècle ; mais il céda aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage. Tant que la religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la religion, qui était elle-même une loi de l'État ; il faut nécessairement qu'il y ait de l'harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes. Aujourd'hui la liberté des cultes est une loi fondamentale (...) Nous avons donc cru qu'il ne fallait pas prohiber le divorce parmi nous (...) Mais le vœu de la perpétuité dans le mariage, étant le vœu même de la nature, il faut que les lois opposent un frein salutaire aux passions ; il faut qu'elles empêchent que le plus saint des contrats ne devienne le jouet du caprice, de l'inconstance, ou qu'il ne devienne même l'objet de toutes les honteuses spéculations d'une basse avidité. Depuis nos lois nouvelles, la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère pouvait opérer la dissolution du mariage. Alléguer n'est pas prouver : l'incompatibilité d'humeur et de caractère n'est pas même susceptible d'une preuve rigoureuse et légale. Donc, en dernière analyse, autoriser le divorce sur un tel motif, c'est donner à chacun des époux le funeste droit de dissoudre le mariage à sa volonté. Existe-t-il un seul contrat dans le monde qu'un seul des contractants puisse arbitrairement et capricieusement dissoudre, sans l'aveu de la partie avec laquelle il a traité ? (...) Le mariage n'est point une situation, mais un état. Il ne doit point ressembler à ces unions passagères et fugitives que le plaisir forme, qui finissent avec le plaisir, et qui ont été réprouvées par les lois de tous les peuples policés. (...) En général, le divorce ne doit point être prononcé sans cause. Les causes du divorce doivent être des infractions manifestes du contrat.

Annexe 13 : Extraits du Code civil de 1804

CODE CIVIL

DES FRANÇAIS.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE.



À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
AN XII 1804.

56

LIV. I.^{re} DES PERSONNES.

CHAPITRE VIII

DES SECONDS MARIAGES.

228.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Décreté le 30 Ventôse
an XI.

Promulgué le 10 Ger-
minal suivant.

TITRE VI.

DU DIVORCE.

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES DU DIVORCE.

229.

Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230.

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

231.

Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

232.

TIT. VI. DU DIVORCE.

57

232.

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

233.

Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION I.^{re}

Des Formes du Divorce pour cause déterminée.

234.

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

235.

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après

(...)

68

LIV. I.^{re} DES PERSONNES.

274.

Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

275.

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276.

Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277.

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278.

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre *du Mariage*.

279.

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire

TIT. VI. DU DIVORCE.

69

et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280.

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

- 1.° A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;
- 2.° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;
- 3.° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

281.

Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282.

Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les effets du Divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

70

LIV. I.° DES PERSONNES.

283.

Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement ; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280,

- 1.° Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage ;
- 2.° Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union ;
- 3.° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284.

Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285.

La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties

TITRE VI. DU DIVORCE.

71

seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendants vivans, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

286.

Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287.

Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui: le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

288.

Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur

72

LIV. I.^{re} DES PERSONNES.

les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289.

Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivans en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes, *La loi permet*; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes, *La loi empêche*.

290.

Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer: dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu

TIT. VI. DU DIVORCE.

73

lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292.

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.

293.

Dans les dix jours à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance fera passer au commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.

294.

En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

74

LIV. I.^{re} DES PERSONNES.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

295.

Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

296.

Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

297.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298.

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299.

Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux

TIT. VI. DU DIVORCE.

75

lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

300.

L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301.

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302.

Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne; pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304.

La dissolution du mariage par le divorce admis en

76

LIV. I.^{re} DES PERSONNES.

justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

305.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage: les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

306.

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

307.

Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière

Annexe 14 : Statistiques du nombre de divorces en Belgique et par province de 1990 à 2010

Evolution du nombre de divorces par année (1990 - 2010), par région et par province													
	1990	1995	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Belgique	20.331	34.983	27.002	29.314	30.628	31.355	31.405	30.840	29.189	30.081	35.366	32.606	28.903
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	2.530	4.206	4.262	4.910	5.381	5.605	5.693	5.691	5.775	6.218	7.450	7.173	6.385
<i>Région flamande</i>	10.610	19.466	14.389	15.165	15.728	16.382	16.155	15.390	14.213	14.395	16.602	14.991	13.711
Province d'Anvers	3.152	5.791	4.041	4.368	4.472	4.530	4.411	4.158	3.834	3.902	4.380	3.995	3.718
Province de Limbourg	1.191	2.199	1.745	1.796	1.980	2.166	2.271	2.081	1.936	1.918	2.321	2.093	1.906
Province de Flandre orientale	2.536	4.907	2.228	2.276	3.756	3.956	3.734	3.754	3.405	3.493	3.954	3.563	3.292
Province du Brabant flamand	1.563	2.827	3.461	3.581	2.386	2.472	2.412	2.347	2.040	2.197	2.536	2.286	2.096
Province de Flandre occidentale	2.168	3.742	2.914	3.144	3.134	3.258	3.327	3.050	2.998	2.885	3.411	3.054	2.699
<i>Région wallonne</i>	7.191	11.311	8.351	9.239	9.519	9.368	9.557	9.759	9.201	9.468	11.314	10.442	8.807
<i>dont Communauté germanophone</i>	nd	198	133	150	172	163	156	150	128	152	177	157	138
Province de Brabant wallon	532	949	718	856	837	859	929	903	794	767	1.046	912	825
Province du Hainaut	3.048	4.588	3.237	3.496	3.829	3.667	3.724	3.849	3.630	3.710	4.249	3.936	3.350
Province de Liège	2.294	3.555	2.686	3.032	3.005	2.976	2.950	3.053	2.919	3.017	3.556	3.417	2.721
Province du Luxembourg	392	718	535	611	660	634	646	636	609	723	858	773	657
Province de Namur	925	1.501	1.175	1.244	1.188	1.232	1.308	1.318	1.249	1.251	1.605	1.404	1.254

nd : non disponible actuellement.

Source : Direction générale Statistique et Information économique - Direction thématique Société - <http://statbel.fgov.be/fr/> (avril 2013).

De 1990 à 2000, le nombre de divorces n'ont été recensés qu'à deux reprises. Il n'existe pas de statistique qui différencie le type de divorce prononcé.

Annexe 15 : Statistiques du nombre de mariages en Belgique et par province de 1990 à 2010

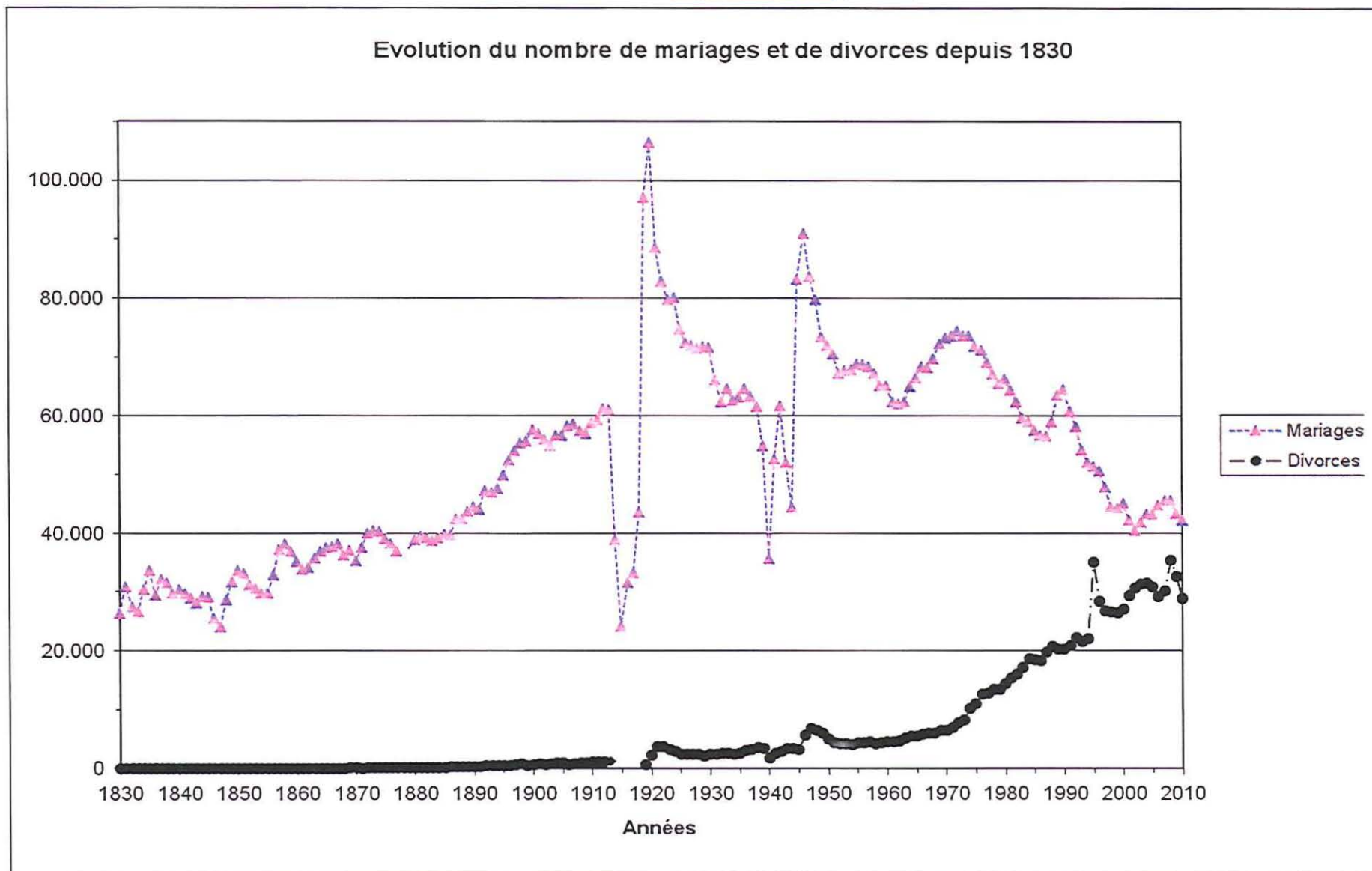
Evolution du nombre de mariages par année, par région et par province, 1990 - 2010													
	1990	1995	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Belgique	64.554	51.402	45.123	42.110	40.434	41.777	43.296	43.141	44.813	45.561	45.613	43.303	42.159
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	6.032	4.585	5.029	4.768	4.812	5.302	5.562	5.307	5.350	5.372	5.199	5.070	4.552
<i>Région flamande</i>	38.257	30.667	24.994	23.191	22.269	23.291	24.151	24.046	25.278	25.919	26.277	25.048	24.926
Province d'Anvers	10.671	8.242	6.639	6.100	6.054	6.321	6.702	6.671	7.101	7.353	7.320	7.117	6.999
Province de Limbourg	4.896	3.923	3.451	3.099	2.936	3.116	3.286	3.398	3.435	3.657	3.699	3.526	3.493
Province de Flandre orientale	8.967	7.366	5.844	5.409	5.263	5.391	5.609	5.429	5.835	5.995	6.234	5.812	5.874
Province du Brabant flamand	5.827	4.795	3.954	3.603	3.587	3.765	3.842	3.834	4.039	3.977	4.065	3.907	3.881
Province de Flandre occidentale	7.896	6.341	5.106	4.980	4.429	4.698	4.712	4.714	4.868	4.937	4.959	4.686	4.679
<i>Région wallonne</i>	20.265	16.150	15.100	14.151	13.353	13.184	13.583	13.788	14.185	14.270	14.137	13.185	12.681
<i>dont Communauté germanophone</i>	nd	390	279	274	277	266	279	256	283	328	335	282	287
Province de Brabant wallon	1.997	1.629	1.567	1.451	1.439	1.441	1.562	1.532	1.616	1.497	1.578	1.430	1.411
Province du Hainaut	7.721	5.800	5.616	5.082	4.801	4.676	4.826	4.851	4.990	5.149	4.934	4.728	4.524
Province de Liège	6.326	5.105	4.560	4.425	4.182	4.170	4.321	4.318	4.429	4.518	4.441	4.063	3.946
Province du Luxembourg	1.578	1.344	1.262	1.277	1.158	1.121	1.102	1.209	1.212	1.253	1.229	1.133	1.141
Province de Namur	2.643	2.272	2.095	1.916	1.773	1.776	1.772	1.878	1.938	1.853	1.955	1.831	1.659

nd : non disponible actuellement.

Source : Direction générale Statistique et Information économique - Direction thématique Société - <http://statbel.fgov.be/fr/> (avril 2013)

Annexe 16 : Evolution du nombre de mariages et de divorces de 1830 à 2010

Source : Direction générale Statistique et Information économique - Direction thématique Société - <http://statbel.fgov.be/fr/> (avril 2013)



Données chiffrées ayant permis la réalisation du graphique :

Année	Mariages	Divorces	Année	Mariages	Divorces	Année	Mariages	Divorces	Année	Mariages	Divorces	Année	Mariages	Divorces	Année	Mariages	Divorces
1830	26.484	4	1863	35.813	65	1896	52.585	548	1929	71.811	2.134	1962	62.086	4.697	1995	51.402	34.983
1831	30.951	7	1864	36.959	66	1897	54.198	625	1930	71.624	2.491	1963	62.449	5.171	1996	50.552	28.402
1832	27.511	3	1865	37.671	51	1898	55.444	747	1931	66.168	2.351	1964	65.008	5.470	1997	47.759	26.748
1833	26.770	10	1866	37.783	70	1899	55.765	563	1932	62.336	2.522	1965	66.535	5.520	1998	44.393	26.503
1834	30.455	12	1867	38.244	64	1900	57.711	690	1933	64.710	2.616	1966	68.330	5.826	1999	44.171	26.423
1835	33.778	11	1868	36.271	60	1901	57.131	821	1934	62.692	2.441	1967	68.309	6.023	2000	45.123	27.002
1836	29.439	15	1869	37.134	82	1902	56.157	703	1935	63.160	2.575	1968	69.713	6.057	2001	42.110	29.314
1837	32.213	18	1870	35.263	81	1903	54.946	734	1936	64.743	3.093	1969	72.330	6.458	2002	40.434	30.628
1838	31.604	20	1871	37.538	75	1904	56.740	932	1937	63.435	3.208	1970	73.261	6.403	2003	41.777	31.355
1839	29.758	9	1872	40.084	109	1905	56.679	901	1938	61.549	3.501	1971	73.644	7.024	2004	43.296	31.405
1840	30.551	26	1873	40.598	114	1906	58.388	618	1939	54.871	3.423	1972	74.352	7.832	2005	43.141	30.840
1841	29.876	21	1874	40.328	120	1907	58.660	841	1940	35.685	1.803	1973	73.664	8.336	2006	44.813	29.189
1842	29.023	21	1875	39.050	126	1908	57.564	892	1941	52.697	2.623	1974	73.567	10.133	2007	45.561	30.081
1843	28.220	20	1876	38.228	135	1909	57.126	1.039	1942	61.834	2.971	1975	71.736	10.977	2008	45.613	35.366
1844	29.326	16	1877	36.964	118	1910	58.776	1.089	1943	52.056	3.430	1976	71.142	12.665	2009	43.303	32.606
1845	29.210	22	1878	36.669	143	1911	59.370	1.081	1944	44.352	3.398	1977	69.073	12.867	2010	42.159	28.903
1846	25.670	29	1879	37.421	151	1912	61.278	1.159	1945	83.077	3.178	1978	67.127	13.528			
1847	24.145	21	1880	38.926	214	1913	61.096	1.207	1946	90.909	5.653	1979	65.429	13.381			
1848	28.656	22	1881	39.487	202	1914	38.924	-	1947	83.665	6.825	1980	66.369	14.457			
1849	31.788	23	1882	39.214	216	1915	24.146	-	1948	79.737	6.518	1981	64.380	15.323			
1850	33.762	29	1883	38.666	209	1916	31.538	-	1949	73.453	5.988	1982	62.341	16.004			
1851	33.169	27	1884	39.205	221	1917	33.274	-	1950	72.023	5.100	1983	59.629	17.125			
1852	31.251	35	1885	39.910	230	1918	43.558	-	1951	70.541	4.366	1984	58.962	18.645			
1853	30.636	20	1886	39.642	286	1919	97.084	623	1952	67.340	4.211	1985	57.559	18.440			

1854	29.845	44	1887	42.491	292	1920	106.514	2.195	1953	67.742	4.163	1986	56.780	18.380
1855	29.815	37	1888	42.427	356	1921	88.456	3.665	1954	67.931	3.999	1987	56.563	19.722
1856	32.920	42	1889	43.759	379	1922	82.806	3.718	1955	68.881	4.416	1988	59.075	20.809
1857	37.292	50	1890	44.566	373	1923	79.786	3.253	1956	68.700	4.313	1989	63.511	20.256
1858	38.237	55	1891	44.078	402	1924	80.088	2.956	1957	68.338	4.527	1990	64.554	20.331
1859	36.941	47	1892	47.290	441	1925	74.761	2.503	1958	67.193	4.261	1991	60.740	20.845
1860	35.112	55	1893	47.065	497	1926	72.517	2.349	1959	65.135	4.406	1992	58.156	22.262
1861	33.802	56	1894	47.735	477	1927	71.921	2.351	1960	65.220	4.589	1993	54.112	21.602
1862	34.146	57	1895	49.873	492	1928	71.485	2.351	1961	62.371	4.607	1994	51.962	22.041

Cette série reprend les statistiques de l'état civil telles qu'elles ont été publiées annuellement. Pour les divorces, les données de la période 1914-1918 n'ont pas été relevées.

Source : Direction générale Statistique et Information économique - Direction thématique Société - <http://statbel.fgov.be/fr/> (avril 2013)

Annexe 17 : Statistique des divorces par consentement mutuel en 1989 et 1990 (Bruxelles)

Proposition de loi modifiant les procédures en divorce du 23 juin 1992 (545/1), Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme MERCKX-VAN GEOY, 17 nov. 1993, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1993-1994, n° 545/14, pp. 129 ; 132 ; 147 et 150.

[129]

- 545 / 14 - 91 / 92

ANNEXE I

STATISTIQUES DES DIVORCES ET DES SEPARATIONS DE CORPS

ANNEE 1989

—

BIJLAGE I

STATISTIEKEN VAN DE ECHTSCHIEDINGEN EN VAN DE SCHEIDINGEN VAN TAFEL EN BED

JAAR 1989

- 545 / 14 - 91 / 92

[132]

TABLEAU 1 (SUITE)

Divorces. — Demandes introduites.
(Année 1989)

Spécification — Specificatie	Bruxel- les — Brussel	Louvain — Leuven	Nivelles — Nijvel	Anvers — Antwer- pen	Malines — Meche- len	Turn- hout — Turn- hout	Tongres — Tonge- ren	Hasselt — Hasselt	Mons — Bergen	Charle- roi — Charle- roi	Tournai — Doornik	Gand — Gent
b) Divorces par consente- ment mu- tuel. - <i>Echt- scheiding door onder- ling e toestem- ming</i>	1 279	412	261	1 360	475	329	235	344	392	461	291	531
1) Demandes accueillies. - <i>Toegewezen eisen</i>	1 279	399	261	1 359	442	313	235	343	392	461	268	531
2) Demandes rejetées. - <i>Verworpen eisen</i>	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—
3) Demandes abandon- nées. - <i>In- getrokken ei- sen</i>	—	13	—	—	33	16	—	—	—	—	23	—
3. Répartition des d e m a n d e s d ' a p r è s l'auteur : - <i>In- deling van de ei- sen naar gelang van de insteller</i> :												
a) Demandes formées par le mari. - <i>Eis in- gesteld door de man</i>	737	181	145	501	162	174	229	84	235	437	104	331
b) Demandes formées par la femme. - <i>Eis ingesteld door de vrouw</i>	934	225	205	567	196	126	65	138	134	524	152	379
c) Demandes formées par consente- ment mu- tuel. - <i>Eis ingesteld met onder- linge toe- stemming</i> ...	1 279	412	261	1 360	475	329	235	344	392	461	291	531

TABEL 1 (VERVOLG)

Echtscheidingen. — Ingestelde eisen.
(Jaar 1989)

Aude- narde — Oude- naarde	Ter- monde — Den- der- monde	Bruges — Brug- ge	Cour- trai — Kort- rijk	Furnes — Veurne	Ypres — Ieper	Liège — Luik	Huy — Hoei	Ver- viers — Ver- viers	Arlon — Aarlen	Mar- che-en- Fa- menne — Mar- che-en- Fa- menne	Neuf- châ- teau — Neuf- châ- teau	Namur — Namen	Dinant — Dinant	Eupen — Eupen	Le Royaume — Het Koninkrijk
110	456	520	338	52	73	650	138	248	65	47	41	268	64	11	9 451
110	456	520	328	52	73	647	138	248	65	47	41	268	64	11	9 351
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
—	—	—	10	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	98
87	569	667	303	56	71	499	78	102	51	20	31	109	83	11	6 057
93	567	739	406	64	48	636	107	159	42	27	42	180	94	24	6 873
110	456	520	338	52	73	650	138	248	65	47	41	268	64	11	9 451

ANNEXE II

**STATISTIQUES DES DIVORCES ET
DES SEPARATIONS DE CORPS**

ANNEE 1990

BIJLAGE II

**STATISTIEKEN VAN DE ECHTSCHIEDINGEN EN
VAN DE SCHEIDINGEN VAN TAFEL EN BED**

JAAR 1990

- 545 / 14 - 91 / 92

[150]

TABLEAU 1 (SUITE)

Divorces. — Demandes introduites.
(Année 1990)

Spécification — Specificatie	Bruxel- — Brussel	Louvain — Leuven	Nivelles — Nijvel	Anvers — Antwer- pen	Malines — Meche- len	Turn- hout — Turn- hout	Tongres — Tonge- ren	Hasselt — Hasselt	Mons — Bergen	Charle- roi — Charle- roi	Tournai — Doornik	Gand — Gent
b) Divorces par consente- ment mu- tuel. - <i>Echtscheiding door onderlinge toestemming...</i>	1 294	455	271	1 388	560	396	222	420	339	588	306	505
1) Demandes accueillies. - <i>Toegevozen eisen</i>	1 294	446	271	1 388	526	361	222	420	339	585	281	505
2) Demandes rejetées. - <i>Verworpen eisen</i>	—	—	—	—	—	8	—	—	—	3	—	—
3) Demandes abandonnées. - <i>Ingetrokken eisen</i>	—	9	—	—	34	27	—	—	—	—	25	—
3. Répartition des demandes d'auteur : - <i>Indeling van de eisen naar gelang van de insteller :</i>												
a) Demandes formées par le mari. - <i>Eis ingesteld door de man.</i>	735	199	149	516	140	146	195	132	260	499	122	235
b) Demandes formées par la femme. - <i>Eis ingesteld door de vrouw.</i>	914	187	211	516	184	157	51	164	164	539	168	279
c) Demandes formées par consentement mutuel. - <i>Eis ingesteld met onderlinge toestemming...</i>	1 294	455	271	1 388	560	396	222	420	339	588	306	505

TABEL 1 (VERVOLG)

Echtscheidingen. — Ingediende eisen.
(Jaar 1990)

Aude- narde — Oude- naarde	Ter- monde — Den- der- monde	Bruges — Brug- ge	Cour- tral — Kort- rijk	Furnes — Veurne	Ypres — Ieper	Liège — Luik	Huy — Hoei	Verviers — Ver- viers	Arlon — Aarlen	Mar- che-en- Fa- menne — Mar- che-en- Fa- menne	Neuf- châ- teau — Neuf- châ- teau	Namur — Namen	Dinant — Dinant	Eupen — Eupen	Le Royaume — Het Koninkrijk
124	481	505	363	62	79	613	135	214	100	50	27	300	74	39	9 910
123	481	504	362	62	79	610	135	213	100	50	26	300	74	39	9 796
1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	14
—	—	1	1	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	100
87	444	616	275	39	71	510	92	79	61	32	25	128	71	22	5 880
75	466	634	391	50	66	442	109	131	62	38	38	171	110	22	6 339
124	481	505	363	62	79	613	135	214	100	50	27	300	74	39	9 910

Annexes 18 : Courriers

1. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT à la Fédération Royale du Notariat Belge ;
2. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
3. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT à la Cour d'appel de Bruxelles ;
4. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT au Parquet du Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
5. 17 avril 2013 : Courrier de Caroline BOUDOT au Parquet Général de Bruxelles ;
6. Courriels de Caroline BOUDOT aux hypothèques de Bruxelles (les 19 communes) et de Wallonie (Arlon ; Charleroi ; Dinant ; Huy ; Liège ; Malmedy ; Marche-en-Famenne ; Mons ; Namur ; Neufchâteau ; Nivelles ; Tournai ; Verviers) et aux Conservateurs de ces hypothèques ;

Caroline BOUDOT
Grand-Place, 33/405
1348 Louvain-la-Neuve
carolineboudot@yahoo.fr
Fax : 02/512.94.20
Portable : 0491/08.45.46

Fédération royale du Notariat Belge
Rue de la Montagne 30-32
1000 Bruxelles

Par télécopie uniquement : 02/505.08.58

Le 17 avril 2013

Madame, Monsieur,
Chers Notaires,

Concerne : Travail de fin d'étude dans le cadre du master complémentaire en notariat à l'UCL

Je vous adresse la présente en ma qualité d'étudiante du master complémentaire en notariat, suivi à l'Université Catholique de Louvain. Dans le cadre de celui-ci, il nous a été demandé de rédiger un travail de fin d'étude sur deux problématiques rencontrées dans le cadre du stage facultaire.

Parmi ces deux problématiques, j'ai choisi de traiter du divorce par consentement mutuel, sous la direction du professeur Jean-Louis RENCHON.

Pourriez-vous m'indiquer :

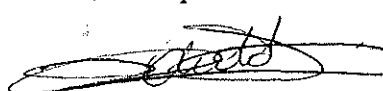
- le nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par le Notariat, à l'échelle nationale de 2000 à 2012 ?

- si vous en disposez, la répartition géographique (par province ou par arrondissement judiciaire) de ce nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires ;

-si cela vous est connu, combien d'entre elles contenaient une mutation immobilière ?

Dans la mesure où ce travail doit être déposé, le 14 mai 2013 au plus tard, il me serait agréable d'obtenir une réponse de votre part avant le 7 mai 2013.

Vous remerciant de votre attention à me lire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Chers Notaires, à l'expression de mes sentiments de considération distinguée.


Caroline BOUDOT



VOCATS PIRSON ET VINEL

Claude-Thérèse PIRSON
Docteur en droit

Bruno VINEL
Licencié en notariat

Venceslas WORONOFF

Caroline BOUDOT

Tribunal de Première Instance de Bruxelles
Section civile
Greffe des divorces par consentement mutuel
Palais de Justice – extension bâtiment
Montesquieu
Rue des Quatre Bras 13
1000 Bruxelles

Par télécopie au n° 02/508.67.35

Avocats au Barreau de Bruxelles

Le 17 avril 2013

Cher Greffier,

Mémoire dans le cadre du master complémentaire en notariat à l'UCL

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain. Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que j'ai consacré au divorce par consentement mutuel, sous la direction du professeur Jean-Louis RENCHON.

Pourriez-vous m'indiquer le nombre de jugements de divorce par consentement mutuel qui ont été prononcés par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles de 2000 à 2012. Je vous remercie de distinguer selon les chambres francophones et les chambres néerlandophones.

Par ailleurs, si cela vous est connu, pourriez-vous me communiquer le nombre de jugements contre lesquels, sur la même période de 2000 à 2012, un appel a été interjeté par le parquet ?

Dans la mesure où ce travail doit être déposé, le 14 mai 2013 au plus tard, il me serait agréable d'obtenir une réponse de votre part avant le 7 mai 2013.

Vous remerciant de votre attention à me lire et de la réponse que vous apporterez à la présente, je vous prie de croire, cher Greffier, à l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Caroline BOUDOT

Caroline BOUDOT

Avenue de Roodebeek 44 – 1030 Bruxelles – Belgique

Téléphone : +32 (0)2.743.40.36 - Télécopieur : +32 (0)2.512.94.20 - Portable : 0491/08.45.46

E-mail : c.boudot@avocat.be

Compte honoraire : 630-0247164-67
N° BCE : 0820.303.660

Compte de tiers : 630-3208495-85



Claude-Thérèse PIRSON

Docteur en droit

Bruno VINEL

Licencié en notariat

Venceslas WORONOFF

Caroline BOUDOT

Cour d'appel de Bruxelles

Greffe civil

Palais de Justice

Place Poelaert

1000 Bruxelles

Par télécopie au n° 02/519.86.70

Avocats au Barreau de Bruxelles

Le 17 avril 2013

Cher Greffier,

Mémoire dans le cadre du master complémentaire en notariat à l'UCL

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain. Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que j'ai consacré au divorce par consentement mutuel, sous la direction du professeur Jean-Louis RENCHON.

Pourriez-vous m'indiquer, sur la période s'étendant de 2000 à 2012 :

- le nombre de jugements de divorce par consentement mutuel prononcés par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre lesquels un appel a été interjeté ?
- parmi ceux-ci, combien ont été interjetés par le parquet ?
- si vous le connaissez, quel était le motif de cet appel ?
- enfin, sur ces jugements à l'encontre desquels le parquet a interjeté appel, combien ont été réformés par la Cour d'appel ?

Je vous saurai gré de bien vouloir distinguer selon les chambres francophones et néerlandophones.

Dans la mesure où ce travail doit être déposé, le 14 mai 2013 au plus tard, il me serait agréable d'obtenir une réponse de votre part avant le 7 mai 2013.

Vous remerciant de votre attention à me lire et de la réponse que vous apporterez à la présente, je vous prie de croire, cher Greffier, à l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Caroline BOUDOT

Caroline BOUDOT

Avenue de Roodebeek 44 - 1030 Bruxelles - Belgique

Téléphone : +32 (0)2.743.40.36 - Télécopieur : +32 (0)2.512.94.20 - Portable : 0491/08.45.46

E-mail : c.boudot@avocat.be

Compte honoraire : 630-0247164-37
N° BCE : 0820.303.660

Compte de tiers : 630-3208495-85



VOCATS PIRSON ET VINEL

Claude-Thérèse PIRSON

Docteur en droit

Bruno VINEL

Licencié en notariat

Venceslas WORONOFF

Caroline BOUDOT

Parquet du Procureur du Roi

Section famille

Palais de Justice – extension bâtiment Portalis

Rue des Quatre Bras 4

1000 Bruxelles

Par télécopie au n° 02/508.70.97

Avocats au Barreau de Bruxelles

Le 17 avril 2013

Monsieur le Procureur du Roi,

Mémoire dans le cadre du master complémentaire en notariat à l'UCL

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain. Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que j'ai consacré au divorce par consentement mutuel, sous la direction du professeur Jean-Louis RENCHON.

Pourriez-vous m'indiquer, pour la période de 2000 à 2012 :

- le nombre de jugements de divorce par consentement mutuel prononcés par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre lesquels le parquet a interjeté appel ?
- quel était le motif de ces appels ?
- combien d'appels ont effectivement été suivis par la Cour d'appel (réformation des jugements de première instance) ?

Je vous remercie de bien vouloir distinguer selon les chambres francophones et les chambres néerlandophones.

Dans la mesure où ce travail doit être déposé, le 14 mai 2013 au plus tard, il me serait agréable d'obtenir une réponse de votre part avant le 7 mai 2013.

Vous remerciant de votre attention à me lire et de la réponse que vous apporterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur du Roi, à l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Caroline BOUDOT

Caroline BOUDOT

Avenue de Roodebeek 44 – 1030 Bruxelles – Belgique

Téléphone : +32 (0)2.743.40.36 - Télécopieur : +32 (0)2.512.94.20 - Portable : 0491/08.45.46

E-mail : c.boudot@avocat.be

Compte honoraire : 630-0247164-67
N° BCE : 0820.303.660

Compte de tiers : 630-3208495-85



VOCATS PIRSON ET VINEL

Claude-Thérèse PIRSON
Docteur en droit

Bruno VINEL
Licencié en notariat

Venceslas WORONOFF

Caroline BOUDOT

Parquet Général
Affaires civiles
Palais de Justice
Place Poelaert
1000 Bruxelles

Par télécopie au n° 02/508.66.21

Avocats au Barreau de Bruxelles

Le 17 avril 2013

Monsieur le Procureur Général,

Mémoire dans le cadre du master complémentaire en notariat à l'UCL

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain. Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que j'ai consacré au divorce par consentement mutuel, sous la direction du professeur Jean-Louis RENCHON.

Pourriez-vous m'indiquer, pour la période de 2000 à 2012 :

- le nombre de jugements de divorce par consentement mutuel prononcés par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre lesquels le parquet a interjeté appel ?
- quel était le motif de ces appels ?
- combien d'appels ont effectivement été suivis par la Cour d'appel (réformation des jugements de première instance) ?

Je vous remercie de bien vouloir distinguer selon les chambres francophones et les chambres néerlandophones.

Dans la mesure où ce travail doit être déposé, le 14 mai 2013 au plus tard, il me serait agréable d'obtenir une réponse de votre part avant le 7 mai 2013.

Vous remerciant de votre attention à me lire et de la réponse que vous apporterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, à l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Caroline BOUDOT,

Caroline BOUDOT

Avenue de Roodebeek 44 – 1030 Bruxelles – Belgique

Téléphone : +32 (0)2.743.40.36 - Télécopieur : +32 (0)2.512.94.20 - Portable : 0491/08.45.46

E-mail : c.boudot@avocat.be

Compte honoraire : 630-0247164-67
N° BCE : 0820.303.660

Compte de tiers : 630-3208495-85

Caroline BOUDOT

De: Caroline BOUDOT [c.boudot@avocat.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 9:51
À: 'conserv.hyp.charleroi1@minfin.fed.be'
Objet: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Charleroi
Pièces jointes: adresses électroniques des conservations - votre courriel relatif au nombre de transcriptions de divorce; transcription divorce par consentement mutuel

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Charleroi,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Dans le cadre de celui-ci, j'ai déjà interpellé la Fédération royale du Notariat belge quant au nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires, entre 2000 et 2012.

Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel contenant une mutation immobilière doivent nécessairement être transcrites au registre des Hypothèques.

Pourriez-vous m'indiquer par année, pour la période de 2000 à 2012, le nombre de ces conventions que vous avez transcrites ?

Je vous en serai vivement reconnaissante.

Vous trouverez, en annexe, la réponse qui m'a déjà été apportée par Monsieur LIXON, Conservateur des hypothèques de Namur.

Celui-ci suggère, en vue d'obtenir une homogénéité des résultats, de lancer une recherche via la rubrique « règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription » dans le menu déroulant des formalités hypothécaires.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que je dois déposer ce mémoire, le 14 mai 2013 de sorte que je vous demande, dans la mesure du possible, de bien vouloir m'adresser une réponse pour le 10 mai 2013 au plus tard.

Vous remerciant de votre attention à me lire et des suites que vous voudrez bien réserver à la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Conservateur des Hypothèques, à l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Caroline BOUDOT
Avocat au Barreau de Bruxelles

Avenue de Roodebeek, 44 à 1030 Bruxelles
(entre la Place de Jamblinne de Meux et l'arrêt de prémétro Diamant)

Caroline BOUDOT

De: Caroline BOUDOT [c.boudot@avocat.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 10:22
À: 'jean.finet@minfin.fed.be'
Objet: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques
Pièces jointes: adresses électroniques des conservations - votre courriel relatif au nombre de transcriptions de divorce; transcription divorce par consentement mutuel

Monsieur le Conservateur des Hypothèques,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Dans le cadre de celui-ci, j'ai déjà interpellé la Fédération royale du Notariat belge quant au nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires, entre 2000 et 2012.

Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel contenant une mutation immobilière doivent nécessairement être transcrites au registre des Hypothèques.

Pourriez-vous m'indiquer par année, pour la période de 2000 à 2012, le nombre de ces conventions que vous avez transcrites ?

Je vous en serai vivement reconnaissante.

Vous trouverez, en annexe, la réponse que Monsieur LIXON, Conservateur des hypothèques de Namur, m'a déjà été apportée.

Celui-ci suggère, en vue d'obtenir une homogénéité des résultats, de lancer une recherche via la rubrique « règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription » dans le menu déroulant des formalités hypothécaires.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que je dois déposer ce mémoire, le 14 mai 2013 de sorte que je vous demande, dans la mesure du possible, de bien vouloir m'adresser une réponse pour le 10 mai 2013 au plus tard.

Vous remerciant de votre attention à me lire et des suites que vous voudrez bien réserver à la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Conservateur des Hypothèques, à l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Caroline BOUDOT

Avocat au Barreau de Bruxelles

Avenue de Roodebeek, 44 à 1030 Bruxelles
(entre la Place de Jamblinne de Meux et l'arrêt de prémétro Diamant)
Tél. : 02/743.40.36
Fax : 02/512.94.20
c.boudot@avocat.be
GSM : 0491/08.45.46

Annexe 19 : 28 avril 2013 : réponse de la Fédération royale du Notariat Belge

----- Mail transféré -----

De : katrijn Boone <katrijn.boone@fednot.be>
À : "carolineboudot@yahoo.fr" <carolineboudot@yahoo.fr>
Envoyé le : Vendredi 26 avril 2013 12h04
Objet : FW: Cijfers...

Chère Madame,

En réponse à votre lettre du 17 avril 2013, je peux vous communiquer les chiffres ci-dessous, qui sont les seuls dont nous disposons.

Bien à vous,
Katrijn BOONE
Juridisch adviseur - Consellier juridique
KFBN - FRNB
Bergstraat 30-32 rue de la Montagne
BRUSSEL - 1000 - BRUXELLES
tel.: 02/505.08.10 - fax: 02/505.08.90
<mailto:boonek@fednot.be>

From: Catherine Van Acker
Sent: 23 April 2013 09:48
To: katrijn Boone
Subject: RE: Cijfers...

In 2009 hadden we nationaal: 794.560 akten
Hiervan blijkt uit een representieve enquête dat 1,9 % betreffen de een EOT gaat = geschat aantal EOT akten in 2009= 15.096 EOT akten

In 2004 bleek uit een enquête dat dit 2,7 % van het totaal aantal akten (794.040 akten) te zijn = geschat: 21.439 EOT akten

In 2002 werd de verdeling toebedeling / zonder toebedeling nagegaan en deze bleek 60%/40% te zijn.

Catherine Van Acker

Annexe 20 : 19 avril 2013 : réponse de la Cour d'Appel de Bruxelles

Caroline BOUDOT

De: Vanderpoorten Ivette [ivette.Vanderpoorten@just.fgov.be]
Envoyé: vendredi 19 avril 2013 15:45
À: c.boudot@avocat.be
Objet: statistiques divorce par consentement mutuel - votre fax du 17 avril 2013

Maître,

Pour les renseignements concernant le nombre de jugements de divorce par consentement mutuel prononcé par le Tribunal de Première, veuillez vous adresser à ce Tribunal.

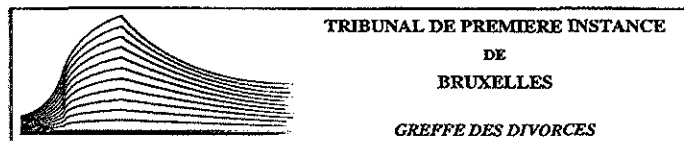
En la matière 15 appels ont été Interjetés entre 2000 et 2012. (10 en Néerlandais et 5 en Français)

Aucun appel a été Interjeté par le parquet.

Recevez, Maître l'assurance de ma considération distinguée,

Ivette Vanderpoorten
Griffier-hoofd van dienst - Greffier chef de service
Hof van beroep te Brussel - Cour d'appel de Bruxelles
tel. 02/508.64.93 - fax 02/519.86.70

Annexe 21 : 3 mai 2013 : réponse du Tribunal de Première Instance de Bruxelles



Bâtiment Montembaert - rue des Quatre Bras 13-1000 Bruxelles - (tél. : 02/508.64.11)

Maître BOUDOT Caroline
avenue de Rodebeek 44
1030 Bruxelles

Bruxelles, le 3 mai 2013,

NOMBRE DE JUGEMENTS PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Maître,

En réponse à votre lettre datée du 17 avril 2013, qui a retenu toute mon attention, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les nombres de jugements de divorce par consentement mutuel qui ont été prononcés par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles des années 2000 à 2012.

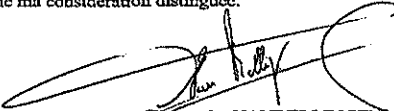
ANNEE	FR	NL	TOTAL (FR+NL)
2000	2077	591	2668
2001	2160	577	2737
2002	2302	685	2987
2003	2208	665	2873
2004	2440	729	3169
2005	2387	628	3015
2006	2594	589	3183
2007	2765	656	3421
2008	2442	560	3002
2009	1965	563	2528
2010	1715	494	2209
2011	1622	520	2142
2012	1475	525	2000
2002 => 2012	28152	7782	35934

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
GREFFE DES DIVORCES

rue des Quatre Bras 13
1000 Bruxelles
Tél. 02/508.64.11

Je tiens aussi à vous signaler que le parquet n'a jamais interjeté appel contre ces décisions.¹

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre entière disposition, veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.


Christophe VANBELLINGEN
Greffier des divorces

¹ Il est important de souligner à cet égard que le parquet donne deux avis préjudiciables au prononcé du jugement de divorce.

Lors du premier avis du parquet et si celui-ci estime que les conventions sont contraires à l'ordre public ou qu'elles ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant, les parties ont la possibilité de modifier leurs conventions (par avenant ou dans la marge du procès-verbal de comparution) jusqu'au moment de la signature du procès-verbal de (première) comparution et ce afin de satisfaire à l'avis (négatif) du parquet.

Lors d'un deuxième avis (négatif) de M. le Procureur du Roi, le Juge peut – le cas échéant – faire droit à la demande des parties en motivant sa décision ou débouter les parties de leur demande.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
GREFFE DES DIVORCES

rue des Quatre Bras 13
1000 Bruxelles
Tél. 02/508.64.11

Annexe 22 : Nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel transcrites par année et par Conservation des hypothèques

Conservation	Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Arlon		112	97	104	111	111	112	102	116	79	117	98	124	101
Bruxelles 1	*		21	33	29	31	22	35	29	32	28	30	34	27
Bruxelles 2		57	100	118	90	111	86	83	99	67	72	56	64	43
Bruxelles 3	*		118	103	105	103	92	108	77	91	74	66	65	58
Bruxelles 5	*		80	55	71	81	70	76	73	75	63	65	54	48
Bruxelles		57	319	309	295	326	270	302	278	265	237	217	217	176
Charleroi 1		171	166	162	188	192	179	193	161	152	142	144	108	85
Charleroi 2		222	212	216	231	260	222	223	206	162	203	188	194	159
Charleroi		393	378	378	419	452	401	416	367	314	345	332	302	244
Dinant	*		158	156	149	166	179	170	173	139	147	128	105	124
Huy	*		123	134	134	146	126	145	133	113	127	120	112	94
Liège 1		94	93	98	83	122	128	114	101	91	79	95	65	65
Liège 2	*		187	174	192	198	228	186	180	170	158	143	127	105
Liège 3		(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
Liège		94	280	272	275	320	356	300	281	261	237	238	192	170
Malmedy		42	51	55	54	54	50	55	51	55	59	51	50	44
Marche-en-Famenne	*		44	51	68	71	43	11	42	56	68	62	63	55
Mons 1		166	193	179	183	190	188	173	175	154	127	91	125	117
Mons 2		182	154	163	196	242	244	198	186	173	137	162	123	125
Mons		348	347	342	379	432	432	371	361	327	264	253	248	242
Namur	*		222	205	278	307	258	255	251	249	221	217	191	167
Neufchâteau		59	62	59	69	70	78	53	82	67	52	74	56	70
Nivelles 1		133	125	138	163	167	141	180	161	145	120	120	131	106
Nivelles 2	*		135	143	163	177	144	141	107	142	138	87	133	97
Nivelles		133	260	281	326	344	285	321	268	287	258	207	264	203
Tournai		(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
Verviers	*		173	170	211	204	177	207	190	162	165	134	104	112
TOTAL		1238	2514	2516	2768	2797	2767	2708	2593	2374	2297	2131	2028	1802

Ces statistiques sont à prendre en compte avec réserves puisque Liège 3 et Tournai ne nous ont pas communiqué ces données : (-)

Non disponible : * (l'année 2000 correspond au début de l'informatisation de ces données. Toutes les conservations des hypothèques n'ont donc pas pu nous transmettre leurs chiffres).

Annexe 23 : Réponses des Conservateurs des hypothèques ayant permis d'établir l'annexe 22

Caroline BOUDOT

De: FRANCIS ROSMANT [francis.rosmant@minfin.fed.be] de la part de conserv.hyp.arlon
[conserv.hyp.arlon@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 16:05
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques d'Arlon

Madame,

En réponse à votre demande, c'est avec plaisir que je vous communique les chiffres pour la conservation d'Arlon

2000	:	112
2001	:	97
2002	:	104
2003	:	111
2004	:	111
2005	:	112
2006	:	102
2007	:	116
2008	:	79
2009	:	117
2010	:	98
2011	:	124
2012	:	101

Je vous souhaite bonne chance pour votre travail.

le Conservateur,

JP COLLIGNON

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <conserv.hyp.arlon@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 09:49

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques d'Arlon

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'Arlon,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Caroline BOUDOT

De: THIERRY THUMAS [thierry.thumas@minfin.fed.be] de la part de conserv.hyp.bruxelles1
[conserv.hyp.bruxelles1@minfin.fed.be]
Envoyé: mardi 7 mai 2013 10:30
À: c.boudot@avocat.be
Objet: règl. préalable à divorce

Importance: Haute

Madame l'Avocat ,

Je vous indique le nombre par année de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour le **Premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles.**

2000 : pas disponible
2001 : 21
2002 : 33
2003 : 29
2004 : 31
2005 : 22
2006 : 35
2007 : 29
2008 : 32
2009 : 28
2010 : 30
2011 : 34
2012 : 27

Bien à vous
Pour le Conservateur Mr Rosselle

Thumas Thierry
chef de bureau
0257/79.702

Disclaimer

Caroline BOUDOT

De: REGINE DE MUYLDER [regine.demuylder@minfin.fed.be] de la part de
conserv.hyp.bruxelles2 [conserv.hyp.bruxelles2@minfin.fed.be]
Envoyé: lundi 6 mai 2013 10:59
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une
transcription pour la conservation des hypothèques de Bruxelles - 2ème bureau

Bonjour Madame,

Après recherches dans notre documentation (communes de Forest, Watermael-Boitsfort, Uccle, Anderlecht et Saint-Gilles), les chiffres suivants sont apparus :

- Année 2000 : 57 pièces
- 2001 : 100
- 2002 : 118
- 2003 : 90
- 2004 : 111
- 2005 : 86
- 2006 : 83
- 2007 : 99
- 2008 : 67
- 2009 : 72
- 2010 : 56
- 2011 : 64
- 2012 : 43

Bonne chance à vous.

Pour le Conservateur,

R. DE MUYLDER

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <hyp.bew.brussel2@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:17

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une
transcription pour la conservation des hypothèques de Bruxelles - 2ème bureau

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques du deuxième bureau de Bruxelles,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération
Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à
l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par
consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Caroline BOUDOT

De: MARC DEN HAESE [marc.denhaese@minfin.fed.be] de la part de hyp.bew.brussel3 [hyp.bew.brussel3@minfin.fed.be]
Envoyé: mercredi 8 mai 2013 8:51
À: Caroline BOUDOT
Objet: Betr: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Bruxelles - 3ème bureau

Statistieken betreffende 3e hypotheekkantoor Brussel :

2001 : 118
2002 : 103
2003 : 105
2004 : 103
2005 : 92
2006 : 108
2007 : 77
2008 : 91
2009 : 74
2010 : 66
2011 : 65
2012 : 58

mvg,
hypotheken brussel 3
Marc Den Haese

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> schreef: -----

Aan: <hyp.bew.brussel3@minfin.fed.be>

Van: "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Datum: 02/05/2013 10:18AM

Onderwerp: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Bruxelles - 3ème bureau

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques du troisième bureau de Bruxelles,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Dans le cadre de celui-ci, j'ai déjà interpellé la Fédération royale du Notariat belge quant au nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires, entre 2000 et 2012.

Caroline BOUDOT

De: PIETER A.F.J. DE MOL [pieter.demol@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 13:30
À: c.boudot@avocat.be
Objet: règlement préalable à divorce - nombre des transcriptions - années 2000 à 2012

Importance: Haute

Madame,

Je vous communique ci-dessous le nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel pour les années **2001** à **2012** en ce qui concerne le bureau des hypothèques de **Bruxelles-5** (ressort des communes Ixelles, Auderghem, Woluwé-St-Lambert et St-Pierre et Molenbeek).

<u>Année:</u>	<u>Nombre:</u>
2000	pas disponible
2001	80
2002	55
2003	71
2004	81
2005	70
2006	76
2007	73
2008	75
2009	63
2010	65
2011	54
2012	<u>48</u>
au total:	811

Bien à vous,

Le Conservateur,
P. DE MOL.

Disclaimer

Caroline BOUDOT

De: EMILE C.G. ROELEN [emile.roelen@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 10:48
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Bonjour Madame,

Voici les renseignements demandés en ce qui concerne la conservation des hypothèques de Charleroi 1.

2000 171
2001 166
2002 162
2003 188
2004 192
2005 179
2006 193
2007 161
2008 152
2009 142
2010 144
2011 108
2012 85

Cordialement,

E.Roelen
Conservateur

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <emile.roelen@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:23

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Monsieur le Conservateur des Hypothèques,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Dans le cadre de celui-ci, j'ai déjà interpellé la Fédération royale du Notariat belge quant au nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires, entre 2000 et 2012.

Caroline BOUDOT

De: COSIMO DI MARIA [cosimo.dimaria@minfin.fed.be]
Envoyé: lundi 6 mai 2013 14:12
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Importance: Haute

Il semble que vous n'ayez pas reçu mon mail de vendredi. depuis j'ai réussi à obtenir les chiffres pour 2000.

2000: 222
2001: 212
2002: 216
2003: 231
2004: 260
2005: 222
2006: 223
2007: 206
2008: 162
2009: 203
2010: 188
2011: 194
2012: 159

Dévoué.
Bon travail.

Cosimo DI MARIA
Conservateur des Hypothèques à Charleroi 2
Tél: 0257/788.38
GSM: 0477/61.00.58
Fax: 0257/98.399

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <cosimo.dimaria@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:36

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Monsieur le Conservateur des Hypothèques,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Caroline BOUDOT

De: JEAN-PIERRE C.J. MATHIEU [jeanpierre.mathieu@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 13:47
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Conservation de Diant

L'année 2000 n'est pas disponible.

2001: 158
2002: 156
2003: 149
2004: 166
2005: 179
2006: 170
2007: 173
2008: 139
2009: 147
2010: 128
2011: 105
2012: 124

Bien dévoué

Jean Pierre MATHIEU
Conservateur des Hypothèques
Rue Georges Cousot 8
5500 DINANT
Tel: 0257/76683

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <jeanpierre.mathieu@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:33

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Monsieur le Conservateur des Hypothèques,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Caroline BOUDOT

De: JACQUES RENAERTS [jacques.renaerts@minfin.fed.be] de la part de conserv.hyp.huy
[conserv.hyp.huy@minfin.fed.be]
Envoyé: lundi 6 mai 2013 16:25
À: Caroline BOUDOT
Objet: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Huy

Je vous indique le nombre par année de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation de Huy.

2000: n'est pas disponible.
2001: 123
2002: 134
2003: 134
2004: 146
2005: 126
2006: 145
2007: 133
2008: 113
2009: 127
2010: 120
2011: 112
2012: 94

J'espère ainsi avoir répondu à votre attente et vous souhaite plein succès dans votre travail.

Pour le Conservateur,
Jacques RENAERTS

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <conserv.hyp.huy@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 09:55

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Huy

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Huy,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Caroline BOUDOT

De: JEAN-VINCENT JORIS [jeanvincent.joris@minfin.fed.be] de la part de conserv.hyp.liege1
[conserv.hyp.liege1@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 10:29
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Liège - 1er bureau

Madame Boudot,

Voici les chiffres souhaités :

2000: 62 + 32
2001: 56 + 37
2002: 61 + 37
2003: 64 + 19
2004: 108 + 14
2005: 126 + 2
2006: 112 + 2
2007: 101 + 0
2008: 91 + 0
2009: 79 + 0
2010: 95 + 0
2011: 65 + 0
2012: 65 + 0

Les chiffres sont détaillés en 2 colonnes uniquement pour vous faire remarquer que 2 possibilités étaient offertes aux employés des Conservations des Hypothèques dans le programme "HYPO" utilisé pour analyser les actes notariés. Vu que vous suggériez la technique de Mr le Conservateur Lixon, je voulais juste vous faire remarquer qu'il était possible que certaines conventions préalables à divorce aient également été identifiées dans une seconde rubrique dans notre programme informatique et pourraient ainsi ne pas vous avoir été renseignées en ne faisant la recherche que des

Voici les 2 critères utilisés pour rechercher dans notre programme les conventions préalables à divorce.

1ère colonne : Divorce avec consentement

2ème colonne : Règlement préalable à divorce par consentement mutuel

Notez qu'il s'agit uniquement d'un choix 'technique' ayant évolué avec le temps. Les deux correspondent aux actes qui vous intéressent dans le cadre de votre mémoire.

Pour le Conservateur J-M Lognard,

Jean-Vincent Joris

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <conserv.hyp.liege1@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 09:59

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Liège - 1er bureau

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Liège,

Caroline BOUDOT

De: CLAIRE M.J. HANNON [claire.hannon@minfin.fed.be]
Envoyé: lundi 6 mai 2013 9:29
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: TR: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Madame,

C'est avec plaisir que je vous fais parvenir les éléments suivants déterminant le nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel transcrites/ comprenant une attribution de droit immobilier, sous condition suspensive, dans le ressort de la conservation de Liège 2:

2000: non disponible

2001: 187

2002: 174

2003: 192

2004: 198

2005: 228

2006: 186

2007: 180

2008: 170

2009: 158

2010: 143

2011: 127

2012: 105

Bonne étude, excellent mémoire et parfaite réussite dans votre entreprise...

Bien à vous,

Claire Hannon

Conservateur Liège 2

0257/54.531

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <claire.hannon@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:32

Objet : TR: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Madame le Conservateur des Hypothèques,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Caroline BOUDOT

De: SERGE DEFAYS [serge.defays@minfin.fed.be] de la part de conserv.hyp.liege3
[conserv.hyp.liege3@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 13:33
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Liège - 3ème bureau

Madame,

Malheureusement, il m'est impossible de répondre à votre demande.

Ces actes ont été déposés dans la catégorie des partages. Il me faudrait consulter chacun de ces partages et voir s'il concerne un divorce, ... ce qui est impossible à faire ! Même pour une seule année, cela demanderait trop de travail.

Bien à vous,

Serge Defays
Chef de bureau de Liège 3

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <conserv.hyp.liege3@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:01

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Liège - 3ème bureau

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques du troisième bureau de Liège,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Dans le cadre de celui-ci, j'ai déjà interpellé la Fédération royale du Notariat belge quant au nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires, entre 2000 et 2012.

Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel contenant une mutation immobilière doivent nécessairement être transcrites au registre des Hypothèques.

Caroline BOUDOT

De: MICHAELA DAHM [michaela.dahm@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 15:03
À: c.boudot@avocat.be
Objet: RE : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Madame l'Avocate,

Nous avons bien reçu votre message et y répondons bien volontiers.

Nous vous indiquons le nombre par année de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la Conservation de Malmedy :

2000: 42
2001: 51
2002: 55
2003: 54
2004: 54
2005: 50
2006: 55
2007: 51
2008: 55
2009: 59
2010: 51
2011: 50
2012: 44

Nous espérons avoir répondu à votre attente et vous souhaitons plein succès dans votre travail de master complémentaire en notariat.

Bien à vous,

Pour la Conservation des Hypothèques de Malmedy

Michaela DAHM

[Disclaimer](#)



Administration du Cadastre,
de l'Enregistrement et des Domaines.
Conservation des Hypothèques
19, rue du Commerce
6900 Marche-en-Famenne
Tél.0257.84.710.
Fax.0257.98.197
C.C.P BE93 6792 0030 2067

Maître BOUDOT

Maître,

Concerne: nombre de conventions préalables à divorce
impliquant une transcription pour la conservation de Marche-en-Famenne.

Vous trouverez ci-dessous le relevé à partir de 2001 car pour
l'année 2000 il n'existe pas de statistiques disponibles.

2001 :44
2002 :51
2003 :68
2004 :71
2005 :43
2006 :11
2007 :42
2008 :56
2009 :68
2010 :62
2011 :63
2012 :55

Restant à votre disposition, et vous souhaitant plein succès dans
votre travail universitaire, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le conservateur
HEUCHAMPS

Caroline BOUDOT

De: JEAN-PIERRE DRANICZAREK [jeanpierre.draniczarek@minfin.fed.be]
Envoyé: vendredi 10 mai 2013 9:48
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Mons - 1er bureau

Bonjour Madame,

voici le nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Mons - 1er bureau

2000- 166
2001- 193
2002- 179
2003- 183
2004- 190
2005- 188
2006- 173
2007- 175
2008- 154
2009- 127
2010- 91
2011- 125
2012-117

Soit un total de 2061 actes transcrits.

Bien à vous et bonne continuation

Draniczarek Jean-Pierre
Chef de bureau

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <jeanpierre.draniczarek@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 10/05/2013 09:24

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Mons - 1er bureau

Bonjour Monsieur,

A la suite de notre agréable entretien téléphonique de ce jour, vous trouverez, en annexe, le courriel que j'ai adressé à Monsieur le Conservateur des hypothèques.

Je vous remercie du suivi que vous voudrez bien lui accorder.



DOCUMENTATION PATRIMONIALE

2^{ème} bureau des hypothèques

CAE

Chemin de l'Inquiétude

1^{er} étage / Bloc 5 / Porte B5-103

7000 Mons

Maître Caroline Boudot

Avocat

Avenue de Roodebeek, 44

1030 Bruxelles

Votre fax du

10/05/2013

Vos références

Conv. préal. à div. par
consent. mut. / transcription

Nos références

Annexe(s)

Madame l'Avocat,

Je vous joins les renseignements demandés comme suite à votre demande et à la communication téléphonique que vous avez eu ce matin avec ma collaboratrice.

Année 2000 : 182
Année 2001 : 154
Année 2002 : 163
Année 2003 : 196
Année 2004 : 242
Année 2005 : 244
Année 2006 : 198
Année 2007 : 186
Année 2008 : 173
Année 2009 : 137
Année 2010 : 162
Année 2011 : 123
Année 2012 : 125

Je vous prie de nous excuser pour le retard et vous souhaite beaucoup de réussite dans votre travail.

Veuillez agréer, Madame l'Avocat, mes salutations distinguées.

Pour le Conservateur,

Eddy Tilte

Caroline BOUDOT

De: JEAN-YVES E.L. LIXON [jeanyves.lixon@minfin.fed.be]
Envoyé: mardi 30 avril 2013 13:00
À: c.boudot@avocat.be
Objet: transcription divorce par consentement mutuel

Madame l'Avocat,

J'ai bien reçu votre message et y réponds bien volontiers.

Il n'existe pas d'information centralisée au niveau national.
Votre demande devra donc être adressée à chaque conservateur. Mon collègue secrétaire de la Fédération des conservateurs de Belgique vient d'ailleurs de vous envoyer la liste des conservations.

Je vous indique le nombre par année de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation de Namur. Je vous suggère de demander à mes collègues qu'ils se réfèrent à cette rubrique dans le menu déroulant des formalités hypothécaires pour un résultat uniforme.

L'année 2000 n'est pas disponible.

2001: 222
2002: 205
2003: 278
2004: 307
2005: 258
2006: 255
2007: 251
2008: 249
2009: 221
2010: 217
2011: 191
2012: 167

J'espère ainsi avoir répondu à votre attente et vous souhaite plein succès dans votre travail de master complémentaire en notariat au sein d'une faculté qui m'est chère.

Bien entendu, je reste à votre disposition.

Jean-Yves Lixon
Conservateur tél. 0257/67534

Disclaimer

Caroline BOUDOT

De: NOEL ARNOULD [noel.arnould@minfin.fed.be]
Envoyé: vendredi 3 mai 2013 8:53
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Madame l'avocat,

Voici, pour la Conservation de neufchâteau, les renseignements demandés :

2000 : 59
2001 : 62
2002 : 59
2003 : 69
2004 : 70
2005 : 78
2006 : 53
2007 : 82
2008 : 67
2009 : 52
2010 : 74
2011 : 56
2012 : 70

Veuillez agréer, Madame l'Avocat, l'expression de mes salutations distinguées.
Le Conservateur
N. ARNOULD

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <noel.arnould@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:29

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour votre conservation des hypothèques

Monsieur le Conservateur des Hypothèques,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

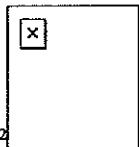
Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Dans le cadre de celui-ci, j'ai déjà interpellé la Fédération royale du Notariat belge quant au nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires, entre 2000 et 2012.

Caroline BOUDOT

De: JEAN M.J.G. MAURY [jean.maury@minfin.fed.be]
Envoyé: jeudi 2 mai 2013 11:58
À: c.boudot@avocat.be
Objet: Tr : nombre de règlement préalable à divorce

Objet : nombre de règlement préalable à divorce



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Nivelles, le 02 mai 2013

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Conservation des Hypothèques – Nivelles 1
Avenue Albert & Elisabeth 8, 1400 NIVELLES

Services patrimoniaux

Maître BOUDOT Caroline

Concerne : nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel

Maître,

Comme suite à votre demande, voici le nombre de conventions transcrites chez nous.

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
133	125	138	163	167	141	180	161	145	120	120	131	106

Je reste à votre disposition pour toute autre précision que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée

Le Conservateur,

J.-M. MAURY

Caroline BOUDOT

De: DANIELLE M.R.A.G. DEHAYE [danielle.dehaye@minfin.fed.be] de la part de conserv.hyp.nivelles2 [conserv.hyp.nivelles2@minfin.fed.be]
Envoyé: vendredi 3 mai 2013 9:54
À: Caroline BOUDOT
Objet: Re: Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Nivelles - 2ème bureau

Madame,

Voici les renseignements demandés en ce qui concerne la Conservation des hypothèques d'Ottignies, à partir de 2001, l'année 2000 n'étant pas entièrement informatisée.

2001 : 135 ; 2002 : 143 ; 2003 : 163 ; 2004 : 177 ; 2005 : 144 ; 2006 : 141 ; 2007 : 107 ; 2008 : 142 ; 2009 : 138 ; 2010 : 87 ; 2011 : 133 ; 2012 : 97.

Avec mes vœux de bon succès dans vos études,
Le Conservateur
Danielle DEHAYE

-----"Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be> a écrit : -----

A : <conserv.hyp.nivelles2@minfin.fed.be>

De : "Caroline BOUDOT" <c.boudot@avocat.be>

Date : 02/05/2013 10:08

Objet : Nombre de règlements préalables à divorce par consentement mutuel impliquant une transcription pour la conservation des hypothèques de Nivelles - 2ème bureau

À l'attention de Madame ou Monsieur le Conservateur des Hypothèques du deuxième bureau de Nivelles,

Vos coordonnées m'ont été transmises par Monsieur Guido DELATTE, secrétaire de l'ASBL Fédération Royale des Conservateurs des Hypothèques de Belgique (voir annexe).

Parallèlement à mon activité d'Avocat, je suis actuellement le master complémentaire en notariat à l'Université Catholique de Louvain.

Au terme de cette année académique, je dois déposer un mémoire que je consacre au divorce par consentement mutuel, sous la direction du Professeur Jean-Louis RENCHON.

Dans le cadre de celui-ci, j'ai déjà interpellé la Fédération royale du Notariat belge quant au nombre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par les Notaires, entre 2000 et 2012.

Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel contenant une mutation immobilière doivent nécessairement être transcrites au registre des Hypothèques.

Caroline BOUDOT

De: JEAN R.G. BOMBLED [jean.bombled@minfin.fed.be]
Envoyé: vendredi 3 mai 2013 11:34
À: c.boudot@avocat.be
Objet: Divorces CM Verviers

Madame,

Comme suite à votre demande, veuillez trouver ci-après le relevé des conventions transcrites de 2001 à 2012, pour Verviers (ressort : toutes les Communes francophones de l'arrondissement, MOINS Malmedy et Waimès) :

2001 : 173

2002 : 170

2003 : 211

2004 : 204

2005 : 177

2006 : 207

2007 : 190

2008 : 162

2009 : 165

2010 : 134

2011 : 104

2012 : 112

Bien à vous,

Jean Bombled, Conservateur Verviers.

Disclaimer

Bibliographie générale

PARTIE I.

LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ENFANT CONÇU ET À NAITRE EN TANT QUE FUTUR HERITIER MINEUR DE LA SUCCESSION DE SON AUTEUR PREDECEDE

I. Législation internationale, européenne

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975, entrée en vigueur le 11 août 1978.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *M.B.*, 5 septembre 1991.

*

Constitution espagnole du 3 novembre 1978, entrée en vigueur le 29 décembre 1978.

Code civil des Français du 21 mars 1804, 30 ventôse de l'an XII.

Loi française du 6 août 2004 relative à la bioéthique (Loi n° 2004-800), *J.O.*, n° 182 du 7 août 2004, p. 14040.

II. Législation nationale

Code civil du 21 mars 1804, publication le 3 septembre 1807.

Code judiciaire du 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360.

Loi du 1^{er} juillet 1974 instaurant un exercice de l'autorité parentale concurrent, *M.B.*, 1^{er} août 1974.

Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.

Loi du 27 avril 1999 introduisant un article 80*bis* dans le Code civil et abrogeant le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, *M.B.*, 24 juin 1999, p. 23791.

Loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, *M.B.*, 31 mai 2001, p. 18178.

Loi du 13 février 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des mineurs, *M.B.*, 25 mars 2003, p. 14334.

Loi du 1 juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, *M.B.*, 29 décembre 2006, p. 76040.

Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution, *M.B.*, 11 janvier 2013, p. 997.

III. Travaux parlementaires

TREILHARD, présentation, le 9 avril 1803, au Corps législatif, du projet de loi sur les successions arrêté par le Conseil d'Etat, le 5 avril 1803 : FENET P-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil : suivi d'une édition de ce code à laquelle sont ajoutés des lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent*, T.12, Paris, Videcoq, 1836, pp. 136-160.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et l'adoption, 15 février 1978, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1977-1978, n° 305/1.

Documents parlementaires relatifs à la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation :

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Exposé des motifs, 15 février 1978, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1977-1978, n°305/1.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme STAELS-DOMPAS, 18 juin 1985, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1984-1985, n°904/2.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Amendements proposés par Mme STAELS-DOMPAS et consorts, 3 juillet 1985, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1984-1985, n°904/3.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, Amendements proposés par M. CLERDENT et Mme DELRUELLE-GHOBERT, 9 juillet 1985, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1984-1985, n°904/6.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Projet transmis par le Sénat, 11 juillet 1985, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1984-1985, n°1315/1.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1985-1986, n°378/2-15.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Rapport fait au nom de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption par M. HERMANS, 3 juillet 1986, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1985-1986, n°378/16.

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Projet amendé par la Chambre des Représentants, 10 juillet 1986, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1985-1986, n° 338/1.

L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les conventions de divorce par consentement mutuel d'époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section état civil

Projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme STAELS-DOMPAS, 25 février 1987, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1985-1986, n° 338/2.

Proposition de loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, 16 mai 1994, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n° 1430/1.

Proposition de loi modifiant l'article 331octies du Code civil, visant à limiter les tests génétiques après le décès en vue d'établir la filiation, 23 avril 1998, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 1-960/1.

Proposition de loi modifiant l'article 331octies du Code civil, visant à limiter les tests génétiques après le décès en vue d'établir la filiation, 14 juillet 1999, *Doc. parl.*, Sén., sess. extra. 1999, n°2-19/1.

Proposition de loi visant à réglementer l'usage des analyses génétiques à des fins d'identification en matière de filiation, 13 mars 2003, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2002-2003, n°2-1528/1.

Proposition de loi modifiant l'article 331octies du Code civil, visant à limiter les tests génétiques après le décès en vue d'établir la filiation, 8 juillet 2003, *Doc. parl.*, Sén., sess. extra. 2003, n° 3-30/1.

Proposition de loi visant à réglementer l'usage des analyses génétiques à des fins d'identification en matière de filiation, 22 juillet 2003, *Doc. parl.*, Sén., sess. extra. 2003, n°3-97/1.

Proposition de loi visant à réglementer l'usage des analyses génétiques à des fins d'identification en matière de filiation, Rapport fait au nom du groupe de travail « bioéthique » par Mme LALOY, du 8 novembre 2006, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2006-2007, n°3-97/2.

Comité consultatif de bioéthique, avis n°38 relatif aux tests génétiques en vue d'établir la filiation après le décès, 13 novembre 2006 (*Demande d'avis du 26 mai 2004 de Monsieur A. De Decker, Président du Sénat, concernant la proposition de loi modifiant l'article 331octies du Code civil, visant à limiter les tests génétiques après le décès en vue d'établir la filiation, déposée par M. Philippe Mahoux (Sénat 3-30/1-SE 2003)*).

Proposition de loi modifiant le Code civil concernant le statut des enfants nés sans vie, 29 janvier 2009, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n°4-1150/1.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la déclaration d'enfant sans vie, 12 octobre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-280/1.

IV. Doctrine

AMEZ, F. et PATART, D., *Le nouveau droit de la tutelle*, Lois actuelles (coll.), Bruxelles, Kluwer, 2001.

BAILLON-WIRTZ, N., HONHON, Y., LE BOURSICOT, M.-Ch., MEIER-BOURDEAU, A., OMARJEE, I. et PONS-BRUNETTI, C., *L'enfant sujet de droits: filiation, patrimoine, protection*, Paris, Lamy, 2010.

BERBUTO, S. et MOREAU, T. (Dir.) *Réforme du droit de la jeunesse, questions spéciales*, CUP 97, Anthemis, novembre 2007.

BIZOUARD, M., « L'expertise génétique *post mortem* », *Labyrinthe* [En ligne], 8 / 2001, Actualité de la recherche (n° 8), mis en ligne le 16 mai 2005, <http://labyrinthe.revues.org/849> (avril 2013).

BOSSUYT, M., « L'arrêt MARCKX de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. b. dr. intern.*, 1980, pp. 53-81.

BUQUICCHIO-DE BOER, M., « Les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme », *J. dr. jeun.*, juin 1990, n°6, pp. 3-17.

CARRE, D. et GALLUS, N., *La nouvelle loi sur la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2007.

CASMAN, H. et MASSON, J.-P., « La nouvelle législation sur la tutelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, pp. 7-68.

COQUOZ, R. et TARONI, F., *Preuve par l'ADN: La génétique au service de la justice*, 2^e éd., Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2006.

CULLAFFROZ-JOVER, S., « *Filiation et expertise génétique post mortem : quand les droits défient l'éthique* », <http://m2bde.u-paris10.fr/content/filiation-et-expertise-g%C3%A9n%C3%A9tique-post-mortem-quand-les-droits-d%C3%A9fient-l%E2%80%99%C3%A9thique-par-sandrine> (février 2013).

DALCQ, J., « La réforme du droit de la filiation », *J.T.*, 1987, pp. 393-407.

DALCQ, J., et VAN DEN EYNDE, P., *Tout savoir sur la filiation et l'adoption*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990.

DALCQ, R.O., « A propos de la responsabilité des parents », *R.C.J.B.*, 1998, pp. 587-608.

DANDOY, N., « Principes régissant l'autorité parentale », *J. dr. jeun.*, 2002, liv. 214, pp. 8-13.

DELNOY, P., « L'option héréditaire », *Rep. Not.*, Tome III, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 212-213.

DELNOY, P., *Les libéralités et les successions : Précis de droit civil*, 3^{ème} éd., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Larcier, 2010.

DEMARET, M., « Le droit de la filiation réformé », *Rev. not. belge*, 2007, n° 3, pp. 114 – 154.

DEMOLOMBE, C., *Traité des successions*, 4^e éd., T. I, n°174, cité par MASSAGER, N., *Les droits de l'enfant à naître*, Collection de la faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 385.

DENIES, N., « Réflexions sur l'établissement de la paternité post-mortem » (Note sous Paris, 6.11.97), *J.T.*, 1998, pp. 812-817.

DE PAGE, H. et MASSON, J.-P., *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. II, Les personnes, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990.

De WILDE d'ESTMAEL, E., « Que recouvre l'autorité parentale ? », *Div. Act.*, 1995, pp. 24-26.

DE WOLF, A., « De wet van 13 april 1995 aangaande het ouderlijk gezag : een jaar toepassing in de praktijk », *E.J.*, 1997, pp. 21-29.

DRUANT, F., « L'autorité parentale », *J. dr. jeun.*, juillet 2006, pp. 39-45.

DUBUISSON, B., « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in JADOUL P., SAMBON J. et VAN KEIRSBLICK B., (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Faculté Universitaires Saint-Louis, 1998, pp.79-159.

FENET, P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil : suivi d'une édition de ce code à laquelle sont ajoutés des lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent*, T.10 et T.12, Paris, Videocoq, 1836.

FLÉCHEUX, G., « La personnalité humaine », *Chr.*, 1995, p.5, cité par MASSAGER, N., *Les droits de l'enfant à naître*, Collection de la faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 385.

GADBIN, D., et KERNALEGUEN, F., *Statut juridique de l'enfant dans l'espace européen, Journées nationales d'études de la Commission pour l'Etude des Commissions Européennes*, Rennes, 22-23 mai 2003, Bruxelles, Bruylant, 2004.

GALIZIA, J.-L. et LECAILLON, J., *Les empreintes génétiques à titre post-mortem*, Rapport de recherche, DEA en droit de la santé, Aix-en-Provence février 2003, pp.7 et s., <http://www.adequationsante.com/> (avril 2013).

GALLUS, N., *La filiation*, Pratique du droit, Bruxelles, Kluwer, 2000.

GALLUS, N., « La nouvelle loi sur la tutelle », *J.T.*, 2002, pp. 73-81.

GALLUS, N., « Tutelle et administration légale : la réforme de la réforme », *Div. Act.*, 2003, pp. 75-78.

GALLUS, N., « Aspects civils du nouveau droit de la tutelle », *Rev. dr. U.L.B.*, 2004, pp. 7-61.

GALLUS, N., *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009.

GREGOIRE, M., « La loi du 29 avril 2001 modifiant les dispositions légales en matière d'autorité parentale et de tutelle », *Rev. not.belge.*, 2002, pp. 130-192.

HAYEZ, J., et KINOO, Ph., « Hébergement alterné et autorité parentale conjointe », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, liv. 1, pp. 25-43.

HUSTIN-DENIES, N., « La preuve par les empreintes génétiques en droit belge de la filiation » in HENNEAU-HUBLET, Ch. et KNOPPERS, B., (dir.) *L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 335-353.

JADOUL P., SAMBON J. et VAN KEIRSBLICK B., (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Faculté Universitaires Saint-Louis, 1998, pp.79-159.

JONCKHEERE, A. et BEAUTHIER, G., « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *J. dr. jeun.*, 1995, pp. 298-303.

LABRUSSE-RIOU, C. et BELLIVIER, F., « Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé », *R.I.D.C.*, 2002, pp. 579-601.

LEFEBVRE-TEILLARD, A., « Pater is est quem nuptiae demonstrant, jalons pour une histoire de présomption de paternité », *Rev. hist. dr.*, n°69, 1991, pp. 331-341.

LELEU, Y.-H. et GENICOT, G., *Le droit médical : aspects juridiques de la relation médecin-patient*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2001.

LELEU, Y.-H. et LANGENAKEN, E., « Quel statut pour l'embryon et le fœtus dans le champ juridique belge? », *J.T.*, 2002, pp. 657-666.

LELEU, Y.-H., « La capacité juridique. Notions générales. », *Rep. not.*, T.I, 1.V/1, Bruxelles, Larcier, 2004, n°3, pp. 140-189.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles, mise à jour : la filiation et l'autorité parentale loi du 1^{er} juillet 2006 – loi du 18 juillet 2006*, Bruxelles, Larcier, 2007.

LELOUP, A.-S., « L'établissement de la filiation et sa contestation », *J. dr. jeun.*, 2005, n°247, pp. 67-72.

LOLY, J. et WILDEMEERSCH, J., (dir.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Editions du jeune barreau de Liège, Anthemis, 2011.

LOMBOIS, Cl., « De l'autre côté de la vie », in *Ecrits en hommage à Gérard Cornu*, Paris, PUF, 1993, p.295.

MASSAGER, N., *Les droits de l'enfant à naître*, Collection de la faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 1997.

MASSAGER, N., « La nouvelle loi sur la filiation », in PIRE, D. (dir.), *Droit des familles*, C.U.P., vol. 92, Liège, Anthemis, 2007.

MASSAGER, N., « Trois ans d'application de la nouvelle loi en matière de filiation », in *Actualités du droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 101-125.

MASSON, J.-P., « Examen de jurisprudence (1984 – 1990), les Personnes », *R.C.J.B.*, 1993, pp. 343-434 et pp. 487-569.

MATHIEU, G., « Le recours à l'expertise génétique comme mode de preuve de la filiation : le droit au respect de la vie privée et de l'intégrité physique face au droit de l'enfant de voir sa filiation établie », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, pp. 758 à 766 (note sous Bruxelles, 12 septembre 2011).

MÉMETEAU, G., « La situation juridique de l'enfant conçu. De la rigueur classique à l'exaltation baroque », *Rev. trim. dr. civ.*, 1990, pp. 611-624.

MEULDERS-KLEIN, M.-Th., « L'établissement et les effets personnels de la filiation selon la loi belge du 31 mars 1987 », *Ann. Dr.*, 1987, n°74, pp. 213-258.

MOREAU, T., « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *Div. Act.*, 1995, pp. 97-112.

MOREAU, T. et SOSSON, J., « La loi du 13 février 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des mineurs », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, pp.693-713.

MOREAU, T., « Mineur incapable, mineur responsable », in BERBUTO S. et MOREAU T. (Dir.) *Réforme du droit de la jeunesse, questions spéciales*, CUP 97, Anthemis, novembre 2007, pp. 151 et s.

MOUGENOT, D., « La preuve », *Rép. not*, droit des obligations, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2002.

PLANIOL, M. et RIPERT, G., *Traité élémentaire de droit civil*, 10^e éd., T. 1, Paris, L.G.D.J., 1925.

PLUTARQUE, *Vie des hommes illustres, Lycurgue*, III., t. 1, p. 84, Garnier édit., cité MASSAGER, N., *Les droits de l'enfant à naître*, Collection de la faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 1997, p.19.

RENCHON, J.-L., « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, pp. 361-526.

RENCHON, J.-L., « L'exercice de l'administration légale par le seul parent (survivant) de l'enfant, in SOSSON, J. (dir.), *Tutelle et administration légale : questions d'application des lois du 29 avril 2001 et 13 février 2003*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 46.

RENCHON, J.-L., « De l'autorité parentale, Livre I, titre IX », , *J.T.*, Numéro spécial du Bicentenaire du Code civil 1804-2004, 2004, pp. 269-272.

RIGAUX, F., « La loi condamnée. A propos de l'arrêt du 13 juin 1979 de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 1979, pp. 513-524.

RIGAUX, F., « La jurisprudence belge après l'arrêt Marckx » (note sous Cass., 3 octobre 1983), *R.C.J.B.*, 1984, n°4, pp. 605 et s.

SOSSON, J., « L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. Dr.*, 1996, pp. 115-162.

SOSSON, J., (dir.), *Tutelle et administration légale : questions d'application des lois du 29 avril 2001 et du 13 février 2003*, Bruxelles, Larcier, 2005.

SOSSON, J., « Le droit de la filiation nouveau est arrivé », in FIERENS, J., MARCHANDISE, T. et SOSSON, J., *Droit de la famille*, Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007/2, pp.1-176.

VAN BOL, J.-M., « Les funérailles et les sépultures : aspects civils et administratifs », tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2003.

VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et DE BOE, C., « L'inventaire », tiré à part du *Rep. not.*, Tome XI, 2^{ème} éd., matière arrêtée au 15 mars 2012, Bruxelles, Larcier, 2012.

VAN GYSEL, A.-Ch., « Le droit belge de la filiation décomposé », *J.T.*, 1995, pp.701-704.

VAN GYSEL, A.-Ch., « L'intérêt de l'enfant, principe général de droit », *R.G.D.C.*, 1988, pp. 186-205.

L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les conventions de divorce par consentement mutuel d'époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section état civil

VAN GYSEL, A.-CH., *Précis de droit de la famille*, 2^{ème} édition, Précis de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009.

VAN GYSEL, A.-Ch., « Examen de jurisprudence (2003-2011) - Les personnes - La filiation », *R.C.J.B.*, 2011, p. 409-452.

VAN GYSEL, A.-Ch., *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

VELU, J. et ERGEC, R., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

VIAL, G., « L'expertise génétique post mortem à l'épreuve du droit au respect de la vie privée et familiale », 8 décembre 2011, *RDLF*, 2011, chron. n°16, disponible sur <http://webu2.upmf-grenoble.fr/rdlf/?p=1282> (février 2013).

VIEUJEAN, E., « Le nouveau droit de la filiation », *Ann. Dr. Lg.*, 1987, n°39, pp. 99-136

VIEUJEAN, E., « L'autorité parentale », *Chron. not.*, vol. XXII, 1995, pp. 179-218.

VIEUJEAN, E., « Premier regard sur la nouvelle tutelle », *Chron. not.*, vol. XXXII, 2000, pp.357-425.

VOISIN, L., « L'acceptation de la succession » in SOSSON J. (dir.), *Tutelle et administration légale : questions d'application des lois du 29 avril 2001 et du 13 février 2003*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 137-145.

V. Jurisprudence

Cour eur. D.H., 13 juin 1979, *MARCKX c. Belgique*, req. n°6833/74, <http://rbdi.bruylant.be> (février 2013).

Cour eur. D.H., 29 novembre 1991, *VERMEIRE c. Belgique*, req. n°12849/87, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62418> (mai 2013).

Cour eur. D.H., 3 octobre 2000, *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, req. n° 28369/95, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-63381> (mai 2013).

Cour eur. D.H., 7 février 2002, *Mikulić c. Croatie*, req. n°53176/99, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-64592> (mai 2013).

Cour eur. D.H., 13 février 2003, *Odièvre c. France*, req. n° 42326/98, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-65492> (mai 2013).

Cour eur. D.H., 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, req. n° 58757/00, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-76409> (mai 2013).

Cour eur. D.H., 8 novembre 2012, *Pascaud c. France*, req. n°19535/08, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-114270> (mai 2013).

La sauvegarde des droits de l'enfant conçu et à naître en tant que futur héritier mineur de la succession de son auteur prédécédé

* * *

L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les conventions de divorce par consentement mutuel d'époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section état civil

Cour d'appel de Paris, 6 novembre 1997, *D.*, 1998, *jur.*, p.122 (note Malaurie Ph.) ; *Médecine et Droit*, 1998, n° 30, pp. 1-5 (note Catala P.).

*

C.A., 8 octobre 2003, n°134/2003.

*

Cass., 3 octobre 1983, *R.C.J.B.*, 1984, n°4, p. 605.

Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p.41.

Cass., 17 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p.1233 ; *R.W.*, 1998-1999, p.1144 (note Swennen F.) ; *J. dr. jeun.*, 1999, n° 185, p.44 et *J.L.M.B.*, 1999, p.1681 (note Jacqmain J.).

*

Bruxelles, 18 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 613.

Liège (1^{re} ch.), 27 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 156.

Liège, 6 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1179.

Mons, 14 mai 2002, *R.G.D.C.*, 2005, p. 542.

Liège, 27 février 2007, *J.T.*, 2007, p.464.

Bruxelles, 12 septembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, p.749.

*

Civ. Neufchâteau, 16 novembre 1967, *Pas.*, 1968, III, p. 138.

Civ. Bruxelles, 9 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 705.

Civ. Bruxelles (réf.), 4 avril 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 679.

Civ. Liège, 25 octobre 1995, *Rev. not. belge*, 1998, p.53

Civ. Nivelles, 13 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 165.

Civ. Bruxelles, 12 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2008/19.

Civ. Liège 22 février 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, n° spécial 151, p. 718.

Civ. Liège 7 mars 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, n° spécial 151, p. 721.

*

J.P. Braine-l'Alleud, 12 mai 2003, *J.J.P.*, 2004, pp. 230-231.

J.P. Braine-l'Alleud, 7 avril 2003, *J.J.P.*, 2004, pp. 226-227.

VI. Sites Internet et articles électroniques

Site de législation française : <http://legifrance.gouv.fr> (mai 2013)

Site de l'Ordre des médecins : Conseil national, la réalisation d'un test de paternité, avis du 21 février 2009, bulletin 125, n°a 125007, <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/La-r%E9alisation-d-un-test-de-paternit%E9> (mars 2013).

Site du Comité consultatif de Bioéthique :

http://www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg1/@legalmanagement/documents/ie2divers/11056459_fr.pdf (mars 2013).

Site de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : <http://www.echr.coe.int/echr/en/hudoc> (mai 2013).

BIZOUARD, M., « L'expertise génétique *post mortem* », *Labyrinthe* [En ligne], 8 / 2001, Actualité de la recherche (n° 8), mis en ligne le 16 mai 2005, <http://labyrinthe.revues.org/849> (avril 2013).

CULLAFFROZ-JOVER, S., « *Filiation et expertise génétique post mortem : quand les droits défient l'éthique* », <http://m2bde.u-paris10.fr/content/filiation-et-expertise-g%C3%A9n%C3%A9tique-post-mortem-quand-les-droits-d%C3%A9fient-l%E2%80%99%C3%A9thique-par-sandrine> (février 2013).

GALIZIA, J.-L. et LECAILLON, J., *Les empreintes génétiques à titre post-mortem*, Rapport de recherche, DEA en droit de la santé, Aix-en-Provence février 2003, pp.7 et s., <http://www.adequationsante.com/> (avril 2013).

VIAL, G., « *L'expertise génétique post mortem à l'épreuve du droit au respect de la vie privée et familiale* », 8 décembre 2011, *RDLF*, 2011, chron. n°16, disponible sur <http://webu2.upmf-grenoble.fr/rdlf/?p=1282> (février 2013).

PARTIE II.

L'INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE MUTATION IMMOBILIÈRE DANS LES CONVENTIONS PREALABLES A DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL D'ÉPOUX MARIÉS SOUS LE RÉGIME MATRIMONIAL DE LA SÉPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE, À LA LUMIÈRE DE LA PRATIQUE DU PARQUET DE BRUXELLES, SECTION ÉTAT CIVIL

I. Législation internationale et européenne

Code civil des Français du 21 mars 1804, disponible <http://legifrance.gouv.fr>

Loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat (25 ventôse – 5 germinal an XI), Bull. 258, n°2440.

Circulaire de présentation de la loi relative au divorce, du décret portant réforme de la procédure en matière familiale et du décret fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire, CIV 2004-16 C1/23-11-2004, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice, n° 96, 1^{er} octobre - 31 décembre 2004, <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/> (mai 2013).

II. Législation nationale

Code civil du 21 mars 1804, publiée le 3 septembre 1807.

Code judiciaire du 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360.

Loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat (25 ventôse an XI), Bull. 258, n°2440, *Pasin.*, du 1^{er} ventôse an XI au 27 floréal an XII, pp.1-22.

Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851, *Pasin.*, 1851, pp. 380 et s.

Loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques, *M.B.*, 21 décembre 1913, p. 8697, *Pasin.*, p.780 et s.

Loi du 30 juin 1956, modifiant le chapitre VIII du titre V du livre 1er du Code civil, relatif aux seconds mariages et le titre VI du livre 1er du même Code, relatif au divorce, *M.B.*, 15 juillet 1956, p. 4713.

Loi du 20 juillet 1962 concernant le divorce et la séparation de corps, *M.B.*, 7 août 1962, p. 6673.

Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360.

Loi du 20 novembre 1969, concernant les conditions d'admissibilité du divorce par consentement mutuel et de la séparation de corps par consentement mutuel, *M.B.*, 17 décembre 1969, p. 12147.

Loi du 15 mai 1972 abrogeant l'article 298 du Code civil et modifiant l'article 1309 du Code judiciaire, *M.B.*, 2 juin 1972, p. 6503.

Loi du 1^{er} juillet 1972 concernant la procédure du divorce par consentement mutuel et de la séparation de corps, et de ses effets, *M.B.*, 18 juillet 1972, p. 8160.

Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 21 juillet 1994, p. 19110.

Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p.14484.

Loi du 20 mai 1997 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne les procédures en divorce, *M.B.*, 27 juin 1997, p. 17167.

Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p.45517.

Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30881.

Loi du 10 mai 2007 modifiant le Code civil en vue d'améliorer la protection successorale des enfants nés hors mariage, *M.B.*, 3 août 2007, p. 40874.

Loi du 31 octobre 2008 modifiant l'article 1294bis, § 2, du Code judiciaire afin de clarifier la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 23 janvier 2009, p. 4116.

Loi du 22 avril 2010 modifiant les articles 92, 109bis et 1301 du Code judiciaire, *M.B.*, 18 juin 2010, p. 38141.

Loi du 2 juin 2010 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de divorce, *M.B.*, 21 juin 2010, p. 38336.

Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 31 décembre 2010, p. 83506.

III. Travaux parlementaires

Proposition de loi tendant à instituer la séparation de corps par divorce par consentement mutuel, 5 mai 1959, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1958-1959, n°148.

Proposition de loi tendant à instituer la séparation de corps par divorce par consentement mutuel, 5 mai 1959, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M.ORBAN, 12 juillet 1960, *Doc.parl.*, Sén., sess. ord. 1959-1960, n°496.

Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom des Commissions de la justice, de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale, par M. DE BAECK, 9 mars 1965, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1964-1965, n°170.

Projet de loi contenant le Code judiciaire, Amendement présenté par M. PEDE, 28 avril 1966, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1965-1966, n°59/23.

Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, par M. HERMANS, 1^{er} juin 1967, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1966-1967, n° 59/49.

Loi contenant le Code judiciaire, 10 octobre 1967, Rapport VAN REEPINGHEN, *Pasin.*, 1967, pp. 302 et s.

Proposition de loi visant à remplacer une des comparutions des parties devant le tribunal en présence de notaires par des comparutions faites devant notaire, 19 novembre 1969, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1969-1970, n°52.

Projet de loi concernant la procédure du divorce par consentement mutuel et de la séparation de corps, et de ses effets, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. ROMBAUT, 13 juillet 1971, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1970-1971, n° 678.

Projet de loi concernant la procédure de divorce par consentement mutuel et de ses effets, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la justice, par M. DEFRAIGNE, 25 mai 1972, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1971-1972, n°57/6.

Proposition de loi assouplissant les conditions et simplifiant la procédure de divorce par consentement mutuel, 10 juillet 1987, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord., 1986-1987, n°453/2.

Proposition de loi modifiant les procédures en divorce, 23 juin 1992, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1991-1992, n° 545/1.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les procédures du divorce, 31 octobre 1995, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n°201/1.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les procédures du divorce, Rapport fait au nom de la sous-commission de la justice par M. Verwilghen, annexé au rapport fait au nom de la Commission de la justice par lui-même, 1^{er} août 1996, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n°202/8.

Projet de loi réformant le divorce, 15 mars 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n°2341/001.

Projet de loi réformant le divorce, 18 juillet 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2341/001.

IV. Doctrine

BITSCH, M.-Th., *Histoire de la Belgique : de l'Antiquité à nos jours*, Bruxelles, Complexe, 2004.

BOLIAU, G., (éd.), *Divorce, commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, (mise à jour : 15 mai 1998).

BROUWERS, S., « Onderhandse of authentieke vorm van de voorafgaande regelingsakte houdende overdracht van onroerende goederen in het kader van een echtscheiding door onderlinge toestemming ? », *E.J.*, 1996, pp. 146-149.

DELEBECQUE, A., *Commentaire législatif de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire*, Bruxelles, Librairie Polytechnique d'Aug. Decq, 1852.

DE PAGE, Ph., *Le régime matrimonial*, 2^{ème} éd, Précis de la Faculté de Droit, U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2009.

DUELZ, A., BROUWERS, J.-Ch. et FISCHER, Q., *Le droit du divorce*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2009.

DUMONT, G.-H., *La Belgique : hier et aujourd'hui*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1991.

FENET, P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil : suivi d'une édition de ce code à laquelle sont ajoutés des lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent*, 14 vol., Paris, Ducessoi, 1827.

GARAUD, M., *La Révolution française et la famille*, manuscrit mis à jour et complété par SZRAMKIEWICZ R. (préface Carbonnier J.), Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804), Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Paris, PUF, 1978.

GENIN, E., «Traité des hypothèques et de la transcription», mis à jour par PONCELET R. et GENIN A., 1980, extrait *Rép. not.*, mise à jour au 1^{er} juin 1987.

HUMBERT, S., « Il y a deux cents ans, le Code civil », Association française pour l'histoire de la justice, Paris, http://www.afhj.fr/ressources/200ans_humbert.pdf (mars 2013).

JEHL, J., « Divorce, séparation de corps », in L. VOGEL, *Juris-Classeur : droit comparé*, Paris, France, fasc. 22, 4, 2001 (à jour au 1^{er} juillet 2011).

LEDoux, J.L., « La publicité foncière, Chronique de jurisprudence (1194-2001) », *J.T.*, 2002, pp. 777-785.

LELEU, Y.-H., « Les conventions patrimoniales préalables au divorce par consentement mutuel », *R.G.D.C.*, 1999, pp. 369-388.

LELEU, Y.-H. et RAUCENT, L., *Les régimes matrimoniaux, Tome 4, les régimes conventionnels, le droit transitoire*, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2002.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Unité de droit familial, Bruxelles, Larcier, 2005.

LELEU, Y.-H. et PIRE, D., (dir.), *La réforme du divorce, Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007.

LELEU, Y.-H., (dir.), *Actualités de droit familial : le point en 2008*, CUP, vol. 103, Liège, Anthémis, 2008.

MAHIEU, G., « Divorce et séparation de corps », *Rép. not.*, t. I, 1. VI, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 3, pp. 445-450.

MAHIEU, G., « Partage et cession de droits indivis entre époux », in JEGHERS J.-L. (dir.), *Les contrats entre époux*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 37-59.

MARTOU, E., *Des privilèges et hypothèques : ou commentaire de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire*, Bruxelles, Librairie Polytechnique d'Aug. Decq, 1863.

MASSE, A.-J., *Le parfait notaire ou la science des notaires*, 5^{éd.} Tome III, Paris, Chez TENRE L., 1821.

MASSON, J.-P., « Considération sur la publicité en droit privé », *Rev. not.*, 1978, pp. 354-408.

MASSON, J.-P., *La loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures de divorce*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

MASSON, J.-P., « Le divorce », *J.T.*, Numéro spécial du bicentenaire du Code civil 1804-2004, 2004, pp. 260 et s.

MEULDERS-KLEIN, M.-Th., « Le divorce en Belgique, bilan, réformes et perspectives », *J.T.*, 1990, n°29, pp. 715-724.

MOREAU, P., « Divorce et séparation de corps par consentement mutuel-Intercalaire », *Rép. not.*, t. I, I. VI, Bruxelles, Larcier, 1998, n° 4-6, pp. 1-36.

PIRE, D., « Le divorce pour désunion irrémédiable : un an d'application », in LELEU Y.-H. (dir.), *Actualités de droit familial : le point en 2008*, CUP, vol. 103, Liège, Anthémis, 2008.

PIRENNE, H., *Histoire de Belgique : Des origines à nos jours*, (7 t.), La renaissance du Livre, Bruxelles, Lamartin, Tome 4, 1919.

PIRET, R., « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 », *Rev. int. dr. comp.*, 1954, vol. 6, pp. 753-791.

PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, Préface de MASSENET M., Collection « Voix de la Cité », Bordeaux , Éditions Confluences, 2004.

RENCHON, J.-L., « Vers un divorce non judiciaire? », in *Le service notarial: réflexions critiques et prospectives, Colloque en hommage à Michel Grégoire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 187-209.

RODERICK, G., « Le divorce en France à la fin du XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 34^e année, N. 2, 1979, pp. 385-398, disponible sur <http://www.persee.fr/web/> (avril 2013)

SAADA, L., « Les interventions de napoléon Bonaparte au conseil d'état sur les questions familiales », *Napoleonica. La Revue*, 2012/2 - N° 14, pp. 25-49 : <http://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2012-2-page-25.htm> (mars 2013).

SARDON, J.-P., « L'évolution du divorce en France », *Population*, 51^e année, n°3, 1996 pp. 717-749 : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pop_0032-4663_1996_num_51_3_6079 (avril 2013).

STERCKX, D., *Le mariage en droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2004.

TAYMANS, J.-F. et HUSTIN-DENIES, N., « Formalités et conventions préalables à la procédure en divorce par consentement mutuel », in BOLIAU G. (éd.), *Divorce, commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, DIVO 6 (1^{er} septembre 1997), pp. VII.2.1-1 à VII.2.3.-60.

TAYMANS, J.F., « La modification des conventions préalables », in *La réforme du divorce*, coll. Patrimoine, n°XVII, Bruxelles, Academia-Bruylant, 1994, pp. 67-90.

TAYMANS, J.-F., *Le règlement des effets patrimoniaux*, Bruxelles, Kluwer, 1997.

TROPLONG, *Le Code civil expliqué suivant l'ordre du Code. Des privilèges et hypothèques, commentaire du titre XVIII du livre III du Code civil, édition augmentée en Belgique, annotations critiques par M. Spinnael*, Bruxelles, Wahlen, 1844.

VAN GYSEL, A.-CH., *Précis de droit de la famille*, 2^{ème} édition, Précis de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009.

V. *Jurisprudence*

Cass. fr., 6 juin 1853, *D.P.*, I, p. 190.

Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272.

Cass., 21 janvier 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 42.

Cass., 11 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 372.

Cass., 27 février 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 653.

Cass., 29 mai 1963, *Pas.*, I, p. 212.

Cass. (1^{ère} ch.), 16 juin 2000, in BOLIAU, G., (éd.), *Divorce, commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, DIVO 16 (31 mars 2002), *Jurispr.*, pp. 199-203 ; *Pas.*, 2000, I, p. 1100, concl. DUBRULLE ; *R.G.D.C.*, 2000, p. 652 (note BUYSENS F. et LELEU Y.-H.) ; *Div. Act.*, 2001, p. 163, concl. DUBRULLE (note critique GYSEL A.-CH. VAN) ; *T. Not.*, 2000, p. 526 ; *R.C.J.B.*, 2002, p. 400 (note CASMAN H.) ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 653 ; *J.L.M.B.*, 2003, p. 1064 (somm.) ; *R.W.*, 2000-2001, p. 238 (note PINTENS W.).

Cass., 16 juin 2000, *R.C.J.B.*, 2002, pp. 406-436 (note CASMAN, H.).

Cass., 18 octobre 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 539 ; *E.j.*, 2004, p. 5 (note BUYSENS, F.).

Cass., 9 novembre 2012 (C.12.0051.N et C.12.0146.N), Cass, rapport annuel 2012, p.18.

*

Bruxelles, 4 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 549-550.

Liège, 17 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1613.

Bruxelles, 16 septembre, 1999, *J.T.*, 2001, p. 71.

Bruxelles, 9 octobre 2001, *Div. Act.*, 2003, p. 49 (note VAN GYSEL, A.-CH.), *J.L.M.B.*, 2004, p. 218 (somm).

Liège (20^e ch.), 21 février 2003, *Div. Act.*, 2004/6, pp. 92-94, (note VAN DEN EYNDE, P.), pp. 94-96.

Liège, 27 février 2003, *J.T.*, 2003, p. 765 ; *J.L.M.B.*, 2004, p. 208 ; *Div. Act.*, 2004, p. 92, (note VAN DEN EYNDE P.).

Gand, 8 mai 2003, *NiW*, 2003, p. 971 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 794 (somm.).

Anvers, 4 juin 2003, *T.B.B.R.*, 2004, pp. 350-351.

Anvers, 4 juin 2003, *NjW*, 2004, p. 59 (note RdC) et *R.G.D.C.*, 2004, p. 350.

*

Civ. Charleroi, 12 décembre, 1985, *Pas.*, 1986, III, p.16.

Civ. Liège (réf.), 30 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 817 ; *Rev. not.*, 2000, p. 330 et *R.G.D.C.*, 2001, p. 307.

Civ. Liège (10^e Ch.), 30 mars 1999, *Div. Act.*, 2000/1, pp.13-16 ; *Rev. not.*, 2000, p.330 ; *R.G.D.C.*, 2001, pp. 307-308.

Civ. Turnhout, 20 mars 2003, *T.B.B.R.*, 2004, pp.348-349 ; Anvers, 4 juin 2003, *T.B.B.R.*, 2004, pp. 350-351.

Civ. (div.) Bruxelles, *inédit*, *R.G.* 12/6119/B (F.B. et C.P., Plaid. C.-T. PIRSON).

*

VI. Sites Internet et articles électroniques

Législation française : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/> (mai 2013)

Histoire de la rédaction du Code Napoléon :

<http://www.sedlex.fr/histoire/le-code-napoleon-1804/> (mars 2013).

<http://www.cambaceres.fr/biograph/biograph.htm> (mars 2013).

BINET., L., « Le divorce sans juge, sans avocat » : <http://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/le-divorce-sans-juge-sans-avocat-33339> (avril 2013).

Site de la Direction générale Statistique et Information économique :

<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/> (avril 2013).

Site du Notariat : <http://www.notaire.be> (mai 2013).

Site du Barreau de Charleroi : <http://www.barreaudecharleroi.be> (mai 2013).

Portail de revues scientifiques en sciences humains et sociales :

<http://www.persee.fr/web/guest/home> (mai 2013).

Le Code civil des Français, édition originale et seule officielle, Imprimerie de la République, 1804, est disponible sur le site de l'Assemblée Nationale, <http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/code-civil/cc1804-lpt01.pdf> (mars 2013).

HUMBERT, S., « Il y a deux cents ans, le Code civil », Association française pour l'histoire de la justice, Paris, http://www.afhj.fr/ressources/200ans_humbert.pdf (mars 2013).

L'interprétation de la notion de mutation immobilière dans les conventions de divorce par consentement mutuel d'époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple, à la lumière de la pratique du parquet de Bruxelles, section état civil

PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, Préface de MASSENET M., Collection « Voix de la Cité », Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, produit en version numérique par OVTCHARENKO C., dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales" développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, consultable sur http://www.mafr.fr/IMG/pdf/discours_1er_code_civil.pdf (mars 2013).

SAADA, L., « Les interventions de napoléon Bonaparte au conseil d'état sur les questions familiales », *Napoleonica. La Revue*, 2012/2 - N° 14, pp. 25-49 : <http://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2012-2-page-25.htm> (mars 2013).

SARDON, J.-P., « L'évolution du divorce en France », *Population*, 51^e année, n°3, 1996 pp. 717-749 : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pop_0032-4663_1996_num_51_3_6079 (avril 2013).

*

*

*